



**CODE MINIER REVISE :
REFLEXIONS ET
ANALYSES
CRITIQUES**

Par **ENGUNDA IKALA**

INTRODUCTION

Avec ce que l'on a surnommé dans certains milieux « la première guerre mondiale africaine », qui a vu s'affronter plusieurs armées africaines sur le sol congolais, la République démocratique Congo, pays victime, a à son tour pris l'initiative de réorganiser son secteur minier. Le pays, embourbé dans la guerre, donc peu attractif pour les investisseurs, avait fait le choix de concevoir et d'adopter un Code minier extrêmement attractif afin de relancer ce secteur stratégique qu'est celui des mines. Cette réforme majeure a porté ses fruits car durant son application, de 2002 à 2018, nous avons été témoins de la mise en place de grands projets miniers, notamment TenkeFungurume, Kamoto Company, KibaliGoldMines, Mutanda Mining et autres. Aujourd'hui la croissance du pays est portée à bout de bras par ce secteur.

Cependant, en 2018, la RDC a fait le choix de réviser ce Code et son règlement minier. Globalement, celle-ci comporte des nombreuses avancées, notamment sur le plan social, par l'exigence de cahier des charges sociales ainsi que d'une mise à disposition de la dotation minière en faveur des communautés. En revanche, il ressort plusieurs insuffisances et incohérences qui compromettent l'attrait de la confiance des éventuels investisseurs.

Ce document d'analyse est une tentative de relever, de manière pédagogique, certains principes du Code minier ayant un caractère incohérent et inadapté.

Cependant, de prime abord, je mets l'accent sur ce que je me suis permis d'appeler, la faute originelle du Code minier révisé parce que n'ayant pas tenu compte de la clause de stabilité du Code minier de 2002.

C'est ainsi que nous allons procéder de la manière suivante :

- Sur le fond, j'aborde premièrement la réflexion sur les dispositions juridiques pouvant, dans leur stricte application, entraîner des conflits. Il s'agit notamment de la réparation de la redevance minière par province, la dotation de minière, la notion de « force majeure » ainsi que le rapatriement des recettes d'exportation.
- Ensuite, j'expose les incohérences juridiques qui mettent en danger les aires protégées. Plus particulièrement la notion ambiguë de « zone de réserve » et d'autres incohérences existantes entre les cartographies du ministère en charge de la conservation de la nature et celui en charge des mines.
- Par la suite, j'aborde les dispositions qui me paraissent irréalistes et inapplicables. Il s'agit notamment de l'exigence de transformation des minerais sur place au pays, de construction du siège social dans le chef-lieu de la province ainsi que le rapatriement des recettes d'exportation.

Dans le même ordre d'idée, je remets en question la pertinence de la clause de stabilité et j'illustre, par un cas concret, le non-respect de l'exhaustivité du régime fiscal. Dans une vision plus stratégique, j'analyse le caractère stratégique du cobalt ainsi que les obligations de transparence.

Le Code minier et ses mesures d'application sont des œuvres humaines, ils sont donc imparfaits. Le défi est d'identifier les dispositions problématiques mais surtout de proposer des mesures correctives. En tant qu'intellectuel, il me paraît nécessaire d'exposer mon point de vue sur le Code minier afin de contribuer à un débat objectif sur son évaluation éventuelle.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	4
CHAPITRE I : Le péché originel	5
La révision du Code Minier en 2018 : Le péché originel.	6
CHAPITRE II : Les germes du conflit	13
Les couacs de la répartition de la redevance minière.....	14
La dotation minière arrachée des mains des communautés.	24
Statut de « force majeure » dans le secteur minier. Qui fait quoi ?	28
Rapatriement des recettes. Quand arrivera le moment du blocage.....	33
CHAPITRE III : Les aires protégées mises en danger.	40
Les aires protégées pas vraiment protégées de l'activité minière.....	41
Aires protégées Vs Titres miniers : Incohérence cartographique	44
Chapitre IV : Entre irréalisme et inapplicabilité.	47
La transformation locale des minerais face aux exigences du réel.	48
Construction de siège social de l'entreprise minière en province : Une fausse bonne idée.....	52
Les supers-profits ! Voilà comment ça fonctionne.....	59
Chapitre V : Clause de stabilité & Exhaustivité du régime fiscal, tout n'a été que mensonge ! 66	
La taxe FPI appliquée à l'encontre des miniers. L'illustration du non-respect de l'exhaustivité du régime fiscal.....	67
Stabilité du régime fiscal minier en RDC n'a rien de stable.	75
Chapitre VI : Le Cobalt, la logique de la cueillette sans lendemain.	78
La gestion des substances minérales « stratégiques » n'est pas si stratégique que ça !	79
Chino-Dépendance du Cobalt : Opportunité d'équilibre géostratégique des puissances.....	84
Chapitre VII : Transparence et redevabilité inapplicables.	89
Le Code Minier : A mi-chemin vers la transparence.....	90
La quotité pour le fonctionnement du FOMIN : Bonne idée, mauvaise idée.....	90

CHAPITRE I :

Le péché originel

La révision du Code Minier en 2018 : Le péché originel.

Publié du 1 février 2020 sur ZoomEco.net

1. CONTEXTE

Pour attirer les investisseurs miniers dans votre pays, il faut que ces derniers trouvent en vous un climat de confiance qui est malheureusement tout simplement inexistant à l'heure actuelle envers la RDC. Voici les raisons !

En effet, la confiance est cette espérance, la ferme assurance d'une personne qui se fie à une autre ou à quelque chose. Au-delà des contrats, des conventions, des traités et des accords que nous signons, il y a préalablement l'idée que l'autre partie respectera ces engagements autant que nous. Sans cette ferme conviction, personne ne prendrait le risque de s'engager à quoi que ce soit.

Il en va de même pour un pays qui veut attirer des investisseurs. ***Ce pays doit créer l'élément principal à tout investissement : la confiance.***

Concernant le cas particulier de la République démocratique du Congo, la confiance des investisseurs ressemble plus à une montagne russe qu'à une navigation dans un long fleuve tranquille. Dans l'histoire de ce pays, la confiance des investisseurs a connu plusieurs traumatismes.

Le premier est sans nul doute, la « zaïrianisation » qui a eu lieu en 1974. Une nationalisation brutale sans compensation des biens commerciaux et des propriétés foncières qui appartenaient à des ressortissants ou groupes financiers étrangers, c'est-à-dire des investisseurs. Hormis, l'effondrement du tissu industriel du Zaïre que cela a entraîné, ***le pire fût la perte de la confiance des investisseurs.***

Le deuxième traumatisme fut les pillages en septembre 1991 et janvier 1994. Un triste épisode où les militaires impayés, suivis des civils, ont pillé la quasi-totalité des magasins et les dépôts industriels du Zaïre de l'époque. En ces temps-là, aucun investisseur sérieux ne pouvait se risquer dans un tel contexte. ***La confiance n'y était plus.***

Le troisième traumatisme est sans conteste ce que les historiens appellent communément : la « première guerre mondiale africaine », un conflit armé qui eut lieu au sein du territoire de la RDC à partir de 1998 et se termina officiellement en 2002, avec une fin formelle le 30 juin 2003. Elle impliqua neuf pays africains, et une trentaine de groupes armés. C'était la triste époque où des pans entiers du territoire de la RDC étaient aux mains des groupes armés.

Dans un environnement si chaotique, aucun investisseur ne pouvait en toute logique entreprendre un quelconque projet industriel. ***Personne ne pouvait faire confiance à la RDC.***

En effet, l'accord de Sun-City signé entre les belligérants et le gouvernement congolais en avril 2002 avait scellé la fin des hostilités. Le pays était réunifié. Avec la promulgation du Code Minier, du Code Forestier, d'un Code des investissements ainsi que l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ), les investissements ont repris, notamment dans le secteur minier.

La RDC lançait clairement des signes encourageant allant dans le sens de l'attractivité à l'investissement. **La confiance des investisseurs revenait peu à peu.** C'est ainsi que nous avons vu des grandes multinationales tel que BANRO, Barrick Gold Mines et GLENCORE investir des milliards d'USD dans le secteur minier.

Mais hélas ! Les bonnes choses ne durent pas. Après 17 ans d'une relative stabilité dans le secteur économique, notamment minier, la RDC renoué avec ces anciens démons. **Sous couvert d'un nationalisme de façade, elle brise ses engagements en modifiant les règles d'investissement minier qu'elle avait promises, via sa propre loi (Code Minier), de ne pas l'imposer aux entreprises minières en exploitation durant une période de dix ans à dater de toute modification législative.**

Certaines dispositions intangibles du Code Minier sont alors abrogées. **Les fondations soutenant la confiance des investisseurs vis-à-vis de la RDC et de ces lois sont ébranlées et brisées.** Voici en quoi consistait l'"arnaque"

2. PRINCIPES

La Loi n°007/2002 portant Code Minier a été promulguée le 11 juillet 2002. Sur le plan fiscal, l'article 220 dudit Code stipulait que « *le régime fiscal et douanier applicable aux activités minières sur le Territoire National est celui défini au titre IX du présent Code, à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir* ».

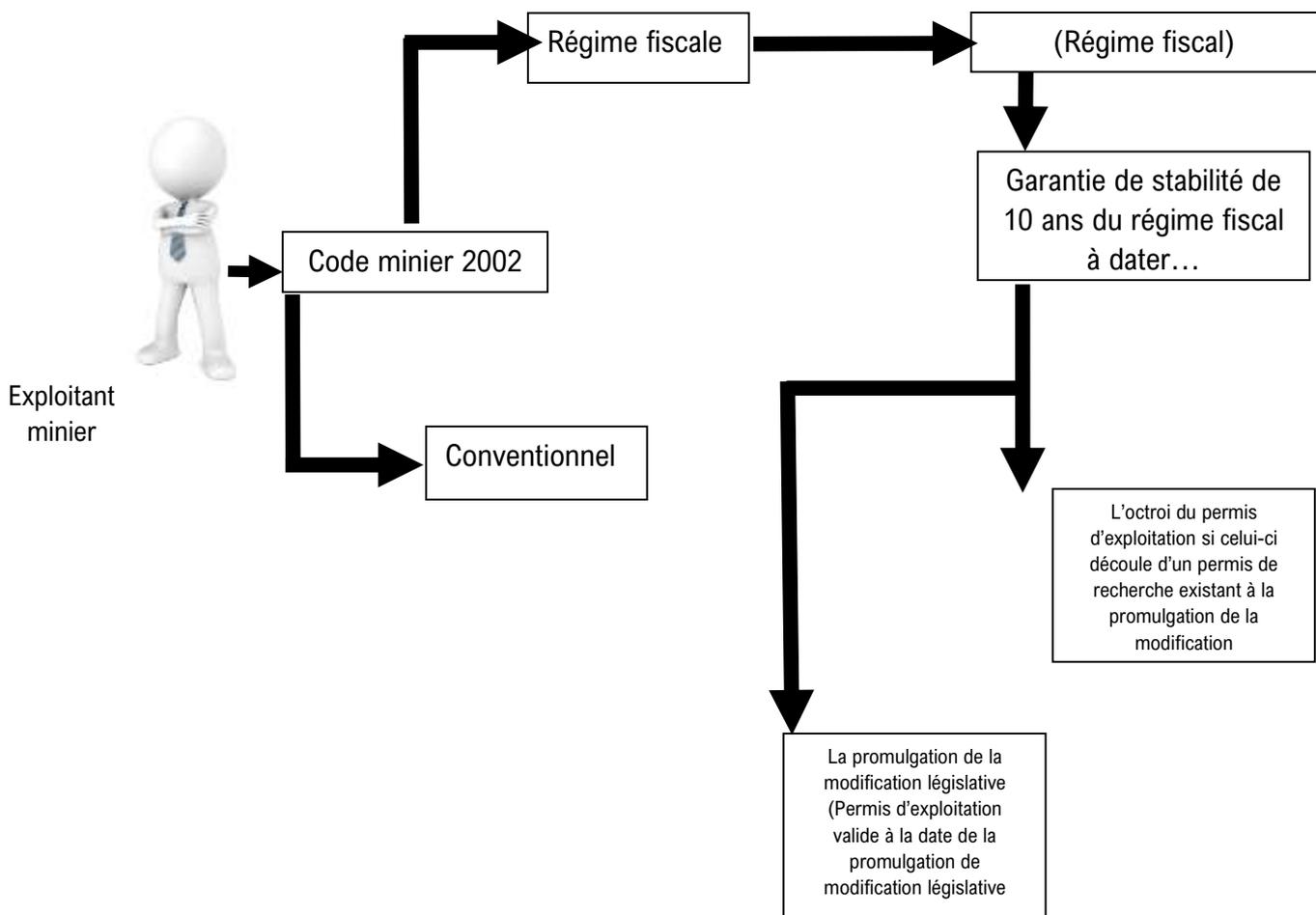
A ce sujet, l'article précisait également qu'« *à partir de l'entrée en vigueur du présent Code, sont seuls applicables au titulaire, les contributions, les droits de douane, les taxes, les redevances et les autres droits dus au Trésor public ci-après selon les modalités prévues au présent titre* ».

En d'autres termes, ***l'exploitant minier n'était assujéti qu'aux contributions, droits, taxes et de redevance prévus dans le Code Minier d'alors. Pour les titulaires des droits miniers découlant des conventions minières de l'ancienne loi (Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981), ils avaient le choix d'être soumis soit aux dispositions du Code Minier ou de demeurer sous les dispositions de leurs conventions respectives*** tel que le prévoyait l'article 340 Code Minier originel.

Quant aux éventuelles modifications, l'article 276 nous renseignait : « *l'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait l'objet lui-même d'une modification législative adoptée au niveau du Parlement* ». De plus, le deuxième alinéa précisait que le régime fiscal, douanier et de change du **présent Code demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter :**

- a) de l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;
- b) de l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherche valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.

En d'autres termes, contrairement à la croyance populaire, la garantie de stabilité de dix ans du Code Minier de 2002 ne constituait pas une interdiction de modification dudit Code durant une période de dix ans à compter de sa promulgation, mais plutôt une garantie de stabilité, notamment du régime fiscal, sur dix ans à dater de la promulgation de ladite modification législative ou de l'octroi d'un permis d'exploitation découlant d'un permis de recherche existant à la date de la promulgation de la modification législative.



Concernant les exploitants miniers qui auraient choisi le régime conventionnel, aucune garantie de stabilité ne leur était applicable vu qu'ils avaient fait le choix de ne pas être soumis aux dispositions du Code Minier. **Le régime fiscal les concernant étant donc celui prévu dans leurs conventions respectives.**

3. MODIFICATION

Le 28 mars 2018 a été promulgué le Code Minier modifié dans lequel on retrouve plusieurs changements, notamment ceux qui accroissent des charges fiscales des entreprises minières. A ce sujet, l'exemple le plus illustratif est sans nul doute la redevance minière. En effet, la redevance minière connaît une augmentation telle qu'il apparaît dans le tableau suivant :

Redevance minière		
Substance	Régime (Code minier 2002)	Régime (Code minier 2018)
	%	%
Matériaux de construction d'usage courant.	0	0
Minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées.	1	1
Fer et les métaux ferreux.	0,5	1
Métaux non ferreux et/ou de base.	2	3,5
Métaux précieux	2,5	3,5
Pierres précieuses et de couleur	4	6
Substance stratégique	Inexistant	10%

4. PROBLEMATIQUE

Au regard de ces modifications législatives, il serait juridiquement cohérent de conclure, comme le prévoit l'article 276 du Code Minier de 2002 : que ceux qui ont des titres miniers d'exploitation valides à la date de la promulgation du Code Minier révisé bénéficient d'une garantie de stabilité du régime fiscal de dix ans à compter de la promulgation de la modification législative.

Ainsi, **les dispositions du Code Minier révisé ne leur seront applicables qu'en 2028.** Pourtant, les articles 342 bis et 340 du Code Minier révisé stipule respectivement que « **les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur** » et que « *toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la présente loi sont régies par les dispositions du présent Code* »

La promesse d'une garantie de stabilité du régime fiscal sur dix ans à compter de la promulgation de la modification Code Minier révisé tel prévu à l'article 276 du Code Minier originel ainsi que l'assurance de demeurer sous le régime conventionnel, tel que prévu à l'article 340 du Code minier originel *ne* s'appliquent donc plus en grand dam des exploitants miniers.

5. CONSEQUENCE

Vous devez comprendre que l'exploitation minière est un très lourd investissement. A titre illustratif, la société KIBALI GOLD a investi, en moins de 10 ans d'activité, environ 2,3 milliards USD, elle est encore en phase d'amortissement de l'investissement, elle ne fait pas encore des bénéfices. La société Tenke Fungureme n'est pas en reste avec un investissement d'environ 3 milliard USD.

L'investisseur ne s'engage pas ainsi par hasard ou pour le plaisir, mais par ce qu'il existe notamment un cadre juridique favorable à ce type d'investissement. C'est sur la base de ces conventions signées avec l'Etat et du Code minier originel incluant une garantie de stabilité telle qu'expliqué plus haut, que l'investisseur a levé des capitaux, qu'il s'est endetté, qu'il s'est installé, qu'il a engagé du personnel et qu'il a débuté l'exploitation.

En gros c'est sur ses bases légales qu'il a pris le risque, croyant, plus que d'autres, que la RDC respectera, pour une fois, son engagement qui en plus était enchâssé dans une loi. Les conséquences de cette modification « irrégulière et sauvage » sont de deux ordres suivants :

- 1. Mise en danger des investissements :** En effet, l'exploitant minier ayant effectué son plan d'investissement et s'étant endetté sur 5 ou 10 ans, en tenant compte du régime fiscal qui lui était assuré sur le plan légal, verra son coût d'exploitation augmenté brusquement au point de ne plus savoir si l'investissement qu'il aura prévu lui permettra de payer ses dettes, les dividendes aux actionnaires, de supporter à long terme le coût de l'exploitation et d'investir éventuellement sur la modernisation de l'outil de production. ***C'est exactement cela que l'on peut qualifier de « mauvais climat des affaires ».***
- 2. Perte de confiance des investisseurs :** ***Lorsqu'un pays met en place une législation sectorielle pour attirer les investisseurs, il est malsain, pour ce pays, de changer les règles législatives une fois que les investisseurs s'engagent financièrement*** en croyant profiter d'un climat des affaires favorables.

C'est exactement ce qui s'est passé par la promulgation du Code Minier révisé. Ce qui ressemble à une arnaque consistait ici soit à signer des conventions extrêmement favorables aux investisseurs, soit adopter une législation garantissant une stabilité fiscale de 10 ans à compter de la promulgation d'une éventuelle modification du régime fiscal et par la suite abroger cette même garantie et cette convention en imposant une hausse de la fiscalité applicable à tous une fois que

les entreprises minières seront solidement implantées sur le territoire national. **Un semblant d' « arnaque du fait accompli ».**

A court terme, cela peut sembler bénéfique, mais à long terme, la confiance des investisseurs et de ceux bien au-delà du secteur minier est totalement entamée.

Qui pourra encore croire à la sincérité d'une législation congolaise censée attirer les investisseurs ? Qui prendra encore le risque d'investir des milliards USD dans un pays à la fiscalité chancelante ? Personne. **C'est exactement cela que l'on peut qualifier de « mauvais climat des affaires ».**

6. CONCLUSION

Je sais que plusieurs diraient que je ne suis pas patriote, d'autres que je suis un traître, plusieurs affirmeraient même que j'ai été payé par les entreprises minières. Cependant, il est important ici de faire la différence entre la pertinence des changements ayant lieu dans le Code Minier révisé qui sont extrêmement favorables pour les Congolais et l'irrégularité manifeste dont ont fait preuve les législateurs pour l'imposer aux entreprises. Ma critique ici porte sur ce deuxième aspect.

A mon sens, aussi pertinentes que soient les modifications effectuées par le législateur dans le Code Minier révisé, l'objectivité intellectuelle me pousse à conclure que les entreprises minières ont été injustement flouées par lui quant à son imposition. Cela a pour conséquence de briser la confiance des investisseurs envers notre pays.

Pour preuve, il n'y a aucun investissement majeur dans le secteur minier depuis la révision de ce code minier. Au contraire, la plus grande mine de cobalt est à l'arrêt car, selon l'entreprise, les taxes additionnelles imposées par le code minier rendent la mine économiquement non viable à long terme.

Que faut-il faire pour rétablir la confiance ? C'est la question à laquelle devront répondre les officiels congolais dans quelques jours devant les grands investisseurs miniers en Afrique du Sud.

7. RECOMMANDATIONS

Pour ma part, je suis d'avis que le Gouvernement, peut, par l'entremise du Premier Ministre, prendre des mesures incitatives afin de rétablir les exploitants miniers dans les droits qui furent les leurs par le Code Minier de 2002. En effet, l'article 220 du Code Minier permet au Premier Ministre, sans préjudice des dispositions de l'article 221 du Code qui fixe exhaustivement le régime fiscal, douanier et des taxes applicables aux activités minières, **d'accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit de provinces** souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières.

Par cette disposition, le Premier Ministre peut, éventuellement, prendre un décret fixant un régime fiscal minier identique à celui de 2002 applicable uniquement au bénéfice des titres miniers existants en date de la modification du Code Minier ayant lieu en 2018.

Ce mécanisme permettrait de rétablir une certaine forme de justice envers les investisseurs injustement lésés et par conséquent recouvrer également leurs confiances.

Dans le cas contraire, il est peu probable que les plus grandes sociétés minières du monde se précipitent à injecter des milliards USD d'investissement en RDC.

CHAPITRE II :

Les germes du conflit

Les couacs de la répartition de la redevance minière.

Publiée du 13 juin 2022 sur ZoomEco.net

1. CONTEXTE

Selon l'article 58 de la Constitution « *tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.* ». En application de cette disposition, le Code minier de 2002 prévoyait notamment, en son article 242 que la redevance minière devait être versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor Public qui se chargeait de la distribuer selon la répartition suivante :

- 60% resteront acquis au Gouvernement Central ;
- 25 % sont versés sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ;
- 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Cependant, dans la pratique, le pouvoir central ne reversait pas, semble-t-il, les quotes-parts réservées à la province et aux Entités Territoriales Décentralisées. S'agissant des cas de superposition de titre minier entre deux ou plusieurs provinces, la répartition de la redevance minière se faisait conformément à l'article 40 du règlement minier de 2003 qui prévoyait les trois possibilités suivantes :

- **S'il s'agit d'un carré qui chevauche deux ou plusieurs provinces**, la redevance minière est affectée par décision du Cadastre Minier central à la province où se trouve le centre du carré ;
- **Si le centre du carré minier se trouve exactement sur la ligne de frontière entre provinces**, la redevance minière relève de la compétence de la province où se trouve la plus grande partie de la superficie du carré minier ;
- **Si la superficie du carré minier est divisée en parts égales entre provinces**, le Cadastre Minier central affecte la redevance minière à la première des provinces concernées, la seconde à l'autre province et ainsi de suite.

La problématique de cette répartition est qu'elle est basée uniquement sur la localisation du centre du carré minier et de la superficie couverte par ledit carré. Ainsi, même si la zone d'extraction minière et l'usine de traitement se trouvent dans la province X, la redevance minière pouvait aller à la province Y du simple fait que le centre du carré minier où se trouve l'exploitation ou une grande part de la superficie du carré minier se trouve dans cette province Y.

Cette situation était injuste et inéquitable. Car, la redevance minière est payée du fait de l'exploitation et non de la superficie du carré minier et du centre du carré minier.

Pour y remédier, le législateur a révisé le Code minier en 2018 en réglant les problématiques soulevées précédemment. À cet effet, l'article 242 indique que le paiement des quotes-parts des

provinces et des Entités Territoriales Décentralisées s'effectue directement sur le compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet minier et sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation minière.

Ainsi, les provinces n'ont désormais plus besoin d'attendre une rétrocession provenant du pouvoir central afin de bénéficier de leur quote-part de la redevance minière. S'agissant du titre minier superposé sur deux ou plusieurs provinces, l'article 527 du Règlement minier révisé stipule qu' « *en cas de chevauchement des carrés du périmètre d'exploitation sur deux ou plusieurs provinces, villes ou Entités Territoriales Décentralisées, la répartition des quotités leur revenant se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Décret* ».

A ce sujet, ledit article 40 précise que :

« (1) *les carrés qui chevauchent deux ou plusieurs provinces sont affectés par décision du Cadastre Minier central à la province où se trouve le centre du carré.*

(2) *Si le centre se trouve exactement sur la ligne de frontière entre provinces, le carré relève de la compétence de la province où se trouve la plus grande partie de la superficie du carré.*

(3) *Si la superficie des carrés est divisée en parts égales entre provinces, le Cadastre Minier central affecte la première à l'une des provinces concernées, la seconde à l'autre province et ainsi de suite. ».*

Ainsi, la logique de répartition sur la base du centre du carré minier ou de la superficie tant décriée pour les raisons explicitées plus haut fut maintenue. La problématique n'a donc pas été réglée.

Pour remédier à cette problématique consistant à clarifier les modalités de répartition desdites quotités en cas de chevauchement des activités d'exploitation sur deux ou plusieurs provinces et/ou ETD et de superposition des ETD dans les zones urbaines, le Premier ministre, sur proposition des Ministères en charge de la Décentralisation, des Finances et des Mines, vient de prendre le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD qui « *a pour objet de déterminer les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, telles que fixées par les dispositions de l'article 242 du Code Minier* ».

Cependant, à la lecture dudit Décret, il se dégage quelques faiblesses qui sont de nature à rendre inapplicable sinon très difficile la répartition de la redevance minière au niveau des provinces et des ETD. Notamment !

2. PRINCIPES

Assiette de la redevance minière

Concernant l'assiette de la redevance minière, le premier alinéa de l'article 240 du Code Minier stipule que « *le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du*

Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute. ».

Le deuxième et le troisième alinéa de la même disposition rajoutent que « *les titulaires visés à l'alinéa précédent du présent article sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective. **La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.** »*

Taux de la redevance minière

L'article 241 du Code Minier stipule que « *les taux de la redevance minière sont de : 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ; 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 1% pour le fer et les métaux ferreux ; 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ; 3,5% pour les métaux précieux ; 6% pour les pierres précieuses et de couleur ; 10% pour les substances stratégiques ».*

Répartition de la redevance minière

L'article 242 du Code Minier stipule que « *la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de : 50 % acquis au Pouvoir central ; 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».*

CADRE LOGIQUE – REDEVANCE MINIERE

Quel est le taux ?

- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;
- 1% pour le fer et les métaux ferreux ;
- 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ;
- 3,5% pour les métaux précieux ;
- 6% pour les pierres précieuses et de douleur ;
- 10% pour les substances stratégiques.

Quelle est l'assiette ?
Valeur commerciale brute

Qui est assujettit ?

- Permis d'exploitation.
- Permis d'exploitation des rejets.
- Permis d'exploitation de petite mine.
- Autorisation d'exploitation de carrière permanente.
- Entité de traitement et/ou de transformation agréée.



Quand faut-il payer ?

A dater du commencement de l'exploitation effective

Au moment de la sortie du site de l'extraction.
(Permis d'exploitation)

Au moment de la sortie du produit marchand des installations de traitement pour expédition
(Permis d'exploitation)

A qui faut-il payer ?

- 50% acquis au Pouvoir central ;
- 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10% au Fonds Minier pour les générations futures.

3. PROBLEMATIQUES

Cependant, il faut noter que, s'agissant cette répartition, la redevance minière peut souffrir dans son application et être source de conflit quand le projet minier est superposé entre deux ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs ETD.

Pour y remédier, le Premier Ministre a pris le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées qui prévoit la répartition suivante :

- **Type 1 : Chevauchement deux ou plusieurs provinces**

En cas de chevauchement d'un projet minier entre deux ou plusieurs provinces, le montant faisant l'objet de répartition de la redevance minière est préalablement déduit de 10%. Ce pourcentage est payé aux services d'assiette et de recouvrement de la province principale (Art.7).

Pour le reste (Art.13) :

Lorsque les différents sites d'exploitation d'un projet minier chevauchent sur deux ou plusieurs provinces, le partage du montant de la redevance minière à répartir entre les provinces se fait de la manière suivante :

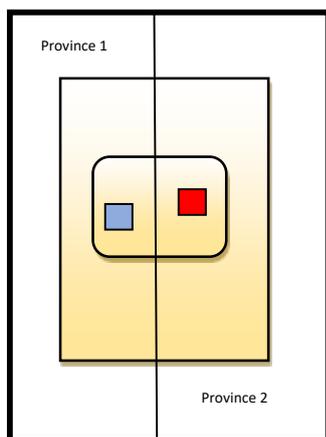
En cas de chevauchement sur deux provinces, 70% du montant à répartir à la province principale, et 30% sont versés à la province ayant l'unité de transformation.

En cas de chevauchement des activités d'exploitation d'un projet minier sur plus de deux provinces, le partage du montant à répartir se fait de la manière suivante :

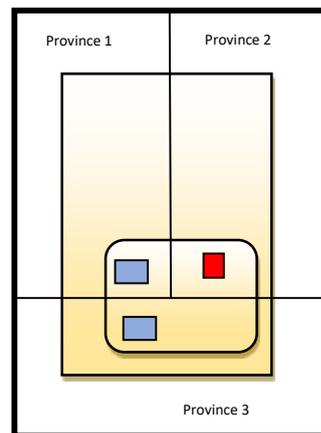
- 80% du montant sont partagés entre les provinces hébergeant les sites d'extraction, au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction ;
- 20% du montant sont versés à la province hébergeant l'unité de traitement ou de transformation.

PROJET MINIER – CHEVAUCHEMENT PROVINCE

TYPE I.1 : Projet minier chevauche deux provinces



TYPE I.2 : Projet minier chevauche + deux provinces



-  Titre minier d'exploitation
-  Projet minier
-  Site d'extraction
-  Site d'extraction

NB : Province principale : Province hébergeant le site d'extraction des minerais le plus important en termes de valeur.

Les problématiques résultantes de cette répartition sont à la fois d'ordre pratique et juridique.

Juridiques

- Il faut noter que selon l'article 3 de la Constitution, les provinces jouissent notamment de l'autonomie de gestion de leurs ressources financières. De ce fait, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement du pouvoir central, n'a pas compétence à décider de l'affectation d'une ressource provinciale. Ainsi, **la déduction préalable de 10% de la redevance minière au bénéfice des services d'assiette et de recouvrement de la province principale me paraît anticonstitutionnelle.**
- Il faut noter que l'article 9 dudit Décret stipule que « **la province principale est chargée d'assurer le partage du montant à répartir, résultant de la quotité de la redevance minière versée par l'exploitant minier** ». Ainsi, en vertu de l'article 3 (i) dudit Décret qui définit la « province principale » comme celle où est notamment hébergé le site d'extraction des minerais le plus important en termes de valeur ; force est de conclure qu'en cas de chevauchement du projet minier sur plus de deux provinces, la province du site d'extraction le plus important en termes de valeur est celle qui est considérée comme « province principale ». Par conséquent, l'exploitant minier devra donc payer la quote-part provinciale de 80% à cette « province principale » qui se chargera d'en faire le partage avec les provinces ayant des sites d'extraction moins valorisés. Cependant, ceci pose un problème. Car, je tiens à rappeler que l'article 242 du Code Minier stipule que « **la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison notamment... de 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet** ». Ainsi, le versement de la quote-part des sommes constituant la redevance minière au profit des provinces **ne dépend pas d'un quelconque site d'extraction, mais du projet minier dans son ensemble.** De ce fait, le versement de la redevance minière au profit des provinces, même en cas de chevauchement du projet minier sur plusieurs provinces, doit se faire directement dans les comptes des provinces bénéficiaires au regard de la répartition prévue dans ledit Décret et non via une province en particulier qui se chargera du partage avec les autres provinces.
- Selon l'article 31 dudit Décret « *les Ministres ayant l'Intérieur, la Décentralisation, les Finances et les Mines dans leurs attributions sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature* ». Pourtant, l'article 16 du Code Minier révisé précise très clairement qu'« *en dehors des Ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.* » De ce fait, comme il est question ici de la répartition de la redevance minière prévue à l'article 242 du Code Minier, le Ministre ayant l'Intérieur et la Décentralisation n'a pas compétence à exécuter ce Décret.

Pratiques

- Sur le plan pratique, cette répartition du Premier Ministre comporte une insuffisance majeure du fait qu'il ne prévoit pas le cas d'un chevauchement de l'unité de traitement ou de transformation entre deux ou plusieurs provinces. En effet, cette répartition de la redevance minière doit prévoir toutes les formes de chevauchement afin d'éviter toutes les formes de conflit.
- Toujours sur le plan pratique, concernant les projets miniers chevauchant plusieurs provinces, je note que rien n'est prévu dans le cas où un site ou plusieurs sites d'extraction chevauchent plusieurs provinces. En effet, cette répartition de la redevance minière doit prévoir toutes les formes de chevauchement afin d'éviter toutes les formes de conflit possibles.

Type 2 : Chevauchement deux ou plusieurs Entités Territoriales Décentralisées (Secteur et chefferie)

En cas de chevauchement d'un projet minier entre deux ou plusieurs ETD, le montant faisant l'objet de répartition est préalablement déduit de 10%. Ce pourcentage est payé aux services d'assiette et de recouvrement de l'ETD principale (Article 8).

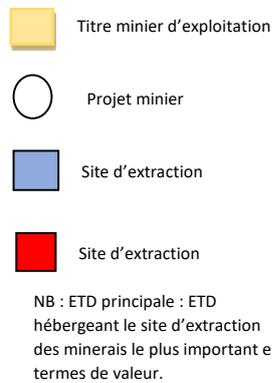
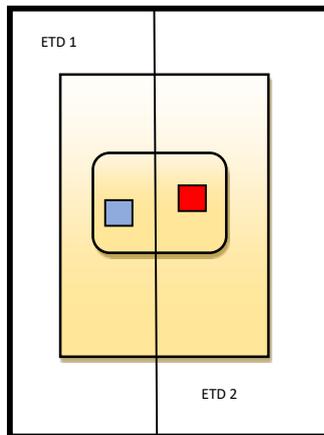
Pour le reste (Art.14) :

Lorsque les différents sites d'exploitation d'un projet minier chevauchent sur deux ou plusieurs ETD, le partage du montant à répartir entre les ETD se fait de la manière suivante :

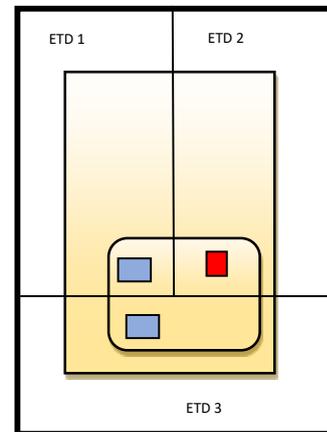
- En cas de chevauchement sur deux ETD, 70% du montant reviennent à l'ETD principale, et 30% sont versés à l'ETD ayant l'unité de transformation.
- En cas de chevauchement des activités d'exploitation d'un projet minier sur plus de deux ETD, le partage du montant à répartir se fait de la manière suivante :
 - 80% du montant sont partagés entre les ETD hébergeant les sites d'extraction, au prorata de la valeur apportée au produit minier marchand brut par chaque site d'extraction ;
 - 20% du montant sont versés à l'ETD hébergeant l'unité de traitement ou de transformation.

PROJET MINIER – CHEVAUCHEMENT ENTITE TERRITORIALE DECENTRALISEE

TYPE I.1 : Projet minier chevauche deux ETD



TYPE I.2 : Projet minier chevauche + deux ETD



Les problématiques résultantes de cette répartition sont à la fois d'ordre pratique et juridique. Pour ces deux aspects, je reprends mutatis mutandis les mêmes observations que ceux concernant la répartition vis-à-vis des provinces tout en rajoutant deux observations majeures concernant spécifiquement les ETD.

1^{ère} Observation : Inexistence des limites des secteurs et des chefferies

En effet, il faut souligner que l'ETD pouvant bénéficier de la redevance minière est celle dotée de la personnalité juridique. Il s'agit exhaustivement de la ville, la commune, le secteur et la chefferie comme nous l'indique l'article 5 al.2 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

En ce qui concerne tout particulièrement le secteur ou la chefferie, l'article 68 de ladite Loi nous indique que « **les limites du secteur ou de la chefferie sont fixées par Décret du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre de la République ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale** ».

Après une recherche minutieuse sur la question, il semble que ce Décret n'a pas encore été pris. Ainsi, il n'existe pas actuellement de manière précise et légale, d'indication sur les limites des secteurs et des chefferies. La question qui se pose alors serait de savoir sur quelle base fixera-t-on les éventuels chevauchements des projets miniers ? Aucune ou de manière arbitraire, ce qui serait de nature à créer des conflits.

2^{ème} Observation : Inexistence des organes locaux

Selon l'article 3 (d) du Décret qui fait l'objet de la présente analyse « *une Entité Territoriale Décentralisée (ETD) est une subdivision administrative dotée de la personnalité juridique, jouissant de la libre administration et de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques et qui gérée par les organes locaux* ».

Les « *organes locaux* » des ETD sont, les suivantes au regard de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces :

Organes de la ville : Conseil urbain, Collège exécutif (Article 7 dudit loi)

- Le Collège exécutif est composé du Maire, du Maire-Adjoint et de trois Echevins urbains qui sont élus dans les conditions fixées par la Loi électorale (Art. 29 et 30).
- Le Conseil urbain est composé des membres appelés conseillers urbains qui sont élus dans les conditions fixées par la Loi électorale (Art.8 dudit Loi).

Organes de la commune : Conseil Communal et le Collège exécutif communal (Article 47 dudit loi)

- Le Conseil Communal est composé des membres appelés conseillers communaux (qui sont élus dans les conditions fixées par la Loi électorale (Art 48 dudit loi).
- Le Collège Exécutif communal (Art.48 dudit Loi) est composé du Bourgmestre, du Bourgmestre – adjoint et de deux autres membres appelés Echevins communaux qui sont élus dans les conditions fixées par la Loi électorale (Art.55 et 56 dudit Loi).

Organes du secteur ou de la chefferie : Conseil de secteur ou de la chefferie et Collège exécutif de secteur ou de chefferie (Art.69 dudit loi)

- Le Conseil de secteur ou de chefferie est composé des membres sont appelés conseillers de secteur ou de chefferie qui sont élus au suffrage universel direct et secret dans les conditions fixées par la Loi électorale. (Art.70 dudit Loi).
- Le Collège exécutif du secteur est composé du Chef de secteur, du Chef de secteur adjoint et de deux Echevins désignés par le Chef de secteur désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie. (Art.79 dudit Loi).

Comme vous pouvez le constater, les organes locaux des ETD sont le fruit d'un processus électoral. **Malheureusement, à chaque cycle électoral, les élections locales ne sont jamais**

organisées. Les membres qui doivent constituer ses organes locaux n'existent pas à l'heure actuelle. Autrement dit, ses organes locaux n'existent pas à l'heure actuelle.

Si ladite Loi prévoit, à son article 126, qu' « *en attendant l'organisation des élections urbaines, communales et locales par la Commission électorale nationale indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes entités territoriales décentralisées* actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du décret-loi n0082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales », **elle reste cependant muette concernant les organes délibérants.**

Il n'existe donc pas actuellement de Conseil Urbain dans les villes, de Conseil Communal dans les communes et de Conseil de Secteur ou de chefferie dans les secteurs et les chefferies. **Au regard de ces faits, force est de conclure que les ETD actuelles ne sont pas gérées par des organes locaux comme l'exige le Décret, objet de la présente analyse. Ainsi, elles ne peuvent donc pas bénéficier de leur part de la redevance minière.**

4. RECOMMANDATIONS

Comme vous pouvez le constater, le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versée aux provinces et aux entités territoriales décentralisées comporte des faiblesses de nature à rendre extrêmement difficile la répartition de la quote-part de la redevance minière pour les provinces et pour les ETD.

Pour y remédier, je recommande les mesures suivantes :

- Rajouter la répartition de la redevance minière s'agissant d'un chevauchement de site d'extraction entre plusieurs province ou ETD ;
- Supprimer la déduction préalable de 10% de la redevance minière au bénéfice des services d'assiette et de recouvrement de la « province principale » ;
- Supprimer la disposition stipulant que le paiement de la redevance minière se fait sur le compte de la province ou de l'ETD principale qui le partage aux autres provinces ou ETD bénéficiaires ;
- Supprimer la disposition donnant la compétence d'exécution de ce Décret au Ministre en charge de l'Intérieur et la Décentralisation ;
- Prévoir une disposition qui stipule que les Ministres des Finances et des Mines sont en charge de l'application de ce Décret, en collaboration avec le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Stipuler que le paiement de la redevance minière se fait directement aux provinces bénéficiaires ;
- Supprimer l'incise de l'obligation de la gestion des organes locaux dans la définition des ETD ;

- Indiquer qu'en attendant le Décret fixant les limites des ETD, le chevauchement sera constaté par une cartographie administrative produite et validée par l'Institut Géographique du Congo et le Cadastre Minier.

La dotation minière arrachée des mains des communautés.

Publiée le 24 mars 2021 sur [Zoom-eco.net](https://zoom-eco.net)

1. CONTEXTE

Il y a environ quelques temps, des Organisations de la société civile via la Coordination des actions pour la gouvernance des ressources naturelles aurait transmis une correspondance adressée au Premier Ministre dans laquelle l'adoption de l'arrêté interministériel Mines-Affaires sociales portant approbation du manuel des procédures de gestion et du mécanisme de contrôle de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires des miniers pour le financement des projets de développement communautaire.

Ces ONG exigent que ledit arrêté soit signé dans les meilleurs délais afin de permettre aux communautés locales affectées par les activités minières de bénéficier effectivement de la rente minière.

Tout en encourageant cette démarche citoyenne, je suis d'avis que ce processus quant à la dotation minière aux communautés locales comporte les germes de conflit qui ne peuvent être que néfastes pour les communautés locales.

2. PRINCIPES

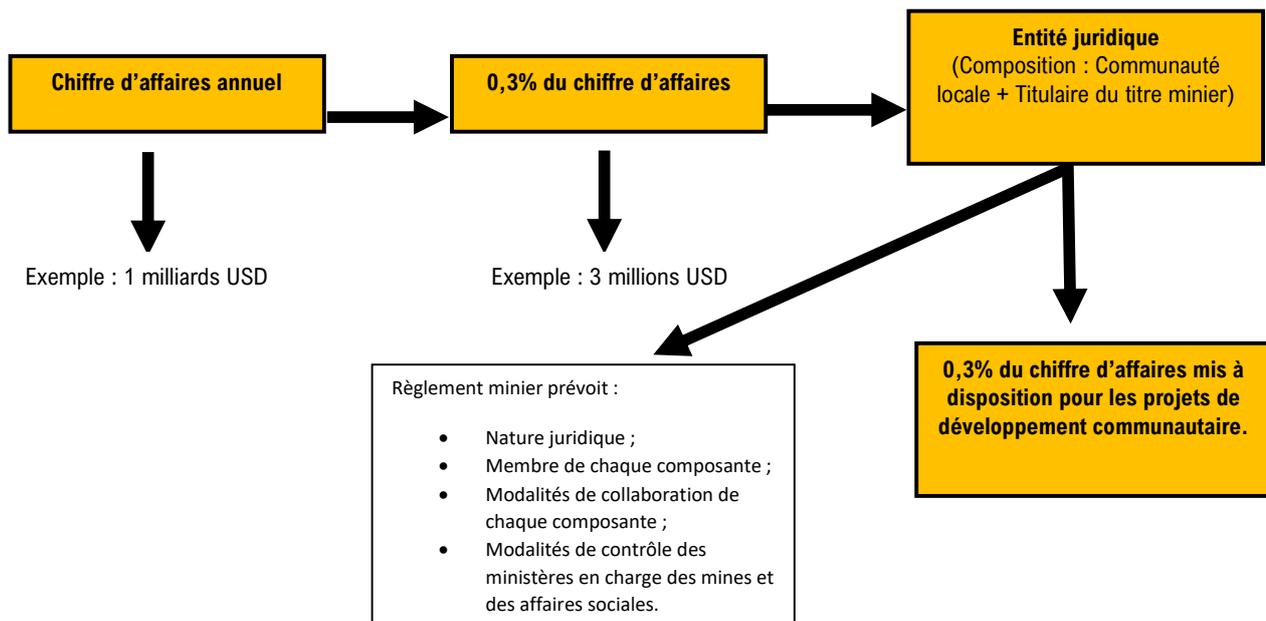
Selon l'article 258 bis du Code Minier « *le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée* ».

A ce stade, il est donc clair que le titulaire de droit minier doit, chaque année, mettre à disposition des communautés locales à titre de contribution au projet de développement communautaire, un montant équivalent 0,3% de son chiffre d'affaires.

Quant à la gestion de ce montant, l'article 258 al.1 octies du Code Minier nous renseigne que cette dotation est « gérée par une entité juridique **comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes** directement concernées par le projet ». A ce stade, il ressort clairement que la gestion de cette dotation est de la compétence des communautés locales et du titulaire du titre minier qui s'organisent sous forme d'une entité juridique.

Quant à l'encadrement institutionnel, l'article 258 al.2 octies du Code Minier nous renseigne que le Règlement minier détermine :

- la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation ;
- le nombre de membres de chaque composante ;
- les modalités de collaboration de chaque composante ;
- les modalités de contrôle par les ministères en charge des mines et des affaires sociales.



3. PROBLEMATIQUES

Au regard de ces dispositions du Code Minier, le Premier Ministre a pris le décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier. Celui-ci stipule en son 414 sexies article « *la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire s'élevant à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée, est gérée par un Organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres :*

- deux représentants des communautés locales ;
- deux représentants des organisations communautaires de base ;
- deux représentants du titulaire du droit minier ;
- deux représentants de l'**autorité administrative locale** ;
- deux représentants du **Fonds National de Promotion et Service Social** ;
- deux représentants de la **Direction de Protection de l'Environnement Minier.**»

Quant au fonctionnement de cet organisme, l'article 414 septies du Règlement Minier nous renseigne que « *les attributions et procédures de fonctionnement de l'Organisme spécialisé sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions* ».

Problématique n°1 : La qualité des membres

A ce sujet, je tiens à répéter l'article 258 al.1 octies du Code Minier qui stipule que la dotation est « *gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet* ».

Il est donc tout à fait illégal d'intégrer, comme gestionnaire, les représentants des autorités administratives locales, du Fonds National de Promotion et Service Social, Direction de Protection de l'Environnement Minier ainsi ceux des organisations communautaires de base qui ne font pas, manifestement, parti des deux structures pouvant gérer la dotation comme l'indique le Code Minier.

Pire ! Cette répartition des gestionnaires de la dotation met la communauté locale systématiquement en position minoritaire (2 membres) face aux institutions publiques (6 membres) au sein d'une structure dont elle doit être l'un des principaux gestionnaires.

Le règlement minier comme nous le rappelle l'article 285 al.2 octies aurait dû, pour cet aspect, se limiter uniquement à déterminer le nombre de membres de chaque composante que sont les communautés locales et le titulaire du droit minier.

Problématique n°2 : La nature juridique

L'article 414 sexies du Règlement Minier précise que la dotation sera gérée par un organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique dont les attributions et les procédures de fonctionnement sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

Au regard de cette disposition, il ressort une inquiétude sur la nature réelle de l'organisme spécialisé. S'agit-il d'un organisme public ou privé ? Par définition, un organisme public est une institution publique gérée par les pouvoirs publics comme l'Etat. Ce qui ne peut pas être le cas ici puisque l'article 285 octies du Code Minier nous rappelle que cette dotation est « *gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet* ».

Aucun représentant de l'Etat n'est prévu comme cogestionnaire de cette dotation. Au regard de cette logique, l'organisme spécialisé ne peut être que privé, c'est-à-dire sous forme d'association ou de coopérative.

Hormis cela, si nous admettons, dans l'absurde, qu'il s'agit d'un organisme public, le nombre de membres ne pourra pas être limité comme le sous-entend l'article 285 octies du Code Minier qui exige que le nombre de chaque composante soit fixé par le règlement minier.

En effet, s'il faut inclure systématiquement, dans cet organisme public, un représentant de chaque communauté locale impactée par un projet minier en RDC et chaque titulaire du titre minier en exploitation en RDC, le nombre des membres de cet organisme public ne pourra jamais être fixe et sera composé d'au moins 100 membres, ce qui va à l'encontre de l'intention du législateur.

4. CONCLUSIONS

Depuis l'entrée en vigueur du Code Minier révisé, le 28 mars 2018, la dotation minière au profit des communautés locales n'est toujours pas effective. Il est donc normal que la société civile élève la voix pour dénoncer la lenteur de la prise des mesures d'application du Code minier concernant la dotation minière.

Cependant, comme je l'ai expliqué, prendre ces mesures d'application dans la configuration que nous impose l'actuel règlement minier consiste en réalité à renforcer l'illégalité du cadre juridique encadrant la dotation minière. C'est ainsi, qu'en lieu et place de demander la prise des mesures d'application, je recommande plutôt les mesures reprises au paragraphe suivant.

5. RECOMMANDATIONS

Le Premier Ministre doit modifier le décret n°18/024 du 8 juin 2018 afin de :

- *Spécifier que la dotation est gérée par une coopérative composée uniquement des représentants élus par les communautés locales et de ceux du titulaire du titre minier ;*
- *Limiter le nombre de chaque composante (communauté local et titulaire du titre minier).*

Aux ministres des Mines et des Affaires sociales de prendre un arrêté interministériel fixant les modalités de collaboration de chaque composante au sein des coopératives locales ainsi que leur contrôle. Cet arrêté aura pour objectif d'encadrer institutionnellement les coopératives locales en imposant des exigences minimales en terme qualité de gestion, de transparence et de sanction.

Au titulaire de titre minier, de créer un compte séquestre dans lequel il verse la dotation en attendant la mise en place de la coopérative locale en charge de sa gestion.

En effet, il faut signaler aux opérateurs miniers que l'absence de mesure d'application quant à la dotation, ne l'exonère pas de payer ladite dotation de l'année 2018 et 2019. Il faut de leur part, faire preuve de vigilance pour ne pas se retrouver dans la situation d'être obligée de

verser rétroactivement depuis l'entrée en vigueur du Code Minier, des grandes sommes dues à l'accumulation des dotations non versées.

Statut de « force majeure » dans le secteur minier. Qui fait quoi ?

Publiée le 8 juin 2023 sur Zoom-Eco.net

1. CONTEXTE

Lorsque l'on parle de « climat des affaires » la plupart des gens pensent à la liste Doing Business de la Banque Mondiale. Il y a 10 critères qu'il faut respecter au mieux pour être en haut de la liste. Cependant, le climat des affaires va bien au-delà de ces critères, il y a la stabilité politique, les mœurs culturelles, le niveau de corruption et de tracasserie, tellement d'aspects que cette liste ne pourra pas faire ressortir.

C'est particulièrement vrai en RDC où, à titre illustratif, pour le même acte, les administrations de différents services se superposent au détriment de l'entreprise. C'est dans ce cadre que j'ai jugé opportun d'analyser le cas particulier du statut de « force majeure » dans le secteur minier au regard du cas particulier de la société BANRO. Une situation qui illustre les conflits de compétence éventuels qui pourraient subvenir entre administration au détriment des investisseurs.

2. HISTORIQUE

- *En mars 2017, cinq salariés de la société minière BANRO ont été enlevés à l'Est de la RDC par une milice locale. Lors de l'enlèvement, deux personnes ont été tuées ;*
- *En mai 2017, la mine de Namoya est attaquée par des hommes armés qui ont fait au moins trois morts (un agresseur, un policier et un militaire congolais) ;*
- *En mai 2018, la mine d'or Namoya de Banro Corp est attaquée par un groupe armé qui a causé 5 morts ;*
- *En septembre 2019, la société BANRO annonce la suspension de ses activités pour des raisons sécuritaires.*

Compte tenu de ce choix, la société BANRO décide de mettre ses droits miniers sous statut de force majeure.

En effet, afin de garder ces titres miniers, malgré la suspension de ces activités, et de voir l'exécution des obligations qui y sont affectées être suspendues, l'exploitant minier peut se déclarer en « force majeure ». Cela se constate par un agrément du Cadastre Minier.

Avant toute chose, il faut saisir qu'est-ce que l'on entend par « force majeure ». A ce sujet, l'article 297 du Code Minier nous indique qu'il s'agit de « *tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.* »

En termes de procédure, la première étape pour obtenir l'agrément constatant la « force majeure » est la notification que doit faire le titulaire du titre minier, par écrit, au bureau du Cadastre Minier qui le délivre en indiquant les éléments suivants :

- (si le cas de force majeure est en cours) la date quant à la cessation du cas de force majeure est prévue, au cas où cela serait prévisible ;
- (si le cas de force majeure est terminé) le calcul de la durée du cas de force majeure et la proposition de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure ;

A cela, le titulaire du titre minier joint les preuves de l'existence du cas de force majeure.

Une fois notifié par le titulaire du titre, le Cadastre Minier instruit le dossier et détermine la validité ou la non-validité du cas de force majeure. Dépendamment de sa conclusion, le Cadastre Minier prendra une décision d'agrément ou de refus d'agrément du cas de force majeure, et de sa durée, le cas échéant, non-validité du cas.

3. PROBLEMATIQUES

Dans une lettre datée du 24 septembre 2019, le directeur général de la société Banro aurait annoncé à l'Inspection générale du Ministère du Travail que la société « *a décidé de suspendre les opérations dans quatre de ses entités ainsi que le contrat de travail de tous leurs employés en raison d'un cas de force majeure* ».

En réaction à cette correspondance, l'intersyndical de Banro Corporation a dénoncé la violation de l'article 57 du Code de travail par l'employeur. Notamment par le fait d'avoir décrété unilatéralement le « *cas de force majeure* » et « *suspendu tous les contrats de travailleurs de Namoya Mining, Banro Mining, Lugwisha et Kamituga Mining* » **en lieu et place de l'inspecteur du Travail.**

Dans la même lignée que l'intersyndical, la Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale réagit, via une correspondance, en affirmant notamment que « *la procédure en matière de constat de cas de force majeure a été gravement violée* » et que « *l'insécurité évoquée pour qualifier le cas de force majeur est réelle, mais elle est constatée uniquement à Salamabila dans la province du Maniema où est située la société Namoya Mining* » qui, elle souligne, « continue à produire ».

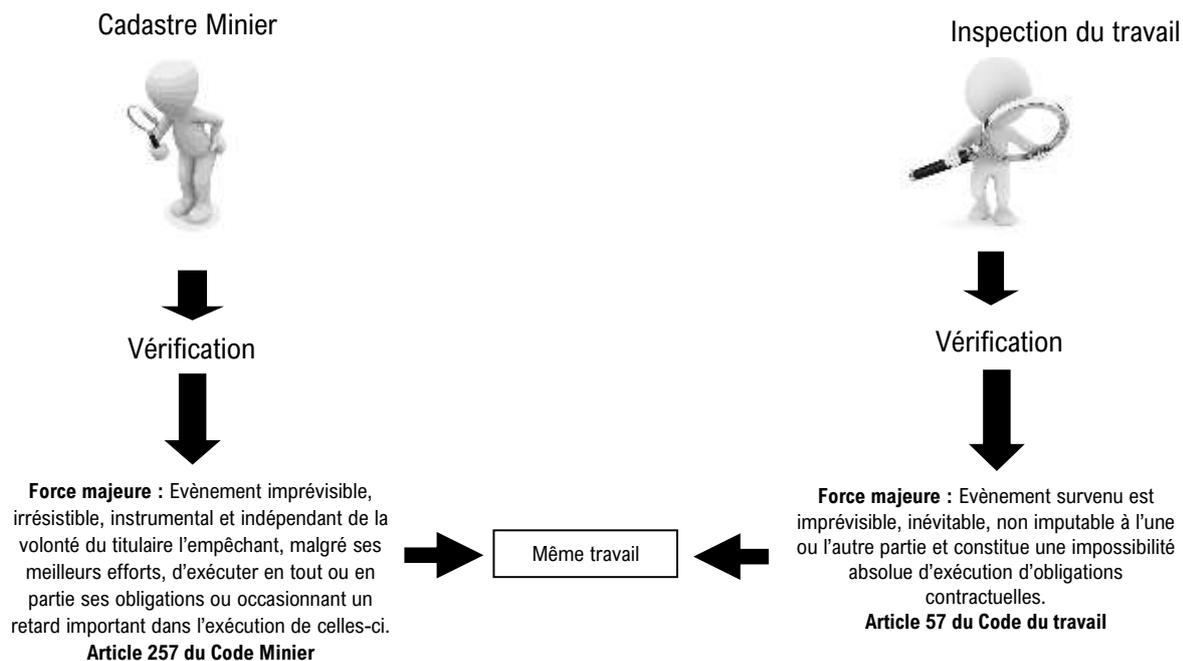
Fort notamment de ces faits, le Ministre a jugé que « la décision de suspendre les opérations sur toutes les entités du Groupe BANRO ainsi que les contrats de travail de tous les employés en raison de la force majeure, est nulle et de nul effet. »

Le but de la présente analyse n'est pas de donner un avis sur le cas particulier de la société BANRO, mais de relever la problématique qui s'en dégage en termes de principe.

En effet, il se ressort clairement que l'agrément fixant la force majeure produit par le Cadastre Minier tel qu'exigé par le Code Minier ne peut apparemment pas être utilisé comme élément pouvant permettre au détenteur d'un titre minier de suspendre le contrat de travail de ces employés pour cause de force majeure comme le prévoit l'article 57 du Code du Travail. Pour cela, il faut que la force majeure soit cette fois-ci constatée par l'Inspecteur du Travail.

Au regard de ces faits, le mauvais climat des affaires se traduit, dans ce cas, de deux manières :

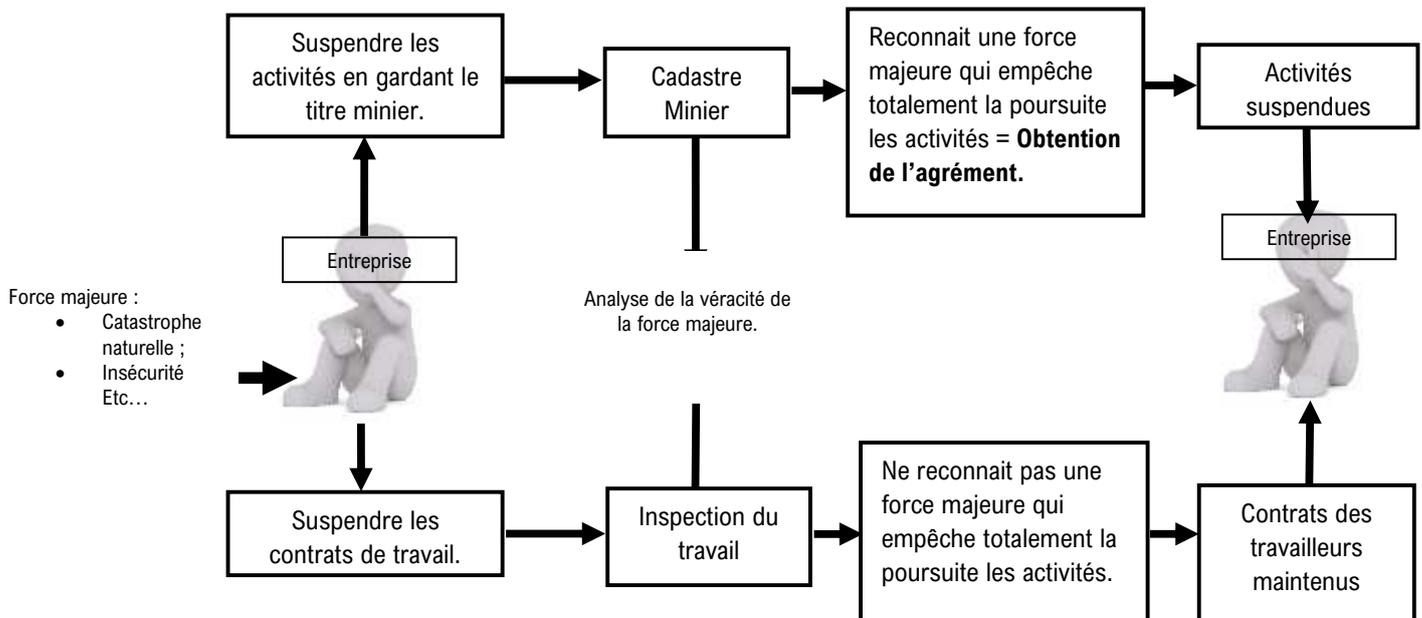
1. On impose au détenteur du titre minier de s'adresser à deux structures de l'administration qui devront faire exactement le même travail, constater la véracité de la force majeure ;



2. Les deux administrations (Ministère du Travail et Ministère des Mines) peuvent arriver à des conclusions différentes. En effet, le Cadastre Minier peut conclure l'événement imprévisible et indépendant de la volonté du détenteur du titre empêché d'exécuter totalement ses obligations.

Il lui donnera alors l'agrément de force majeure et son activité sera officiellement suspendue. En revanche, l'Inspection du Travail peut arriver à une conclusion contraire à celle du Cadastre Minier. Par conséquent, les contrats de travail des employés du détenteur du titre minier ne seront pas suspendus.

Cette situation entrainera l'absurdité selon laquelle on va exiger à une société minière dont les activités sont officiellement suspendues par le ministère des Mines, donc qui ne produit pas, de continuer à payer des employés qui ne travaillent pas.



Vu que dans cette procédure, le Cadastre Minier et l'Inspection du Travail devront faire exactement le même travail qui consiste à vérifier la véracité de la situation de force majeure, la question de droit qui se pose est de savoir laquelle des deux structures a raison en cas de conclusions diamétralement opposées.

Ceux qui sont d'avis que nous devons tenir compte des conclusions du Cadastre Minier, se basent sur l'article 16 du Code Minier qui stipule qu'« en dehors des ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de

l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.

Compte tenu du fait que ni le Ministère du Travail ni celui de l'Inspection du Travail ne sont pas expressément visés dans le code ou dans le règlement minier, ils ne peuvent avoir compétence quant à la détermination de la force majeure s'agissant d'exploration ou d'exploitation minière.

Ceux qui sont d'avis que l'on doit tenir compte de la conclusion de l'Inspection du Travail se basent sur l'article 405 quinquies du décret portant règlement minier qui stipule que « **le titulaire des droits miniers ou de carrières, l'amodiatore et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation doivent se conformer à la législation du travail en matière d'emploi** ». De ce fait, l'Inspection du Travail est tout à fait compétente pour juger de la véracité d'une force majeure s'agissant d'exploration ou d'exploitation minière.

Face à ce conflit, si nous appliquons le principe juridique de la « hiérarchie des normes » selon lequel une norme doit **respecter celle du niveau supérieur** et la mettre en œuvre en la détaillant, alors la disposition du Code Minier, qui est une loi, prévaut sur celle du Règlement minier qui est un décret.

Cependant, si nous appliquons ce principe de manière stricte, l'Inspection du Travail devrait tout simplement admettre la suspension des contrats dès que le Cadastre Minier accorde l'agrément de force majeure au détenteur du titre minier, ce qui dans les faits est difficilement applicable car je doute fort que l'Inspection du Travail se limite à être une simple caisse de résonance du Cadastre Minier.

Ainsi, il est nécessaire de trouver un mécanisme pratique qui satisfasse les deux structures publiques tout en facilitant le processus pour le détenteur du titre minier. Pour ma part, je pense qu'il est nécessaire d'harmoniser la procédure afin d'éviter les éventuels conflits entre ces deux administrations au détriment du détenteur du titre minier.

4. RECOMMANDATIONS

Dans un premier temps, il est nécessaire d'harmoniser la définition de la « force majeure » du Code Minier et du Code du Travail. La différence entre les deux réside dans les conséquences de l'évènement imprévisible et indépendant de la volonté du titulaire minier.

Pour le Code Minier, l'impossibilité partielle de l'exécution des obligations du titulaire du titre minier suffit pour conclure à une « force majeure » tandis que pour le Code du Travail, l'impossibilité doit être absolue.

Un choix doit être fait pour avoir la même définition dans les deux lois car la suspension des activités d'un exploitant minier impacte sur la relation de travail entre l'employeur et l'employé.

Dans un deuxième temps, compte tenu du fait que la constatation de « force majeure » dans le secteur minier a des conséquences directes sur les conditions de travail des employés, par le fait que les activités de l'employeur peuvent être suspendues, il faut que l'on puisse avoir des missions conjointes entre Cadastre Minier et l'Inspection du Travail.

Cela afin d'éviter le double emploi. Il serait donc opportun d'avoir, si possible, un arrêté interministériel (Mines et Travail) organisant les missions de contrôle quant à la détermination de force majeure dans le secteur minier. Ceci permettra au titulaire du droit minier de ne faire qu'une requête et de se limiter à une seule décision.

Rapatriement des recettes. Quand arrivera le moment du blocage.

Publiée le 27 juin 2020 sur Zoom-Eco.net

1. CONTEXTE

Le but d'une entreprise est de faire des bénéfices afin de lui permettre de payer des dividendes aux actionnaires. A cette fin, l'entreprise doit investir en équipement, en main d'œuvre, en marketing etc.... Tous ces actes en un coût. Pour cela, l'entreprise doit payer ou acheter, c'est-à-dire déboursier de l'argent.

Des montants qui proviendront en fin de compte des investisseurs qui, concrètement, sont ceux qui prennent le « risque ». Raison pour laquelle qu'un investisseur sérieux qui envisage d'investir dans un pays analysera de manière rigoureuse le niveau de protection juridique qu'aura son capital une fois investi.

C'est cette logique, pourtant simple, qui semble parfois se dissiper lorsque l'on analyse les lois congolaises dans un secteur aussi important que les mines.

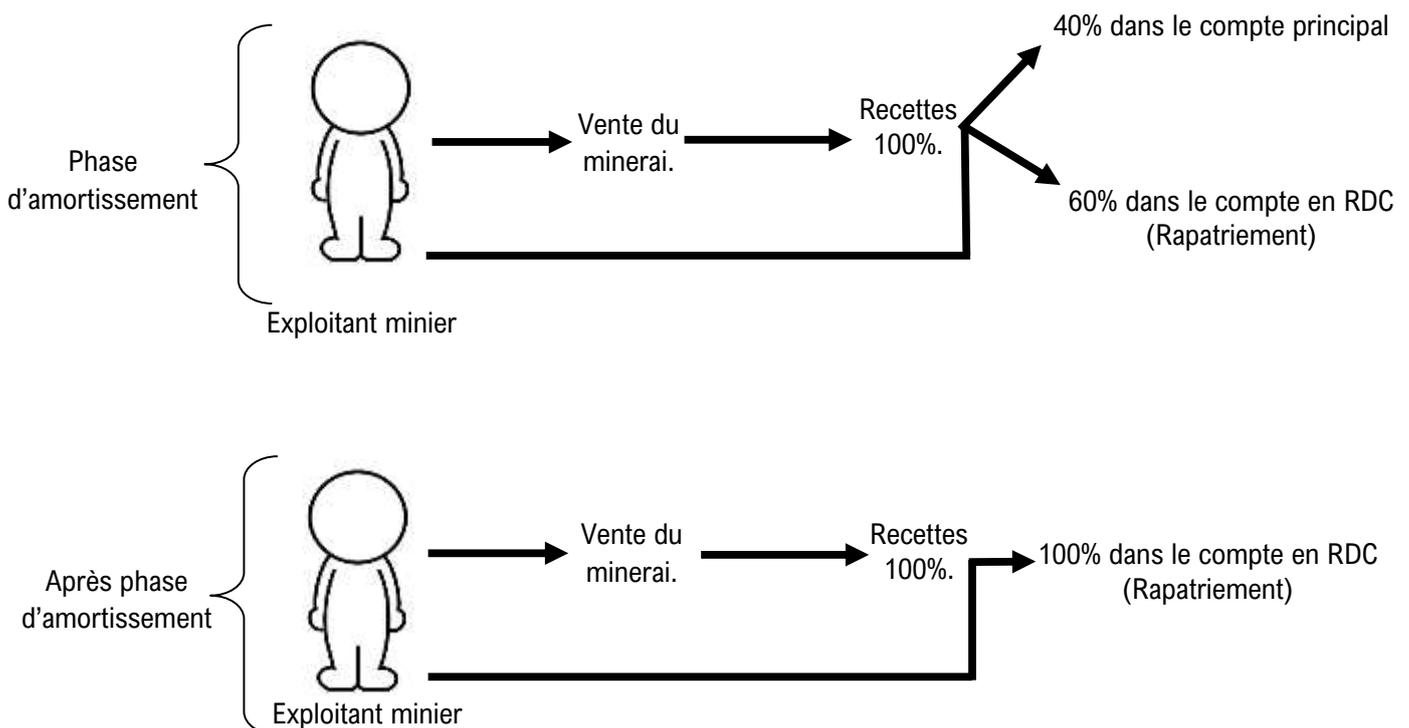
En effet, après une lecture attentive de la nouvelle législation minière (Code et Règlement minier), je suis arrivé à la conclusion que **l'investisseur est, en réalité, dépouillé à court et long terme de sa capacité de jouir pleinement des fruits de son investissement pour des raisons suivantes :**

2. PRINCIPES

Selon l'article 269 al. 1^{er}, 2 et 3 (du Code Minier) « *le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines, est autorisé à garder et à gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de 40%. »*

Pour les 60% restant, la disposition nous indique que l'exploitant minier est « *tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République Démocratique du Congo, 60% des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du présent Code* ».

Si, en revanche, le titulaire du droit minier a déjà amorti son investissement, la suite de la disposition nous indique qu'il est « *il est tenu de rapatrier 100% des recettes de ses ventes à l'exportation dans son compte national principal en République démocratique du Congo* ».



Quant à l'utilisation de l'argent rapatrié en RDC, le même article nous indique que « *la quotité rapatriée est destinée à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents et ne peut servir à financer les transactions reprises à l'article 264 du présent Code* ».

S'agissant de ces transactions, l'article 264 en question, il est question de ceux ayant trait aux :

- **transferts des revenus primaires et secondaires ainsi que les transferts en capital au profit des non-résidents ;**
- le paiement des biens et services auprès des fournisseurs étrangers s'il n'a pas pu trouver les mêmes biens et/ou services à quantité, qualité et prix égal ainsi qu'à des conditions de livraison identiques sur le marché local ;
- **l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;**
- le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus à l'étranger ;
- le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'étranger, pour des services rendus ;

- **le paiement des “ royalties ” afférents aux droits accordés au titulaire par des tiers étrangers ;**
- la formation à l'étranger des employés congolais et les charges sociales des employés expatriés notamment les primes, les assurances professionnelles, les frais de transport et de déménagement ;
- **les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires ou associés non-résidents du titulaire ;**
- les fonds correspondant aux recettes de la vente des actions et toute somme provenant de la cession ou de la liquidation des actifs de la société, ainsi que toute indemnité d'expropriation ;
- le remboursement des avances en courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au-dessus de 75 :25.

3. PROBLEMATIQUES

Gestion des entreprises en péril !

L'un des aspects dont tient compte l'investisseur avant d'investir son argent dans un pays est le niveau de la liberté d'entreprise. Cette notion se définit comme **la liberté conférée aux personnes privées d'exercer une activité économique et donc de la créer ou d'y accéder, de la gérer matériellement, de l'exploiter économiquement et d'y mettre un terme.**

L'investisseur évaluera le niveau d'intervention de l'Etat dans l'exercice de l'entreprise avant d'investir son argent. Plus l'Etat intervient moins il est prompt à risquer son argent car il veut être sûr de pouvoir contrôler son investissement. Dans le cas du présent Code Minier, ce principe est bafoué par le fait que l'entreprise ne peut pas utiliser librement l'argent découlant de l'exercice de son activité.

En effet, en phase d'amortissement, l'entreprise ne peut pas utiliser librement 60% de l'argent de ces propres recettes pour effectuer certaines tâches courantes de l'entreprise comme l'achat d'équipement importé vu qu'il s'agit de la part des recettes devant être rapatriées en RDC.

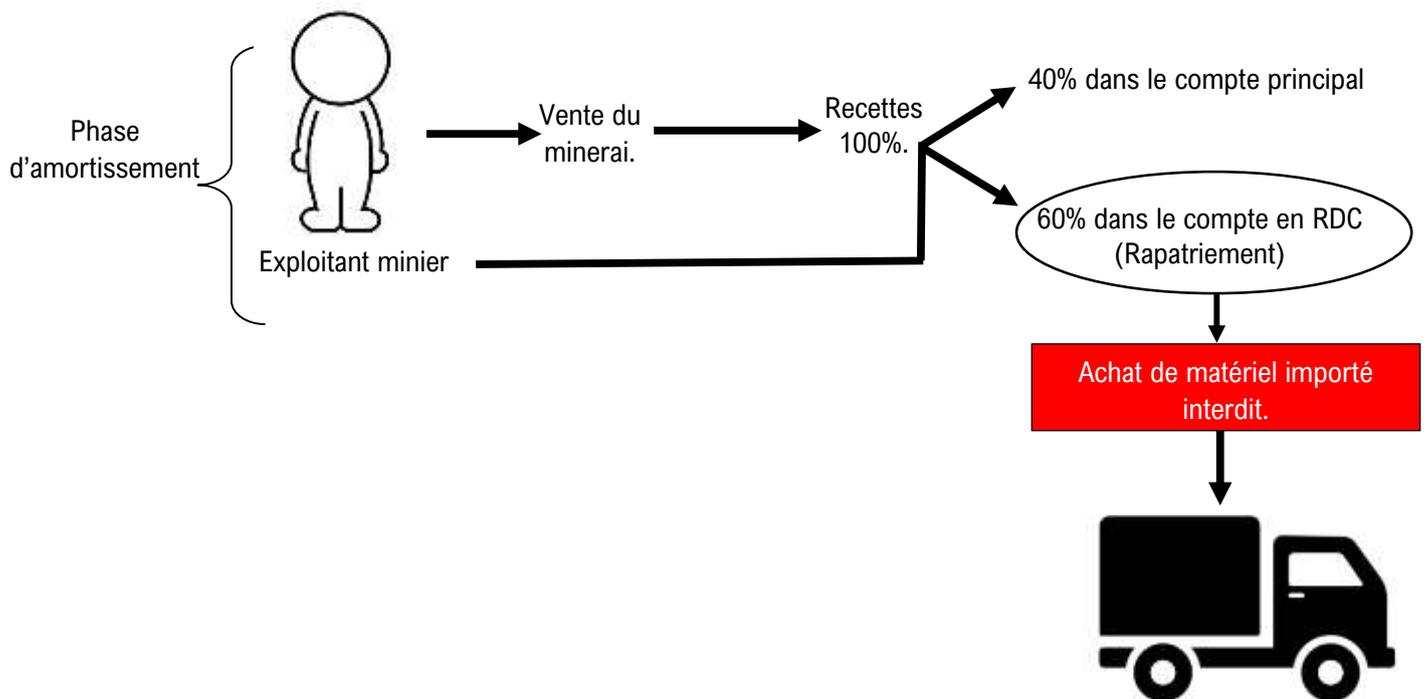
Cette part des recettes, comme le stipule l'article 269 al.4 du Code minier, ne peut être utilisée que pour couvrir « *les dépenses domestiques en faveur des résidents* ». Cependant, la notion même de « dépenses domestiques » n'est pas définie dans le Code Minier. Laissant ainsi place à l'incertitude.

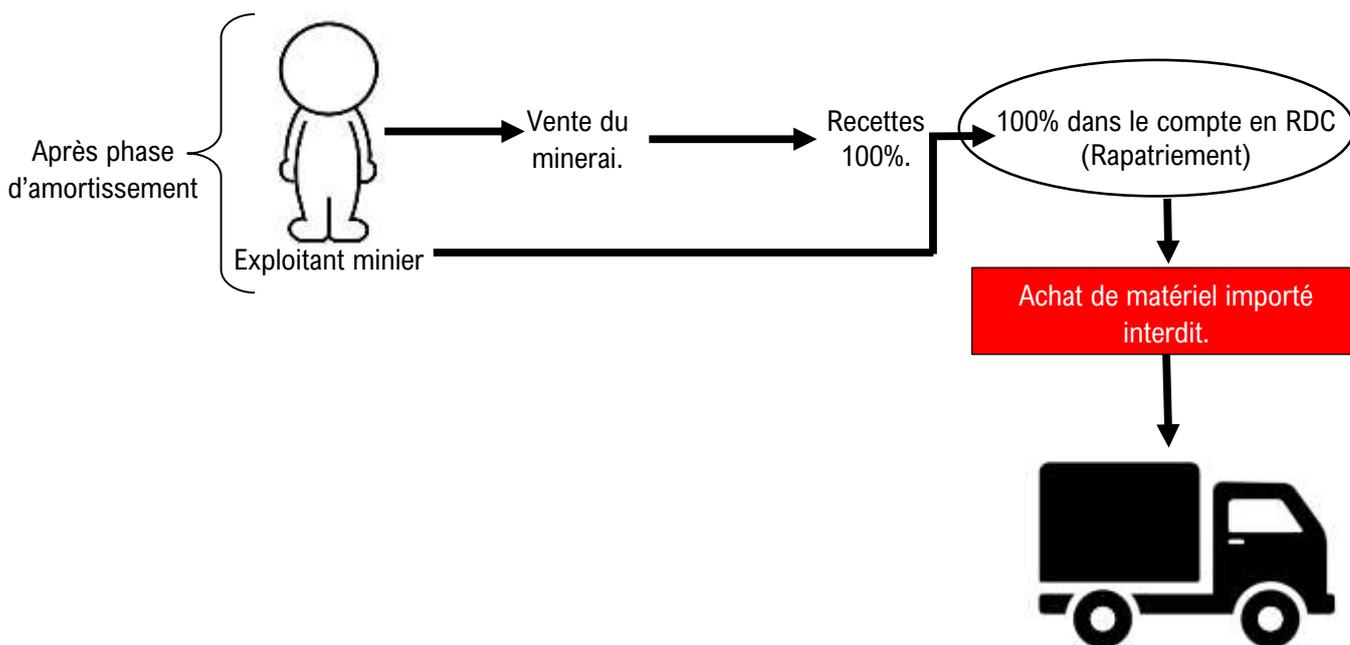
Au regard de telle limite et de l'incertitude quant à la capacité de l'entreprise de disposer de ces recettes, un investisseur raisonnable serait en droit d'emmêtrer des réserves légitimes quant au fait d'investir son argent en RDC. Mais attention ! Il y a pire.

En phase post amortissement, l'entreprise ne peut carrément pas utiliser 100% de ces propres recettes pour effectuer certaines tâches courantes de l'entreprise comme l'achat d'équipement importé vu qu'après l'amortissement à 100% de l'investissement, les recettes doivent être entièrement rapatriées en RDC.

La logique est d'une simplicité absurde, plus l'entreprise se rapproche de l'amortissement de son investissement, moins elle a de liberté sur l'utilisation de ces recettes. Le comble est le fait qu'il ne peut plus utiliser l'argent provenant de ces recettes pour s'acheter de l'équipement importé sachant qu'il n'existe pas des entreprises locales en RDC qui produisent des équipements miniers.

Au regard d'une telle aberration, les investisseurs ne vont pas se précipiter à investir en RDC.





L'actionnaire en danger

L'actionnaire est au cœur de l'entreprise, il est celui qui prend le risque, qui choisit les dirigeants et qui décide des grandes orientations. Il fait cela dans le but d'avoir des dividendes de son investissement. Lorsque l'on parle de l'ambition « d'attirer les investisseurs » en réalité on ambitionne d'attirer « des actionnaires ».

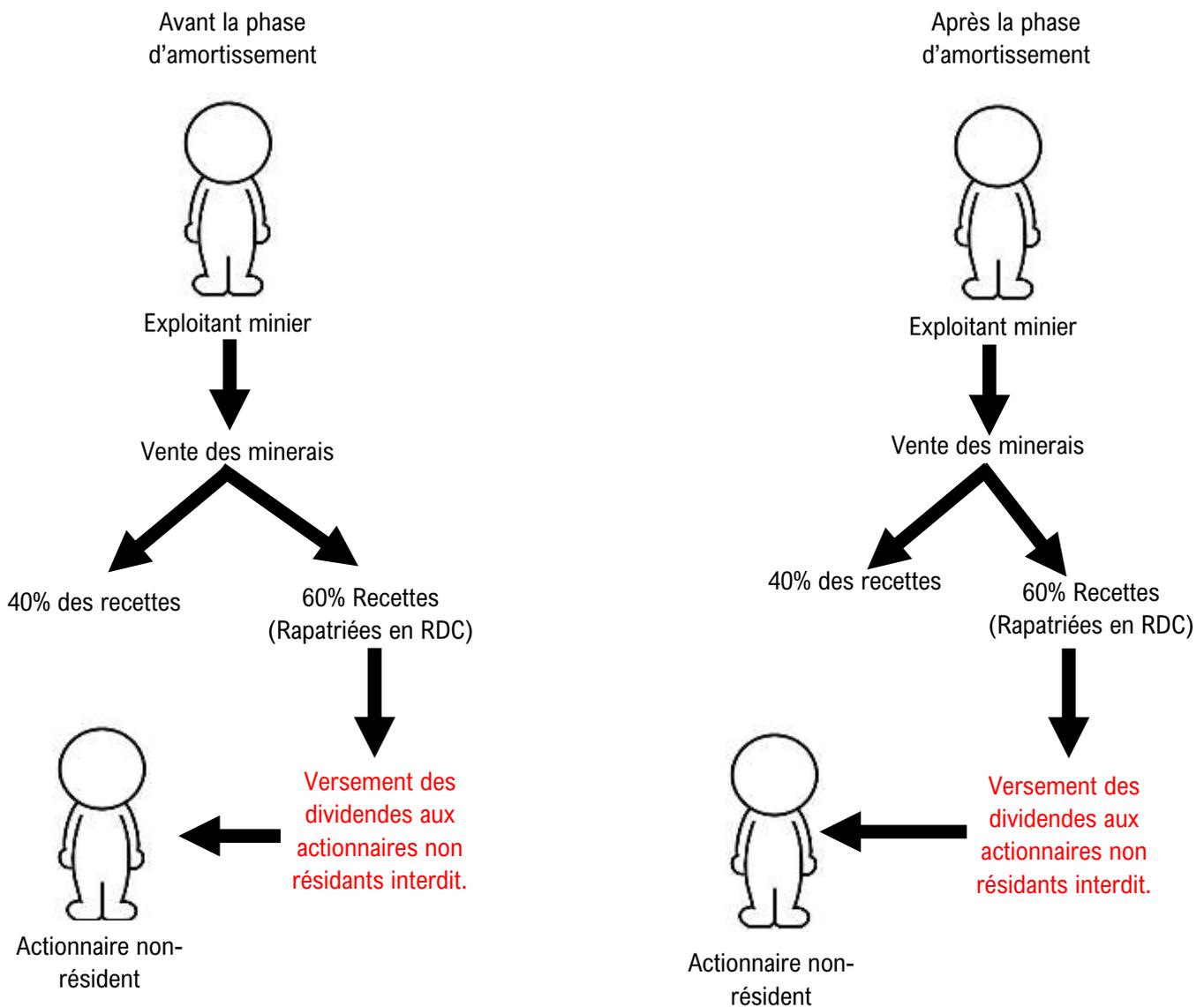
Celui-ci ayant pour objectif de tirer profit de son investissement via le paiement des « dividendes », cette action est au cœur de la protection des investissements. Hélas ! La disposition du Code Minier que j'ai expliqué dans le paragraphe précédent rend incertaine l'application de ce principe de base.

En effet, dans sa phase d'amortissement de l'investissement, l'entreprise n'a pas le droit d'utiliser 60% des recettes pour :

- **transferts des revenus primaires et secondaires ainsi que les transferts en capital au profit des non-résidents ;**
- **le paiement des “ royalties ” afférents aux droits accordés au titulaire par des tiers étrangers ;**
- **les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement, destinées à être distribuées aux actionnaires ou associés non-résidents du titulaire.**
-

En sommes, 60% des recettes de l'entreprise ne peuvent pas servir à payer les dividendes aux actionnaires non-résident. **Pire ! En phase post-amortissement, l'entreprise ne peut pas utiliser les recettes pour verser des dividendes aux actionnaires non-résidents.**

Au regard de cette logique, dans le cas d'une joint-venture entre une société d'Etat et une société étrangère, seul l'actionnaire résident donc l'Etat pourra éventuellement jouir des dividendes de l'entreprise. Un tel mécanisme n'est pas de nature à attirer les investisseurs étrangers à investir leur argent dans le secteur minier congolais.



4. CONCLUSION

Au regard de la présente analyse, force est de conclure que le Code minier actuel n'est pas de nature à attirer l'investissement dans le secteur minier. La liberté de gestion de l'entreprise ainsi que l'accès aux dividendes pour les actionnaires y

sont fortement compromis. Nous devons avoir le courage de la remise en question objectif sur ce qui a été fait par nos législateurs.

5. RECOMMANDATIONS

Afin de rassurer l'investisseur potentiel, il est impérieux de modifier l'article 269 du Code minier afin de rassurer à ce dernier qu'il pourra disposer, en tout temps, des recettes d'exportation produites par son entreprise.

Pour ce faire, le principe de rapatriement d'une partie des recettes, soit 60% avant et après l'amortissement (abroger le rapatriement 100% après l'amortissement) demeure.

Cependant, il ne peut exister aucune limite sur l'utilisation de ces recettes d'exportation par l'entreprise. Il s'agit là de revenir au bon sens afin que l'entreprise puisse avoir la liberté de jouir pleinement du fruit de son investissement.

CHAPITRE III :

Les aires protégées mises en danger.

Les aires protégées pas vraiment protégées de l'activité minière.

Publiée le 2 décembre 2018 sur LinkedIn

1. CONTEXTE

Depuis le 9 mars 2018, il a été promulgué la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Quelques mois après, soit le 8 juin 2018, le décret n°18/024 modifiant le décret n°038 du 26 mars 2003 portant règlement minier l'a été également.

Controversées par les uns, anti-investissement par les autres, ces différentes mesures réglementaires prises dans la controverse sont désormais d'application. Raison pour laquelle, il est nécessaire d'en analyser les contours non seulement sur le plan fiscal comme le font la plupart d'analystes mais aussi sur le plan environnemental comme je compte le faire ici. Plus précisément, je compte m'attarder sur l'impact qu'a cette nouvelle réglementation sur les aires protégées.

2. PRINCIPES

Selon l'article 26 de la loi sur la conservation de la nature, « *l'Etat veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcents de la superficie totale du territoire national* », soit 351 000 km², l'équivalent de la superficie l'Allemagne. A l'heure actuelle, la RDC a déjà affecté environ 13% de son territoire à cet objectif de conservation.

En gros, le pays est sur la bonne voie pour atteindre cet objectif légal. Cependant, pour le reste, certains préalables doivent être réalisés, notamment l'élaboration et la promulgation du décret déterminant les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée.

Une fois, ce décret publié, il faut toutefois rappeler que « *la création d'une aire protégée est subordonnée systématiquement à une enquête publique préalable et est assujettie à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvé conformément à la loi* » tel que le stipule l'article 32 de la Loi sur la Conservation.

Quant aux activités minières dans ce type d'espace, l'article 25 de la loi sur la conservation de la nature stipule que « *toute **activité incompatible avec les objectifs de la conservation** est interdite dans les aires protégées* » et l'article 74 de la même loi précise qu' « *est punie d'une amende de cent millions à un milliard de francs congolais toute personne qui, dans une aire protégée, exerce **une activité de prospection ou d'exploitation minière ou des carrières.*** »

3. PROBLEMATIQUES

La première problématique porte sur la création des aires protégées. En effet, l'article 33 de la loi sur la conservation de la nature stipule que « *les aires protégées déclarées d'intérêt national ainsi que l'étendue de leurs zones tampon sont créées par décret délibéré en Conseil des ministres.* ». Cependant, le règlement minier tel que modifié précise en son article 3 que « *le Premier Ministre peut, par Décret délibéré en Conseil de Ministres, sur proposition conjointe du Ministre et des Ministres ayant l'Environnement et la conservation de la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du Territoire National en aire protégée, après avis du Cadastre Minier et du Service Géologique National du Congo* ».

En somme, pour créer les aires protégées en RDC, la proposition du Ministre en charge de la conservation de la nature ne suffit pas, il faut absolument que le ministre en charge des mines et du tourisme y soit favorable vu que la proposition de décret au Premier Ministre doit être conjointe.

A mon sens, cette exigence que la proposition de la création des aires protégées soit conjointe va clairement à l'encontre de la Constitution. En effet, l'article 93 de la Constitution stipule que « *le ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère* ».

Ce programme contenant de fait, l'objectif légal d'atteindre 15% du territoire national consacré à la conservation, c'est un non-sens d'assujettir le ministre en charge de la conservation de la nature, à la décision de ces collègues des mines et du tourisme ainsi qu'à l'avis non pas des services techniques en charge de la conservation de la nature comme l'ICCN mais des services techniques du ministère des mines (Cadastre minier et Service Géologique National du Congo).

Je traduis cette contrainte légale comme l'octroi implicitement d'**un droit de veto du ministère des Mines sur des décisions portant sur un secteur dont il n'a ni la compétence ni la responsabilité.**

La deuxième problématique porte sur les « zone de réserve ». En effet, le nouveau règlement minier, en son article 1, définit cet espace comme « *toute portion du territoire national classée en réserve telle que :*

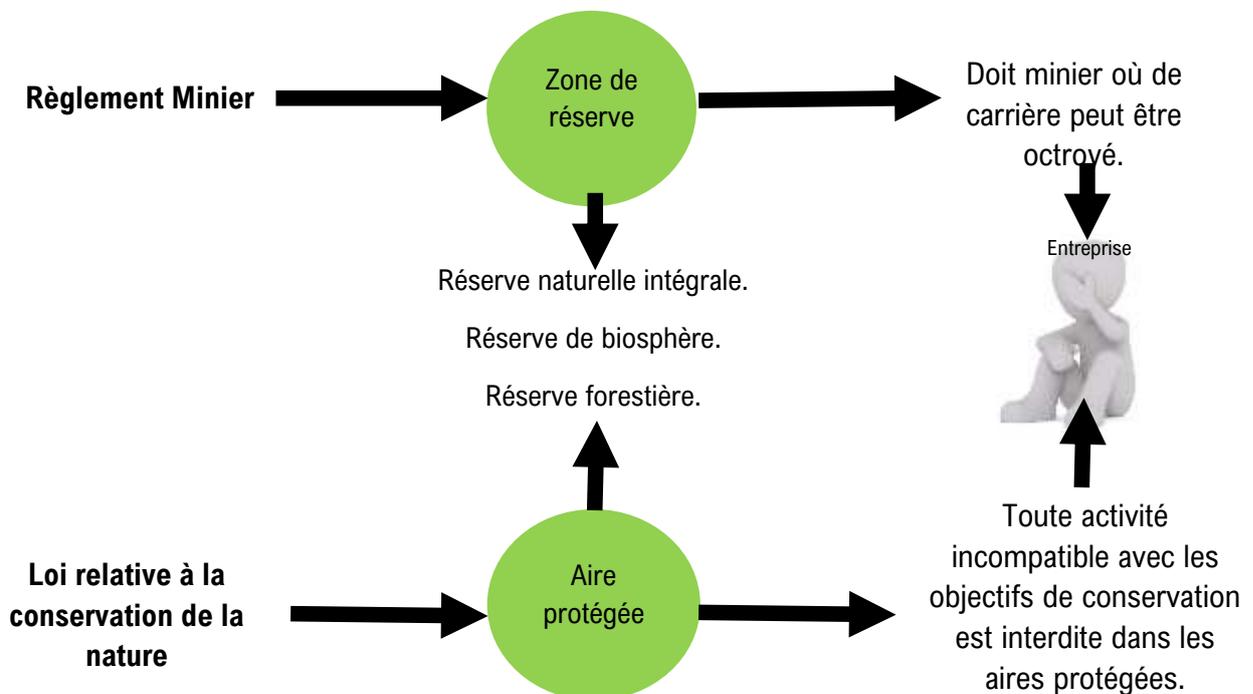
- ***les réserves naturelles intégrales constituées selon les dispositions de la Lo in° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;***
- *les réserves de la biosphère établie par l'UNESCO et gérées par le Secrétariat National du Programme MAB au Congo rattache au ministère de l'Environnement ;*
- *les réserves forestières gérées par la Direction de Gestion des Ressources Naturelles et Renouvelables du ministère de l'Environnement ».*

Cependant l'article 5 du même règlement précise que « *des droits miniers ou de carrières peuvent être octroyés sur des périmètres qui empiètent sur des zones de réserve* ». **En gros, l'on**

peut octroyer des permis d'exploration ou d'exploitation minière dans un espace qui chevauche partiellement une réserve naturelle intégralement protégée.

Ce type d'espace étant aussi considéré comme une « aire protégée » selon l'article 31 de la Loi sur la Conservation, cette disposition du règlement minier qui y autorise l'octroi des droits miniers va manifestement à l'encontre de l'article 25 de la Loi sur la Conservation qui nous renseigne que « toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées ».

De surcroit, l'article 74 de la même loi précise qu' « est punie d'une amende de cent millions à un milliard de francs congolais **toute personne qui, dans une aire protégée, exerce une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières** » et que pour l'agent qui délivre l'autorisation d'exercice de ce type d'activité, il s'ouvre à « une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais ».



Face à cette contradiction entre le règlement minier et la loi sur la conservation de la Nature, laquelle prime sur l'autre ? A notre avis, il s'agit de la loi sur la conservation de la nature en vertu du principe " *La règle spéciale écarte la règle générale*". **En effet, compte tenu du fait que la loi sur la conservation de la nature érige les règles spécifiques à la conservation contrairement au règlement minier, ces dispositions priment en cas de contradiction entre les deux.**

De plus, au regard du principe de la "hiérarchie des normes", un décret comme le règlement minier ne peut aller à l'encontre de la loi comme celle sur la conservation de la nature.

Ceux qui prennent le risque de se voir octroyer ou qui ont des titres miniers dans ses espaces (zone de réserve) mettent en danger leur investissement.

4. RECOMMANDATIONS

Concernant la première problématique, les avis quant à la création des aires protégées doivent provenir non pas des structures techniques du ministère des mines mais de ceux du ministère en charge de la conservation de la nature uniquement, notamment l'ICCN.

Quant à la proposition de création de l'aire protégée, elle doit provenir uniquement du Ministre en charge de la conservation de la nature qui s'assure préalablement auprès des autres ministères que l'espace est libre de tout droit d'incompatible exercice.

Concernant la deuxième problématique, l'interdiction de l'exploration et l'exploitation minière doivent être interdites dans toutes les aires protégées sans exception comme le prévoit la Loi sur la Conservation.

Pour ce faire, il faudrait abroger les dispositions du Règlement minier ayant trait aux "zones de réserve" qui sont en réalité des aires protégées dans lesquelles il est interdit d'octroyer tout titre dont l'exercice des droits est incompatible avec les objectifs de conservation tel que l'exige la loi sur la conservation de nature.

Aires protégées Vs Titres miniers : Incohérence cartographique

Publiée le 18 janvier 2021 sur LinkedIn

1. CONTEXTE

Comme je l'ai rappelé dans un récent post dans ma page LinkedIn, l'article 3 du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier de la RDC interdit tout octroi de titre minier dans une aire protégée. Cependant, comme je l'ai démontré dans ce même post, il est constaté, dans le Portail du Cadastre minier de la RDC, des superpositions entre un titre minier et une aire protégée (Parc National).

Au-delà de la simple constatation, je me suis aussi posé la question de la raison de ces superpositions. De mon analyse, la réponse penche plus sur l'absence de cohésion des données cartographiques entre les différentes structures étatiques, notamment le ministère en charge de la conservation de la nature et le ministère en charge des mines.

2. PRINCIPES

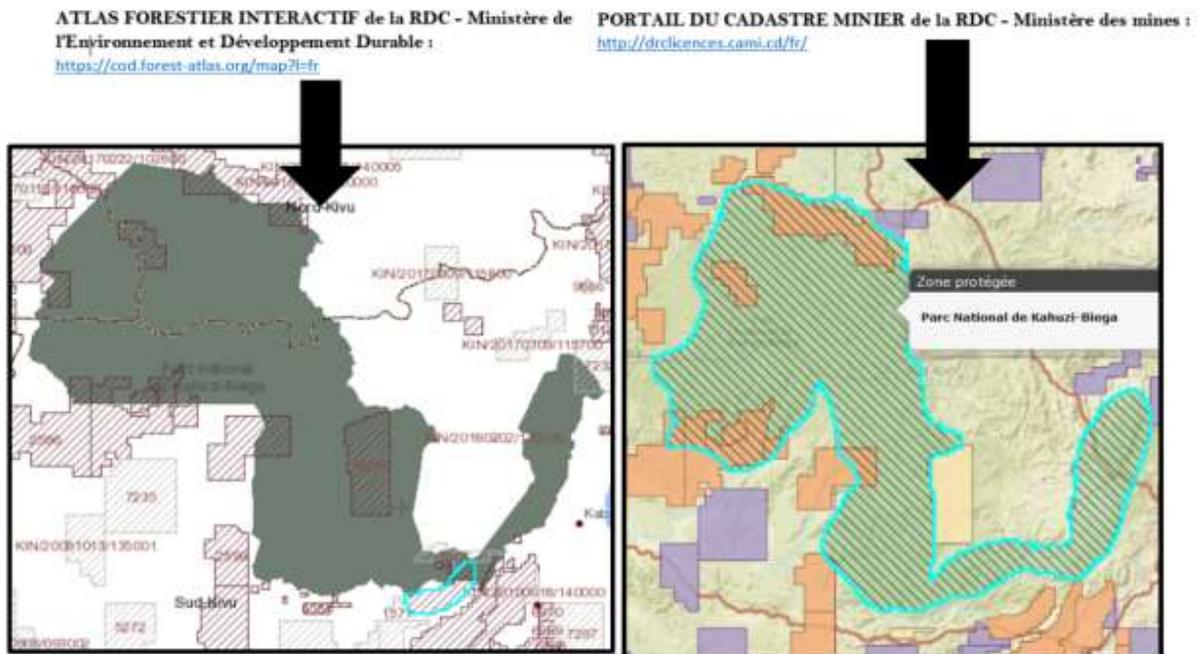
En effet, chacun de ces ministères possède un outil cartographique de suivi des espaces qui sont dans sa compétence. Le ministère en charge de la conservation de la nature possède l'Atlas Forestier Interactif de la RDC et le ministère des mines possède le Portail du Cadastre Minier de la RDC.

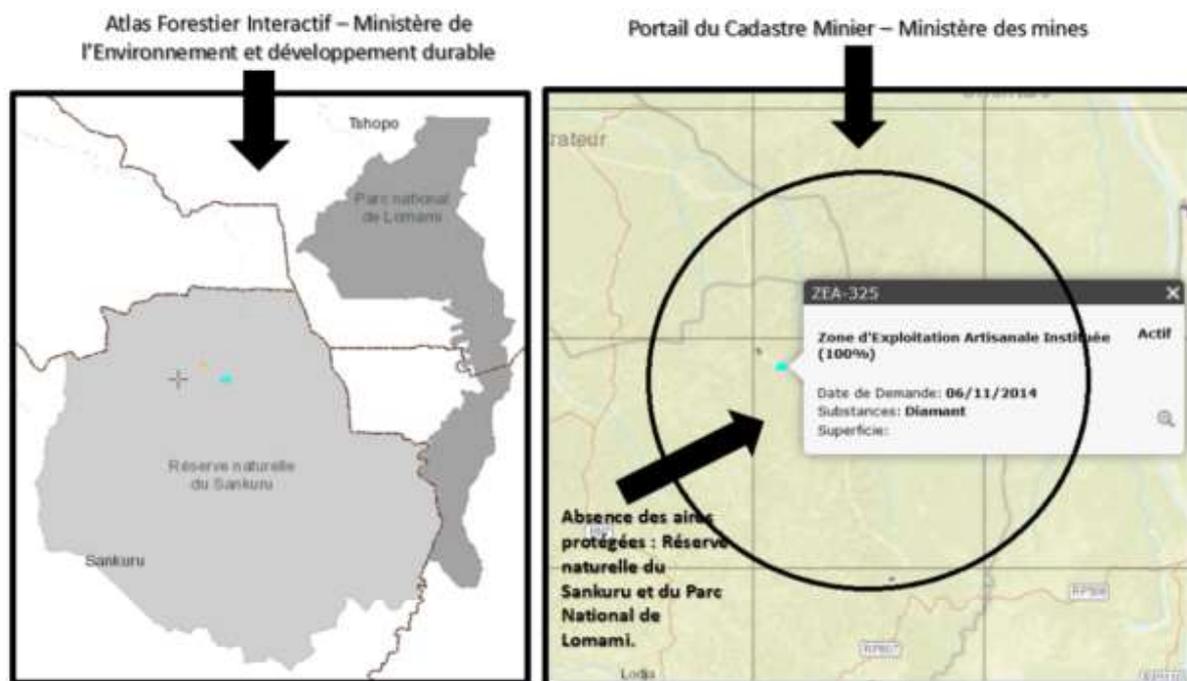
Le premier reprend notamment la cartographie des aires protégées et inclut les titres miniers provenant du Cadastre Minier et l'autre reprend les titres miniers et ainsi que les aires protégées.

3. PROBLEMATIQUES

Cependant, après analyse de ces deux outils cartographiques, il ressort une parfaite corrélation entre les titres miniers sur les deux plateformes. En revanche, nous constatons des véritables différences sur la cartographie des aires protégées. En effet, nous constatons :

- **que les formes des aires protégées dans le Portail du Cadastre Minier ne correspondent pas du tout, pour la majorité des cas, à ceux reprises dans l'Atlas Forestier Interactif ;**
- **l'absence de certaines aires protégées dans le portail du Cadastre minier qui sont pourtant présent dans l'Atlas Forestier Interactif.**





De cette situation résulte le fait de constater une superposition entre un titre minier et une aire protégée dans l'une des plateformes et ne pas la constater dans l'autre. Si cette situation est maintenue, le risque de voir le ministre des mines octroyer des titres miniers ou créer des zones d'exploitation minière dans les aires protégées sera accru. C'EST UNE VERITABLE MENACE INSTITUTIONNELLE QUI PESE VIS A VIS DE LA PROTECTION DES AIRES PROTEGEES DE LA RDC.

4. RECOMMANDATIONS

Pour ma part, le Cadastre Minier devrait, dans un premier temps, inclure, dans sa plateforme, les données cartographiques ayant trait aux aires protégées provenant du Ministère en charge de la conservation de la nature puisque c'est ce dernier qui est compétent à ce sujet.

Dans un deuxième temps, une fois que le Cadastre minier aura inclut les données cartographiques des aires protégées provenant du ministère en charge de la conservation de la nature dans sa plate-forme, il devra éventuellement proposer au ministre l'annulation des titres miniers ou des zones minières d'exploitation superposés aux aires protégées dont les dates d'octroi sont postérieures à la création desdites aires protégées.

Ces mesures, éviteront, je crois, les superpositions entre les titres miniers et les aires protégées donc contribueront à une meilleure protection des aires protégées de la RDC dans l'avenir.

Chapitre IV : Entre irréalisme et inapplicabilité.

La transformation locale des minerais face aux exigences du réel.

Publiée le 7 avril 2020 sur ZoomEco.net

1. CONTEXTE

Dans le souci de booster le développement du pays, le président la République Démocratique du Congo, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo avait, en marge de la 5^{ème} édition du Forum Investir en Afrique (FIA) qui a eu lieu le 10 septembre 2019 à Brazzaville, affirmé que son gouvernement travaille sur les voies et moyens pouvant permettre à son pays de transformer localement ses minerais.

A cet effet, le Chef de l'Etat estimait qu'en dehors du Grand Inga, la construction des centrales hydroélectriques de taille moyenne et des microcentrales capables de faciliter l'accès à l'eau et à l'électricité dans toutes les provinces du pays sont une nécessité pour ce modèle de développement.

Par cette vision, il est rassurant de constater que le Chef de l'Etat congolais a conscience que la transformation de minerais est liée à un meilleur accès à l'énergie.

Cependant, après une lecture attentive de la réglementation, cette ambition du Chef de l'Etat risque d'être butée à une problématique d'ordre légale qu'il faudrait résoudre rapidement afin d'éviter le blocage éventuel de nos exportations de minerais dans un avenir proche.

2. PRINCIPES

2.1. *Situation avant la révision du Code Minier*

L'ambition d'encourager une valeur ajoutée aux minerais extraits en RDC ne date pas d'aujourd'hui. Déjà en 2013, les ministres des mines et des finances avaient pris l'Arrêté interministériel n°0122/CAB.MIN/ MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013, portant réglementation des exportations des produits miniers marchands dans lequel :

(1) les exportations des produits miniers marchands sont autorisées sous réserve de se conformer à des teneurs minimales des substances minérales valorisables contenues dans ces produits et

(2) **il était interdit les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt.**

En somme, cet arrêté, par la fixation des teneurs minimales des substances valorisables imposait, de fait, un niveau de traitement minimal des minerais pouvant être exportés et va même plus loin concernant le cuivre et le cobalt pour lesquels il interdit l'exportation de concentrée donc impose en réalité une transformation du minerai.

CONCEPTS

Traitement : Procédé minéralurgique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits.

Exemple : Concentré de cuivre

Transformation : Procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et a en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables.

Exemple : Cathode de cuivre

Cependant, l'interdiction des exportations de concentrés de cuivre et du cobalt n'a pas été appliquée de manière efficiente à **cause notamment des difficultés liées à la persistance du déficit énergétique en République Démocratique du Congo**. Raison pour laquelle, les ministres des mines et des finances avaient pris l'arrêté interministériel n°0794/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands dans lequel il était stipulé, en son article 1, que « *les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites* ».

Toutefois, un moratoire allant jusqu'au 31 décembre 2015 est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et de cobalt pour se conformer à cette mesure. »

Malgré ce délai supplémentaire, les choses ne s'étaient pas améliorées. Les difficultés liées à **la persistance du déficit énergétique en République Démocratique du Congo ne permettaient toujours pas aux exploitants miniers de transformer systématiquement leur cuivre et leur cobalt avant exportation**.

Raison pour laquelle les ministres des mines et des finances avaient pris l'arrêté interministériel n°0945/CAB.MIN/MIN ES/01/2015 et n° 329/CAB. MIN/FINANCES/ 2015 du 31 décembre 2015 modifiant l'Arrêté interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands dans lequel il était stipulé, en son article 1, que « *les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites* ».

Toutefois, un moratoire allant jusqu'au 31 décembre 2016 est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et de cobalt pour se conformer à cette mesure. » Par cette disposition, les ministres rallongeaient d'une année la période du moratoire quant à l'application de l'interdiction d'exportation de concentrée de cuivre et de cobalt.

Malgré cet autre délai, rien n'avait changé, **les difficultés liées à la persistance du déficit énergétique en République Démocratique du Congo n'ont pas permis aux exploitants miniers de transformer systématiquement leur cuivre et leur cobalt avant exportation.**

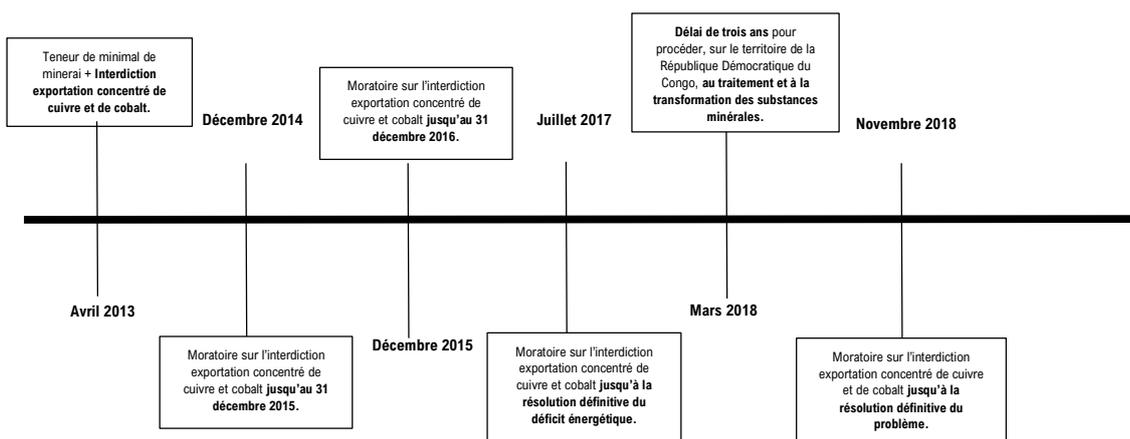
Raison pour laquelle les ministres des mines et des finances avaient pris l'arrêté interministériel n°0129 CAB.MIN/MINES/01/2017 et n°032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 08 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits minerais marchands qui stipulait, en son article 7, que « *les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites.*

Toutefois, un moratoire allant jusqu'à la résolution définitive du déficit énergétique, est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et de cobalt. ».

Par cette disposition les ministres font le choix non plus d'allonger annuellement le moratoire sur l'application de l'interdiction d'exportation de concentré de cuivre et de cobalt, mais de le maintenir tant que le déficit énergétique n'est pas résolu de manière définitive. **Cela équivaut pour ma part, à un moratoire sur ladite interdiction quasi-permanent car ce n'est pas aujourd'hui que le déficit énergétique sera résolu.**

Comme pour renforcer ce moratoire, les ministres des mines et des finances avaient pris l'arrêté interministériel n°913/CAB.MIN/MINES/01/2018 et n°243/CAB.MIN/FINANCES du 21 novembre 2018 portant nomenclature des produits miniers marchands qui stipulait, en son article 5, que « *l'exportation des concentrés de cuivre et cobalt est interdite. Toutefois, un moratoire jusqu'à la résolution définitive du déficit énergétique est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et cobalt ».*

Par cette disposition les ministres réaffirment la mise en place de ce moratoire à très long terme compte tenu du fait que la résolution définitive du déficit énergétique n'est pas pour demain.



A ce stade, l'opérateur minier, notamment ceux produisant des concentrés de cuivre ou de cobalt, pourrait croire que le déficit énergétique consacre définitivement la non-application de

l'interdiction des exportations des concentrés de cuivre et cobalt. Cependant le Code Minier révisé ne va pas dans ce sens. **En effet, d'ici mars 2021, ce moratoire institué par l'arrêté interministériel vu plus haut ne sera plus d'application.**

A ce sujet, la Loi n°18/001 du **09 mars 2018** modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier stipule effectivement en son article 342 ter que :
*« les titulaires des droits miniers en cours de validité **disposent d'un délai de trois ans pour procéder, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, au traitement et à la transformation des substances minérales par eux exploitées.** Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être réduit ou prorogé que par une modification de la présente disposition par les deux chambres du Parlement. La présente disposition produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi (9 mars 2018)».*

Au regard de cette disposition, il se dégage trois inquiétudes.

3. PROBLEMATIQUES

La première est que la disposition ne fixe pas de choix entre le « traitement » et la « transformation ». **En effet, par l'utilisation de la conjonction de coordination « et » au lieu de « ou », nous sommes obligés de conclure que législateur exige ici, de la part des opérateurs miniers, de faire les deux opérations (Traitement et transformation).**

Dans ce cas, il serait logique d'adopter l'interprétation selon laquelle les opérateurs miniers ont l'obligation de transformation des substances minérales qu'ils exploitent d'ici 9 mars 2021, le traitement n'étant désormais qu'une étape vers l'exigence finale de la transformation.

La deuxième inquiétude est que cette interprétation stricte de l'article 342 ter du Code Minier rendra de fait, l'exigence d'un minimum de traitement par **la fixation des teneurs minimales des substances valorisables tout à fait inutile car l'exigence finale ne sera plus le « traitement » mais la « transformation » du minerai.**

Pourtant, la transformation de minerai (produit fini) n'est pas l'activité principale de la plupart d'entreprises minières. Elles auront donc beaucoup de mal à respecter cette obligation.

La troisième inquiétude est que, compte tenu du fait que le déficit énergétique ne sera pas résolu d'ici 9 mars 2021, les exploitants miniers seront dans l'impossibilité technique de respecter une obligation légale **dont ils pourraient être sanctionnés pour non-respect.**

4. RECOMMANDATIONS

Pour éviter ce blocage, il faut que le gouvernement ou un député dépose soit un projet de loi ou une proposition de loi modifiant l'article 342 ter du Code Minier de la manière suivante :

« Les titulaires des droits miniers en cours de validité disposent d'un délai de deux ans pour procéder, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, **au traitement ou à la transformation des substances minérales par eux exploitées**. Le ministre en charge des mines fixe par arrêté les teneurs minimales des substances valorisables.

En cas de force majeure dûment constaté par les services du ministère en charge des mines, le délai prévu à l'alinéa premier du présent article **peut être suspendu par le Ministre en charge des mines pour une durée ne dépassant pas une année renouvelable**. La présente disposition produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

5. CONCLUSION

Nous sommes actuellement en avril 2020, la problématique peut nous paraître lointaine. Mais c'est justement cette absence de perspective permanente sur l'avenir qui fait que nous n'appréhendons pas souvent les problèmes qui pourraient survenir mais nous sommes constamment dans la gestion des urgences. Il faut être réaliste, le déficit énergétique de la RDC ne permettra pas aux opérateurs miniers de traiter ou de transformer systématiquement les minerais exploités d'ici mars 2021. **Il faut, de ce fait, adapter nos lois à cette réalité pour éviter ce que l'investisseur déteste le plus : « l'incertitude ».**

Construction de siège social de l'entreprise minière en province : Une fausse bonne idée.

Publiée le 17 novembre 2022 sur [Linkdin](#)

1. CONTEXTE

Le Code Minier révisé va bientôt fêter ses cinq ans. A cette occasion, plusieurs acteurs du secteur minier envisagent d'en faire une évaluation. Dans la même veine, hormis la fin de la clause de stabilité du régime fiscal dont la durée est de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la révision du Code Minier, ledit Code prévoit également l'obligation de construction du siège social des entreprises ayant des titres d'exploitation dans les chefs-lieux des provinces y relatives dans les 5 ans à dater de la délivrance du titre d'exploitation.

À ce sujet, l'ONG « l'Observatoire africain des ressources naturelles » (Afrewatch), à travers un communiqué de presse publié le lundi 07 novembre 2022, nous apprenait, après analyse, que la plupart d'entreprises ne sont pas en phase de respecter cette obligation au regard du délai dans le terme qui surviendra d'ici mi-mars 2023, soit dans 4 mois.

En perspective de cette échéance qui arrive à grands pas et des conflits éventuels que cela pourrait engendrer entre l'administration minière et les entreprises, j'ai jugé opportun d'en faire une analyse juridique rigoureuse et objective afin d'interpeller les décideurs sur les failles structurelles qui pourraient justifier la non-exécution d'une telle obligation légale de la part des entreprises. Voici les raisons !

2. PRINCIPES

Selon l'article 197 al.7 du Code Minier « *le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre.* ». Dans le même ordre d'idée, l'article 393 bis du Règlement minier stipule que « *le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre.* ».

En vue du respect des normes requises à l'alinéa précédent, le budget alloué à la construction de ce bâtiment doit correspondre à 1% du budget d'investissement contenu dans l'étude de faisabilité. »

Au regard de ses dispositions, il ressort effectivement que le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire, donc d'avoir son siège social dans le chef-lieu de la province d'exploitation. Le coût de cette construction doit être équivalent à 1% du budget d'investissement contenu dans l'étude de faisabilité.

Cependant, cette obligation pose trois problèmes majeurs qui ne permettent pas son efficiente application. Il s'agit de

- (1) l'incohérence par rapport à la durée des droits d'exploitation,
- (2) le vide juridique concernant les exploitants ayant des droits miniers d'exploitation dans plusieurs provinces ainsi que
- (3) le non-respect du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

3. PROBLEMATIQUES

3.1. *Incohérence par rapport à la durée des droits d'exploitation*

Avant toute chose, il faut saisir la notion de « droit minier d'exploitation ». En effet, l'article 1 (14) nous apprend que le « droit minier » est « *toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code* ». En cas d'exploitation, ce droit s'exerce via soit un Permis d'Exploitation (PE), soit un Permis d'Exploitation des Rejets (PER) ou soit un Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM). Ainsi, au regard de cette définition légale, force est de conclure que les personnes ayant un « droit minier d'exploitation » sont celles détenant ce type de permis.

Partant de ce fait, l'exigence de construction d'un siège social au chef-lieu de la province d'exploitation dans les 5 ans à dater de la délivrance du titre me semble incohérente compte tenu de la durée de validité du PER et PEPM qui est aussi de 5 ans.

Étant donné que le délai de construction du siège social est équivalent à la durée de validité du permis, il est fort probable qu'une personne morale ayant obtenu son PER ou son PEPM puisse exploiter jusqu'à la fin de la validité de son permis sans pour autant avoir construit de siège social sans que cela ne puisse constituer une violation de cette obligation du code minier.

Hormis cette flagrante incohérence, je souhaite ici remettre en question la pertinence d'une telle exigence à l'encontre des entreprises dont la durée de validité du permis n'est que de 5 ans ! Faut-il vraiment, au regard d'une durée si courte de la validité du droit minier, exiger la construction d'un siège social ? Je ne pense pas.

Type de titre d'exploitation	Durée de validité	Délai maximal pour construire un siège social à dater de l'octroi du titre d'exploitation.
Permis d'Exploitation (PE)	25 ans (Article 67 du Code Minier)	5 ans à dater de la délivrance du titre.
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	5 ans (Article 90 du Code Minier)	
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	5 ans (Article 101 du Code Minier)	

3.2. *Vide juridique concernant les exploitants ayant des droits miniers d'exploitation dans plusieurs provinces*

La deuxième problématique vis-à-vis de cette obligation de construction du siège social dans les chefs-lieux des provinces sont les cas des entreprises ayant des droits miniers dans deux ou plusieurs provinces. Dans ces cas précis, dans quelle province l'entreprise doit-elle construire son siège social ? Le Code et le règlement minier restent muets à ce sujet.

Pour certains, dans ce type de cas, il faut se référer au(x) permis d'exploitation premièrement acquis par l'entreprise, ce qui est logique. Cependant, que faire lorsque l'on constate les permis premièrement acquis se trouvant dans des provinces différentes ont été octroyés à la même date. Dans ce cas-là, où devrait-on construire le siège social ? Là encore, le Code et le règlement Minier restent muets à ce sujet. Ses interrogations sans réponses sont les prémisses de conflit à venir entre les entreprises et les gouverneurs de province lorsque arrivera le terme du délai de 5 ans.

Entreprise.	Droits d'exploitation	Localisation
BOSS MINING	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut Katanga. • 3 PE/Lualaba 	2 PE/Haut Katanga et 2 PE du Lualaba octroyé à la même date (3/04/2009)
CHEMICAL OF AFRICA sarl	<ul style="list-style-type: none"> • 6 PE/Haut Katanga. 	Le plus ancien est le PE n°4613 (Lualaba) octroyé le 26 septembre 2005.

	<ul style="list-style-type: none"> • 3 PE/Haut Lomami • 20 PE/Lualaba • 1 PE/Tanganyka 	
COMPAGNE MINIERE DE TONDO	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PE/Haut Katanga • 2 PE/Lualaba 	Le plus ancien est le PE n°535 (Lualaba) octroyé le 4 avril 2009.
CONGO COBALT COPORTATION	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PE/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Les deux permis ont été octroyés le 18 décembre 1999.
COOPERATIVE DES ARTISANAUX MINIERES DU CONGO ENTITE.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PE/Nord-Kivu • 1 PE/Sud-Kivu 	Les deux permis ont été octroyés le 14 novembre 2019.
E29 RESOURCES	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PE/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Les deux permis ont été octroyés le 4 octobre 2018.
G12 ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut-Katanga • 2 PE/Lualaba 	Les deux permis dans le Haut-Katanga et le PE n°687 dans le Lualaba ont été octroyés le 26 mars 2021.
GICC	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut-Katanga • 3 PE/Lualaba 	Les deux permis dans le Haut-Katanga et deux permis dans le Lualaba ont été octroyés le 11 novembre 2013.
GOLDEN AFRICA RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PE/Lualaba • 1PEPM/Haut-Katanga 	Le plus ancien est le PEPM n°9898 octroyé le 19 juin 2014.
INTERMINES	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PEPM/Haut-Katanga • 3 PEPM/Maniema • 3 PEPM/Nord-Kivu 	Le permis dans le Haut-Katanga et les trois permis dans le Maniema ont été octroyés le 5 novembre 2015.
KGL-SOMITURI	<ul style="list-style-type: none"> • 3 PE/Haut-Uele • 2 PE/Iturie 	Tout les permis ont été octroyés le 23 février 2009.
GECAMINE	<ul style="list-style-type: none"> • 62 PE/Haut-Katanga • 3 PER/Haut-Katanga • 10 PE/Haut-Lomami 	Le plus ancien est le PE n°663 (Lualaba) octroyé le 27 mai 2002.

	<ul style="list-style-type: none"> • 4 PER/Lualaba • 27 PE/Lualaba 	
LEDA MINING	<ul style="list-style-type: none"> • 3 PE/Sud-Kivu • 1 PE/Tanganyka 	Le plus ancien sont les PE 13177, 13178 et 13179 (Sud-Kivu) octroyés le 4 mars 2015
LUALABA MINING RESOURCES	<ul style="list-style-type: none"> • 3 PE/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Tout les permis ont été octroyés le 14 avril 2017.
MBAKA KAWAYA	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PEPM/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Tout les permis ont été octroyés le 11 décembre 2017.
RUASHI MINING	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Le plus ancien est le PE n°11751 (Haut-Katanga) octroyé le 11 décembre 2009.
SAKIMA	<ul style="list-style-type: none"> • 26 PE/Maniema • 9 PE/Nord-Kivu • 9 PE/Sud-Kivu 	Le plus ancien permis est le PE n°144 (Maniema) octroyé le 07 novembre 1994.
SOCIETE MINIERE DU KATANGA	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut-Katanga • 1 PE/Lualaba 	Le plus ancien permis est le PE n°12286 (Lualaba) octroyé le 3 juin 2011.
TSM ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Haut-Katanga • 3 PEPM/Haut-Katanga • 1 PEPM/Maniema • 2 PEPM/Lualaba 	Le plus ancien permis est le PEPM n°1787 (Lualaba) octroyé le 22 mars 2011.
UNITED AFRICA TIN AND TANTALUM SAS	<ul style="list-style-type: none"> • 2 PE/Tanganyka • 1 PE/Haut-Lomami 	Tout les permis ont été octroyé le 6 septembre 2017.
WALNI MINERAL COMPANY SARL	<ul style="list-style-type: none"> • 1 PEPM/Lualaba • 1 PE/Tanganyka 	Le plus ancien permis est le PE n°393 (Tanganyka) le 24 décembre 2014.
YA FEI MINING SARL	<ul style="list-style-type: none"> • 4 PEPM/Haut-Katanga • 1 PE/Haut-Katanga • 1 PEPM/Lualaba 	Les 4 permis dans le Haut-Katanga et le PEPM dans le Lualaba ont été octroyés le 10 mars 2015.

3.3. **Non-respect du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique**

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice). Elle a pour but de mettre en place un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté. Cette harmonisation se matérialise par des règles communes contenues dans les « *Actes uniformes* ».

Il existe plusieurs Actes uniformes dont « *l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique* » qui stipule en son article 24 que « **le siège doit être fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière.** ».

Ainsi, compte tenu du fait que la RDC a ratifié le traité ci-haut mentionné et que les instruments d'adhésion ont été déposés, depuis 2012, force est de conclure que les actes uniformes lui sont applicables. De plus, vu que l'article 215 de la Constitution précise que « *les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* », force est de conclure que les actes uniformes de l'OHADA sont supérieurs au Code minier de la RDC. Au regard de cette logique, je suis d'avis que l'obligation légale de construction d'un siège social au chef-lieu de la province d'exploitation constitue une violation du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique **car elle octroie indirectement à l'Etat, en lieu et place des associés, la prérogative de fixation du siège social des sociétés commerciales.**

4. RECOMMANDATIONS

Au regard des constatations qui ressortent de la présente analyse, je recommande les mesures suivantes :

- a) Le Gouvernement devrait surseoir à l'application de l'article 197 al.7 du Code Minier au regard de son caractère anticonstitutionnel du fait de la non-conformité au traité OHADA ;
- b) Le gouvernement devrait demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre une ordonnance loi afin de modifier dans l'article 197 al.7 du Code minier le sens des principes suivants :
 - L'obligation de construction doit concerner un « *bureau de représentation* » de l'entreprise et non plus son « *siège social* » ;
 - Le délai de 5 ans pour la construction du « *bureau de représentation* » doit débiter à compter de la production proprement dite et non plus de l'octroi du titre d'exploitation ;
 - L'exemption à l'obligation de construction du « *bureau de représentation* » aux entreprises ayant des PEPM et des PER ;
 - Le titulaire des permis d'exploitation situé dans plusieurs provinces construit un bureau de représentation dans chacune des provinces dans les 5 ans à dater du début de la production dans ladite province.

5. CONCLUSIONS

Après avoir échangé avec quelques rédacteurs du Code minier, il m'a été expliqué que cette disposition sur l'obligation de construction du siège social des entreprises minières dans les chefs-lieux des provinces d'exploitation découle

(1) du besoin de contribuer à l'amélioration des infrastructures des nouvelles provinces et

(2) du souci d'avoir un répondant de haut rang des entreprises dans les provinces d'exploitation.

Pour ma part, il s'agit d'une « fausse » bonne idée car la construction d'un immeuble n'améliore pas l'infrastructure d'une province dont les priorités dans ce secteur sont les routes et l'énergie.

Quant à la présence d'un répondant de haut rang, l'accès aux dirigeants d'une entreprise minière ne consiste pas, à mon sens, à la présence physique du dirigeant, mais la présence structurelle de l'entreprise sur terrain afin d'améliorer les interactions entre l'entreprise et les partenaires locaux. C'est ainsi que la construction d'un « bureau de représentation » en lieu et place d'un « siège social » me semble être largement suffisante. **Au-delà de ce raisonnement logique, je pense que nous devons cesser de mettre sur le dos des entreprises minières la responsabilité du développement de nos provinces, ce n'est pas leurs missions. Le but d'une entreprise minière est d'effectuer, dans la légalité, des activités minières en vue d'en faire bénéficier au maximum les actionnaires.** L'État qui empêche impôt, taxe et redevance a pour mission de développer les provinces.

Au stade actuel, cette mission régaliennne n'est pas correctement effectuée vu que la retenue à la source des 40% des recettes à caractère national n'est pas effective et que la Caisse Nationale de Péréquation ne l'est pas non plus. Ce sont là les points pour lesquelles nous devons mettre de l'accent afin de réellement développer nos provinces. L'Etat doit prendre ses responsabilités en lieu et place de les déverser sur les entreprises.

Les supers-profits ! Voilà comment ça fonctionne.

Publiée le 30 août 2021 sur ZoomECo.net

1. CONTEXTE

Lors de sa dernière interview sur RFI, le Premier ministre a dit qu' « *aujourd'hui, on parle de superprofit. C'est l'occasion de revenir là-dessus. Pour dire que le cadre légal parle de superprofit, comment on adapte cela ? D'ailleurs, c'est l'occasion d'en parler parce que nous avons des cours qui ont augmenté et nous voulons en tirer profit* ».

Une noble intention qui peut malheureusement, si elle n'est pas bien comprise par les acteurs, engendrer des conflits qui ne feront que détériorer encore plus le climat des affaires déjà délétère.

En effet, lorsque l'on parle de superprofit dans le secteur minier, la plupart des acteurs pensent faussement, et les paroles du Premier ministre peuvent les conforter à ce sujet, qu'il suffit de voir les cours mondiaux d'un minerai augmenter de manière exceptionnelle pour voir la RDC bénéficier automatiquement de l'impôt spécial sur les profits excédentaires des entreprises minières.

A l'heure actuelle, avec des cours du cobalt qui sont passés de 33 000 USD/T début janvier à 52 000 USD/T début août 2021, soit une hausse de 57%, certaines personnes se frottent déjà les mains au vu de la manne appelée « *impôt spécial sur les profits excédentaires* ».

Pourtant, l'effectivité de cet impôt dépend de plusieurs autres critères qui ne sont pas toujours connus ou maîtrisés par les acteurs. Il est donc essentiel de les expliquer de manière pédagogique afin que non seulement cette notion soit comprise par tous mais aussi que les décideurs prennent des mesures de suivi pour, éventuellement, en faire bénéficier à la République sans pour autant préjudicier l'investisseur.

2. PRINCIPES

2.1. Principe de base sur l'impôt sur les bénéfices et profits

Selon l'article 247 du code minier, l'impôt sur les bénéfices et profits sont fixés au taux de 30%. Cet impôt est calculé sur les bénéfices réalisés par l'entreprise au cours d'un exercice comptable donné.

L'impôt sur les bénéfices et profits est pour les entreprises ce qu'est l'impôt professionnel sur les rémunérations « IPR » pour les personnes physiques. À titre illustratif, le tableau ci-dessous permet de saisir de manière élémentaire, la notion de l' « *impôt sur les bénéfices et profits* ».

Ordre	Libellé	USD.
1	Recettes d'exploitation	3 000 000
	100 Tonnes à 30 000USD/T	
2	Dépenses d'exploitation	2.150.000
	Consommables, transport.	
	Autres services, charges et pertes.	
	Diverse charge du personnel.	
	Impôts, taxes et intérêts	
3	Résultat d'exploitation	850 000
	Amortissement	250 000
4	Résultat avant IBP	600 000
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBPO), 30%	180 000
5	Résultat net	420 000

2.2. Principe de base sur les profits excédentaires

Quant aux profits excédentaires dans le secteur minier, ils surviennent quand les cours mondiaux d'un minerai connaissent un accroissement exceptionnel supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

Dans ce cas, l'exploitant minier est tenu de payer un impôt spécial sur les profits excédentaires imposables au taux de 50% comme l'exige l'article 251 bis du Code minier.

IMPORTANT : Pour obtenir un permis d'exploitation, le requérant **doit joindre à sa demande au cadastre minier, l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement.** Art. 69 (C) du Code minier. Il est donc sous-entendu que le cadastre minier possède les études de faisabilité validées pour tous les permis d'exploitation octroyés en RDC qui comprennent notamment

- (1) le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opérationnels,
- (2) le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production et
- (3) le plan de commercialisation des produits et frais correspondants.

Cependant, le règlement minier, à son article 530 bis al.6, précise que l'impôt spécial sur les profits excédentaires **ne s'applique que si le prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable excède de plus de 25% le prix de vente moyen du produit pour l'année tel que prévu dans l'étude de faisabilité.**

Ainsi, il ne suffit pas de constater un accroissement exceptionnel de 25% des cours du minerai par rapport à ce qui est prévu dans l'étude de faisabilité, encore faut-il que l'exploitant vende le minerai à plus de 25% par rapport au prix prévu dans l'étude de faisabilité.

En effet, l'accroissement des cours d'un minerai à plus de 25% ne signifie pas automatiquement que l'exploitant vend le minerai à plus 25% par rapport au prix qu'il avait prévu de vendre dans son étude de faisabilité.

Quant au mode de calcul, l'article 530 bis al.1 stipule que « *l'excédent brut d'exploitation qui sert d'assiette de l'impôt spécial sur les profits excédentaires est constitué par la différence entre le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable considéré diminué du montant de l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité bancaire du projet minier pour cette même année, **ce dernier montant augmenté de 25%**.* »

Au regard de ces dispositions, nous pouvons donc établir que les critères quant à l'application de l'impôt spécial sur les profits excédentaires dans le secteur minier de la RDC sont :

- *accroissement exceptionnel des cours du minerai supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet ;*
- *accroissement du prix de vente moyen effectif supérieur à 25% par rapport au prix du vente moyen annuel prévu dans l'étude de faisabilité ;*
- *excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable supérieur de 25% ou plus par rapport à l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité.*

Au regard de ces critères, il ressort clairement que l'élément essentiel ici est l'étude de faisabilité. Il s'agit du document de référence sur lequel on se base pour fixer la hauteur de l'accroissement des cours du minerai et l'augmentation du prix de vente au regard de cet accroissement.

En gros, l'accroissement des cours d'un minerai sur le marché mondial n'est pas synonyme d'un profit excédentaire. Tout dépend du niveau de cet accroissement par rapport aux données contenues dans l'étude faisabilité.

Pour une meilleure compréhension, deux tableaux ci-dessous montrent que l'un répond aux critères d'application de l'impôt spécial sur les profits excédentaires et l'autre n'y répond pas.

Illustration n°1 : Paiement de l'impôt spécial sur les profits excédentaires

HYPOTHESE N°1 : IMPOT SUR LES PROFITS EXCEDENTAIRES APPLICABLE.					
Etude de faisabilité.			Exploitation réelle.		
Ordre	Libellé	USD	Ordre	Libellé	USD
1	Recettes d'exploitation	3 400 000	1	Recettes d'exploitation	4 050 000
	Vente : 100T de cobalt à 34000\$/T			Vente : 90T de cobalt à 45 000\$/T	
	Cours du cobalt : 33 000\$/T			Cours moyen annuel du cobalt : 45 000\$/T	
2	Dépenses d'exploitation	1 300 000	2	Dépenses d'exploitation	1 350 000
	Consommables, transport etc..			Consommables, transport etc..	
	Autres services, charges et pertes.			Autres services, charges et pertes.	
	Diverses, charges personnels			Diverses, charges personnels	
	Impôt, taxes et redevance			Impôt, taxes et redevances.	
3	Résultat d'exploitation	2 100 000	3	Résultat d'exploitation	2 700 000
				Excédent brut d'exploitation	600 000
				Impôt spécial sur les profits excédentaires (50%)	300 000
				Excédent brut d'exploitation	2 100 000
				Impôt sur les bénéfices et profits (30%)	630 000
			4	Bénéfice net	1 770 000

Analyse des critères sur l'application de l'impôt spécial sur les profits excédentaires.

Critère n°1 : Accroissement exceptionnel des cours du minerai supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

Le cours du minerai prévu dans l'étude de faisabilité est de 33 000 USD tandis que le cours du minerai moyen annuel est de 45 000 USD, **soit un accroissement de 36%**.

Critère n°2 : Accroissement du prix de vente moyen effectif supérieur à 25% par rapport au prix de vente moyen annuel prévu dans l'étude de faisabilité. Le prix de vente moyen annuel du minerai prévu dans l'étude de faisabilité de 34 000 USD tandis que le prix de vente moyen effectif du minerai pour l'exercice comptable est de 45 000 USD, **soit une hausse de 32%**.

Critère n°3 : Excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable supérieur ou égale 25% par rapport à l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité. L'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable est de 2 700 000 USD tandis que l'excédent brut d'exploitation prévu dans l'étude de faisabilité est de 2 100 000 USD, **soit une augmentation de 28%**.

Ainsi, on constate :

(1) l'accroissement exceptionnel des cours du minerai est supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet,

(2) le prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable excède de plus de 25% du prix de vente moyen annuel du produit tel que prévu dans l'étude de faisabilité et

(3) l'excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable est de plus de 25% supérieur par rapport à l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité.

Au regard de ce constat, l'impôt spécial sur les profits excédentaires est donc applicable pour le présent cas.

Illustration n°2 : Non-paiement de l'impôt spécial sur les profits excédentaires.

HYPOTHESE N°1 : IMPOT SUR LES PROFITS EXCEDENTAIRES APPLICABLE.					
Etude de faisabilité.			Exploitation réelle.		
Ordre	Libellé	USD	Ordre	Libellé	USD
1	Recettes d'exploitation	3 400 000	1	Recettes d'exploitation	4 050 000
	Vente : 100T de cobalt à 34000\$/T			Vente : 90T de cobalt à 45 000\$/T	
	Cours du cobalt : 33 000\$/T			Cours moyen annuel du cobalt : 45 000\$/T	
2	Dépenses d'exploitation	1 300 000	2	Dépenses d'exploitation	1 600 000
	Consommables, transport etc..			Consommables, transport etc..	
	Autres services, charges et pertes.			Autres services, charges et pertes.	
	Diverses, charges personnels			Diverses, charges personnels	
	Impôt, taxes et redevance			Impôt, taxes et readvances.	
3	Résultat d'exploitation	2 100 000	3	Résultat d'exploitation	2 450 000
				Excédant brut d'exploitation	0
				Impôt spécial sur les profits excédentaires (50%)	0
				Excédant brut d'exploitation	0
				Impôt sur les bénéfices et profits (30%)	735 000
			4	Bénéfice net	1 715 000

Analyse des critères sur l'application de l'impôt spécial sur les profits excédentaires.

Critère n°1 : Accroissement exceptionnel des cours du minerai supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

Le cours du minerai prévu dans l'étude de faisabilité est de 33 000 USD tandis que le cours du minerai moyen annuel est de 45 000 USD, **soit un accroissement de 36% à ce qui est prévu dans l'étude de faisabilité.**

Critère n°2 : Prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable excède de plus de 25% le prix de vente moyen annuel du produit tel que prévu dans l'étude de faisabilité.

Le prix de vente moyen annuel du minerai prévu dans l'étude de faisabilité de 34 000 USD tandis que le prix de vente moyen effectif du minerai pour l'exercice comptable est de 45 800 USD, **soit une hausse de 32% par rapport à ce qui prévu dans l'étude de faisabilité.**

Critère n°3 : Excédent brut d'exploitation de l'exercice comptable supérieur ou égale 25% par rapport à l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'étude de faisabilité.

L'excédent brut d'exploitation dégagé dans l'étude de faisabilité est de 2 100 000 USD tandis que l'excédent brut d'exploitation dégagé pour l'exercice comptable est de 2 450 000 USD, **soit une hausse de seulement 16% par rapport à ce qui prévu dans l'étude de faisabilité.**

Ainsi, comme vous pouvez le constater, même si l'accroissement exceptionnel des cours du minerai est supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancable du projet et que le prix de vente moyen effectif du produit pour l'exercice comptable est de plus de 25% du prix de vente moyen annuel du produit tel que prévu dans l'étude de faisabilité, l'excédent brut d'exploitation dégagé pour l'exercice comptable constitue une hausse certes, mais de moins de 25% par rapport l'excédent brut d'exploitation dégagé dans l'étude de faisabilité.

Ce dernier critère n'étant pas encore rempli, **l'impôt spécial sur les profits excédentaires n'est donc pas applicable pour le présent cas.**

3. CONCLUSION

On ne peut pas **conclure de manière hâtive que la RDC sera bénéficiaire de l'impôt spécial sur les profits excédentaires car les cours du cobalt sont passés de 33 000 USD/T à plus de 50 000 USD/T.** En effet, au regard de la présente analyse, tout dépend en définitive des éléments contenus dans l'étude de faisabilité de chaque exploitation ainsi que les recettes et les dépenses réelles d'exploitation.

Ainsi, la réaction que la RDC doit avoir vis-à-vis de la hausse du prix du cobalt, n'est pas de s'extasier ou de se frotter les mains en attendant les prochaines échéances fiscales, mais d'entamer des actions précises pour ne pas être prise au dépourvue et agir en conséquence au regard des prochaines échéances fiscales.

4. RECOMMANDATIONS

Mes recommandations s'adressent au ministère des mines et à la Direction Générale des Impôts.

- *Répertorier tous les permis d'exploitation, permis d'exploitation de la petite mine et de permis d'exploitation de rejet, du minerai de cobalt qui sont réellement effectifs (extraction-traitement-vente) ainsi que leurs études de faisabilité afin d'établir au regard de chaque permis, le prix de vente ainsi que les cours du cobalt prévus dans l'étude de faisabilité ;*
- *Établir un canevas de suivi quasi-quotidien des cours du cobalt qui permettra d'avoir, au 1 janvier 2022, de manière automatique, le cours moyen du cobalt durant l'année 2021.*
- *Établir un canevas de suivi, par titre d'exploitation, de vente de cobalt afin d'obtenir de manière automatique au 1 janvier 2022, le prix moyen du cobalt vendu par exploitant sur chaque titre d'exploitation effective ;*
- *Faire des études prospectives sur les minerais clef tels que le cuivre, le cobalt, le lithium, le tantale, l'or, le diamant, afin d'appréhender les possibilités de fluctuation de leurs prix dans l'avenir. Des études sur lesquelles pourra s'appuyer le cadastre minier lors de l'analyse des études de faisabilité des projets miniers ;*
- *Constituer une équipe multi-acteurs (ministère des Mines-FEC- Société civile-Ministère des finances) qui va exécuter les recommandations ci-haut afin d'éviter les incompréhensions sur les notions et les méthodes de calcul ayant trait à l'impôt spécial sur les profits excédentaires.*

Vaut mieux prévenir que guérir !

Chapitre V :
Clause de stabilité &
Exhaustivité du régime
fiscal, tout n'a été que
mensonge !

La taxe FPI appliquée à l'encontre des miniers. L'illustration du non-respect de l'exhaustivité du régime fiscal.

Publiée le 29 avril 2021 sur [Linkdin](#)

1. CONTEXTE

La République démocratique du Congo est un scandale géologique à cause de ses importantes ressources minières notamment le cuivre, le cobalt, l'or, le diamant, le coltan et l'uranium. Cependant, elle demeure un pays pauvre. Plusieurs raisons sont à la base de cette situation paradoxale. On peut citer quelques-unes à savoir la mauvaise gouvernance, la corruption, l'instabilité politique, l'insécurité et le mauvais climat des affaires.

Dans mon analyse, je vais m'appesantir uniquement sur le mauvais climat des affaires, spécialement dans le secteur minier.

Pour ce faire, il faut préciser le concept « climat des affaires ». En effet, le climat des affaires est un ensemble des facteurs politiques, juridiques, économiques, sociaux et même culturels qui poussent un investisseur à décider de s'installer dans un milieu ou dans un pays donné pour entreprendre ses activités dans le but de faire des profits. Ainsi, pour attirer un investisseur, il est essentiel de s'assurer que tous ces aspects sont attractifs afin de lui permettre de réaliser son objectif.

En ce qui concerne la RDC, le Code minier actuel est particulièrement peu attractif, notamment sur le plan fiscal qui est marqué par l'instabilité. Cette instabilité est illustrée, selon moi, par l'imposition irrégulière de la Taxe de Promotion de l'Industrie « TPI » perçue par le Fonds de Promotion de l'Industrie « FPI » auprès des opérateurs miniers. Cette taxe remet en question les engagements législatifs de l'exhaustivité du régime fiscal minier et de sa garantie de stabilité.

Pour mieux aborder le fond de cette problématique, il est essentiel de comprendre les principes de base du régime fiscal minier de la RDC.

2. PRINCIPES

Le régime fiscal désigne le type d'imposition et le régime d'imposition auxquels une entreprise est soumise. Dans le cas d'une entreprise minière, ce régime est subdivisé en deux. Il y a un régime appliqué dans le cadre des activités minières et un autre appliqué en dehors de ce cadre d'activités.

a. **Activité minière**

Concernant le pouvoir central, l'article 220 bis du Code minier stipule « *le contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières :*

(a) Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du présent Code et

(b) aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun. »

La disposition énumère exhaustivement les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux dont il est question.

Quant au pouvoir provincial et aux entités décentralisées, l'article 220 ter renseigne que l'opérateur minier est soumis, **dans le cadre de ses activités minières** aux impôts et taxes d'intérêt commun au profit des provinces et autres entités décentralisées, qui sont reprises de manière exhaustive dans ce même article.

Afin de rassurer le potentiel investisseur et l'opérateur minier sur ce qu'il doit payer dans le cadre de ses activités minières, l'article 220 dispose que « *le régime fiscal, douanier et des taxes applicables aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code* » dans lequel on retrouve les articles 220 bis et 220 ter vus plus dans les paragraphes précédents.

En somme, le régime fiscal minier ne concerne que les impôts, taxes, droits et redevance repris de manière exhaustive dans les articles 220 bis et 220 ter se trouvant dans le Titre IX du Code minier. Par conséquent, le potentiel investisseur ou l'opérateur minier sait exactement ce qu'il faut payer dans le cadre d'activité minière. Il n'a rien d'autre à payer en plus de ce qui est prévu dans les articles précités.

Pour s'assurer de la stabilité de ce régime fiscal, l'article 276 al.2 du Code Minier dispose que « *l'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :*

a. l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existants à cette date ;

b. l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. ». Il s'en suit donc que non seulement l'investisseur sait exactement ce qu'il faut payer dans le cadre de ses activités minières, mais en plus, il bénéficie d'une stabilité du régime fiscal durant 5 ans.

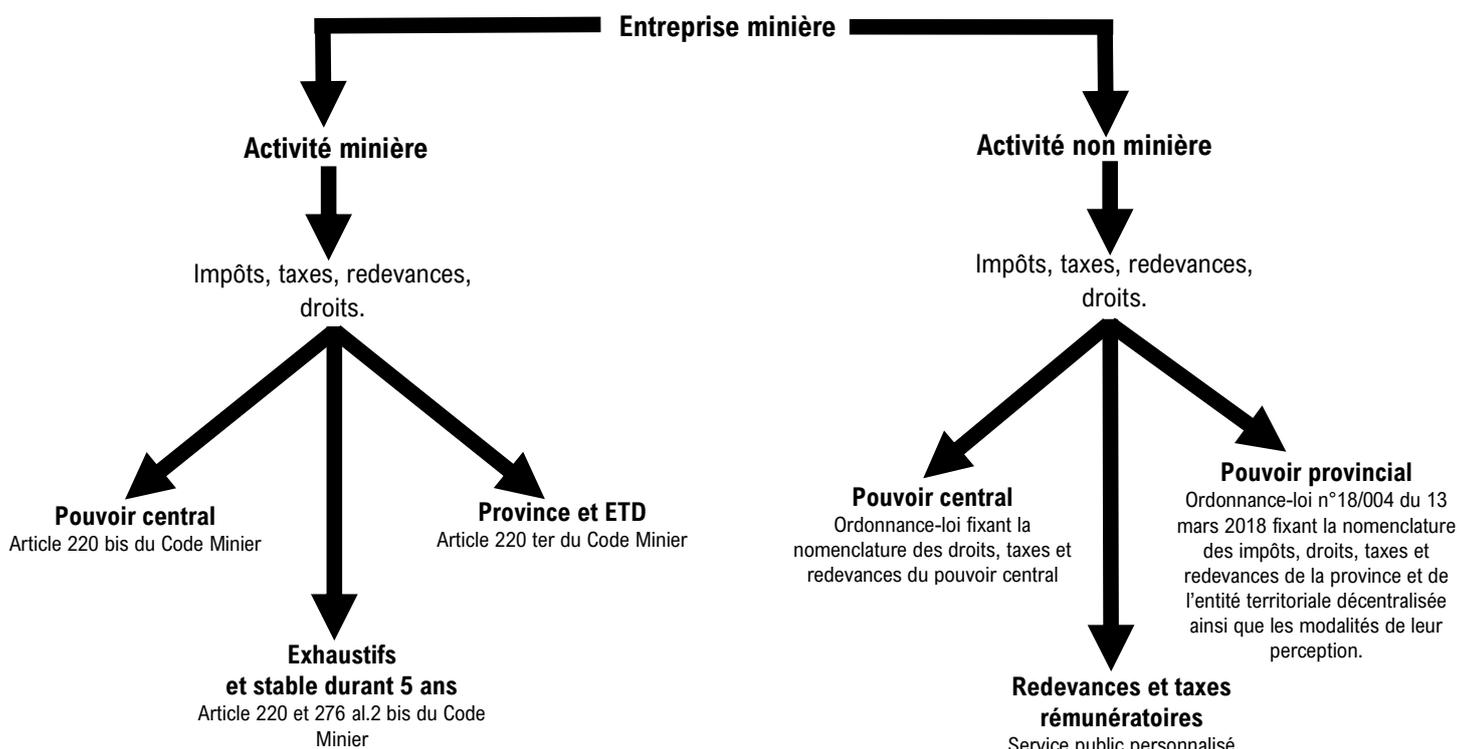
En d'autres termes, **on lui garantit qu'il ne payera pas d'autres impôts, taxes, droits et redevances supplémentaires, dans le cadre de ces activités minières que ceux qui sont repris dans le Code Minier et cela durant 5 ans.**

c. Activités non minières

S'agissant des activités non minières, l'article 220 quater du Code Minier renseigne que « le titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses activités minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celle des provinces et des entités territoriales décentralisées prévues par les lois fixant nomenclature ainsi qu'aux **redevances et taxes rémunératoires** qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés ».

Ainsi, pour les activités non minières, l'opérateur minier paye à l'endroit :

- **du pouvoir central**, les droits, taxes, redevances prévues dans l'Ordonnance-loi n° 18/003 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- **du pouvoir provincial et les ETD** les droits, taxes, redevances prévues dans l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
- **des services publics personnalisés**, les redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement.



3. PROBLEMATIQUE

a. Rappel des faits

Pour bien saisir la problématique, je vous propose la chronologie des faits ci-dessous.

Le 20 octobre 2018, la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » envoie un mémorandum au Gouvernement dans lequel elle demande un moratoire sur la perception de la taxe de promotion de l'industrie « TPI » en invoquant les articles 220, 220 bis, 220 quater du Code Minier.

Le 7 novembre 2018, le Premier ministre ordonne la suspension du paiement de la TPI par les opérateurs miniers.

Le 13 décembre 2018, à la suite de plusieurs correspondances, le Premier Ministre rapporte sa mesure de suspension du paiement de la TPI et décide de mettre en place une Commission interinstitutionnelle chargée d'étudier en profondeur tous les aspects liés à la perception de la TPI et de lui faire des propositions pour lui permettre de prendre sa décision finale sur la perception de cette taxe.

Le 2 et le 13 février 2019, les membres de la commission interinstitutionnelle se réunissent, en l'absence de la Fédération des Entreprises du Congo qui boycotte la réunion, et prennent position en défaveur des entreprises minières en concluant que ces derniers doivent payer la TPI.

Le 13 février 2019, le Premier Ministre par la correspondance n°CAB/PM/MDpM/TK/2019/0162 donne instruction à ce que « *la taxe de promotion de l'industrie soit payée au FPI par les sociétés minières à l'importation sur toutes les marchandises liées ou non aux activités minières suivant les dispositions pertinentes du Code minier révisé* ».

Au-delà de cette chronologie, ce qui m'intéresse, ce sont les arguments avancés par la Commission interinstitutionnelle pour soutenir sa position.

A la lecture du « *Rapport de la Commission interinstitutionnelle chargée d'examiner la question de la perception de la taxe de promotion de l'industrie* », il y a lieu de retenir la logique argumentaire suivante :

« A la lecture combinée des articles 220, 220 bis et 220 ter, il ne fait l'ombre d'aucun doute du caractère limitatif et exclusif des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements parafiscaux énumérés auxdits articles payés par les sociétés minières uniquement sur leurs activités minières au Pouvoir central, aux provinces et aux ETD... »

La TPI est un prélèvement parafiscal, une taxe pré-affectée perçue par la DDA en faveur du FPI. Le FPI est un service public personnalisé qui ne peut être confondu avec le Pouvoir

central, les provinces et les ETD. La TPI que le Fonds perçoit sur toutes les marchandises importées non exonérées en vue de mener ses activités d'intérêt général n'est pas versée au Trésor public au niveau tant central, provincial que local »

En somme, le Président de ladite Commission est d'avis que les opérateurs miniers doivent payer la TPI car le caractère limitatif et exhaustif des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements ne concerne que ceux payés uniquement au pouvoir central. Ainsi, **compte tenu du fait que la TPI n'est pas versée au Trésor public**, on ne peut lui opposer ce principe d'exhaustivité et d'exclusivité.

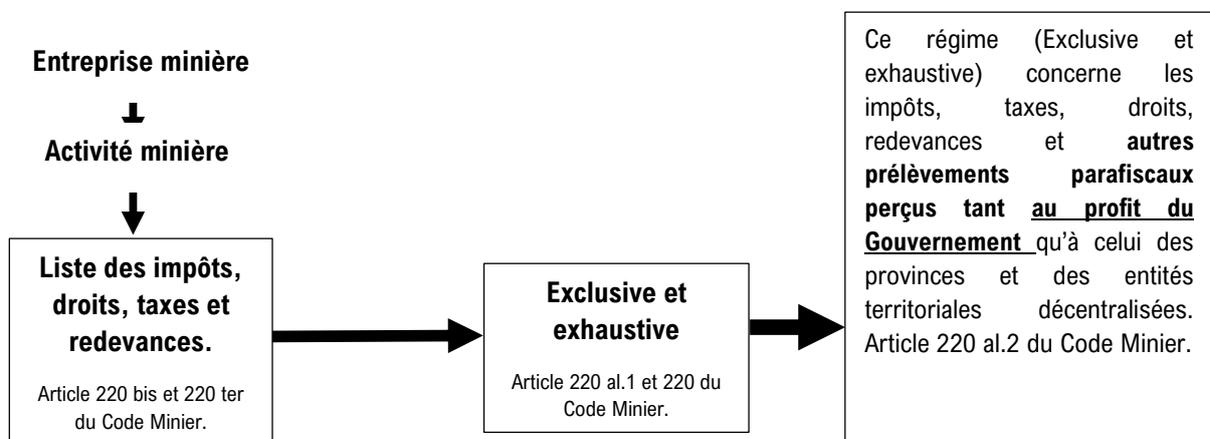
Il faut cependant noter que les ministères des mines et celui des finances, l'un étant responsable de l'application de la législation minière et l'autre responsable de la mobilisation des ressources propres de l'Etat, comme l'indique l'ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, ont soutenu, lors des débats, un avis contraire à celui retenu par le Président de la Commission.

b. L'erreur de la commission

i. Activité minière : Non-respect de l'intention du législateur

À la lecture de la motivation de la Commission pour soutenir sa position, je note une grave erreur dialectique qui n'a pas permis de déceler l'intention du législateur quant à cette problématique.

En effet, l'article 220 du Code minier qui consacre l'exhaustivité et l'exclusivité du régime fiscal ne se limitent pas à **ce qui est payé au pouvoir central** comme le dit la commission mais à **ce qui est payé « au profit du Pouvoir central »**. Cette nuance est fondamentale car ce que **l'on paye directement au Pouvoir central** passe via les régies financières (DGDA, DGRAD et DGI) tandis que ce qui est payé **au profit du pouvoir central** va bien au-delà car il englobe toutes les ressources du Pouvoir central. La question que la Commission aurait dû se poser était la suivante : **Est-ce que le paiement de la TPI par les opérateurs miniers, dans le cadre de leurs activités minières, s'effectue « au profit du Pouvoir central » ?**



A cette question, la réponse se trouve tout naturellement dans la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques qui, comme l'indique son article 1 al.2, stipule que ladite loi « *fixe les règles spécifiques relatives à l'affectation des ressources et des charges, à l'élaboration, à la présentation, à l'adoption et à l'exécution des lois de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires.* »

Concernant spécifiquement le Pouvoir central, le document dans lequel on retrouve la structure de ses ressources est la loi des finances de l'année qui est définie, à l'article 3 (30) de la loi ci-haut citée, comme « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Parlement, les ressources et les charges du pouvoir central pour un exercice budgétaire donné.*

*La loi en détermine, dans le respect de l'équilibre budgétaire et financier, la nature, le montant et l'affectation. Elle **est la traduction financière annuelle du programme d'action du Gouvernement** de la République ».*

Partant de ce fait, il est clair que tout paiement d'impôt, taxe, redevance, droit ou prélèvement parafiscal qui constitue une ressource reprise dans la loi des finances de l'année, qui se trouve être (1) l'acte par lequel les ressources du pouvoir central sont prévues et qui constitue de surcroît (2) la traduction financière du programme d'action du Gouvernement, **est de fait opéré, en toute logique, « au profit du pouvoir central ».**

A ce stade, la question fondamentale qui suit est donc de savoir si la TPI, qui est un prélèvement parafiscal, est incluse dans la loi des finances de l'année comme ressource du pouvoir central.

À ce sujet, l'article 20 al.1 de la Loi relative aux finances publiques stipule que « *la loi de finances de l'année contient, pour une année civile, **toutes les ressources et toutes les charges du pouvoir central** qui traduisent, à travers un document unique appelé budget du pouvoir central, **le plan d'action du Gouvernement**, ainsi que son évaluation en termes d'objectifs et de résultats attendus* ». Chose importante !

Le deuxième alinéa de cette disposition renseigne que « *le budget du pouvoir central comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux* ». **C'est dans ces trois branches que l'on retrouve les ressources du budget du pouvoir central qui est l'expression financière du plan d'action du Gouvernement.** Pour illustrer ce fait, je tiens à souligner que la loi des finances 2021 (Budget du pouvoir central) stipule en son article 5 que « *le **Budget du Pouvoir central** de l'exercice 2021 est constitué **du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux** fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.*

*Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 14.620.524.180.874FC (Quatorze mille six cent vingt milliards cinq cent vingt-quatre millions cent quatre-vingt mille huit cent soixante-quatorze Francs Congolais), **tel que réparti à l'annexe I.** »*

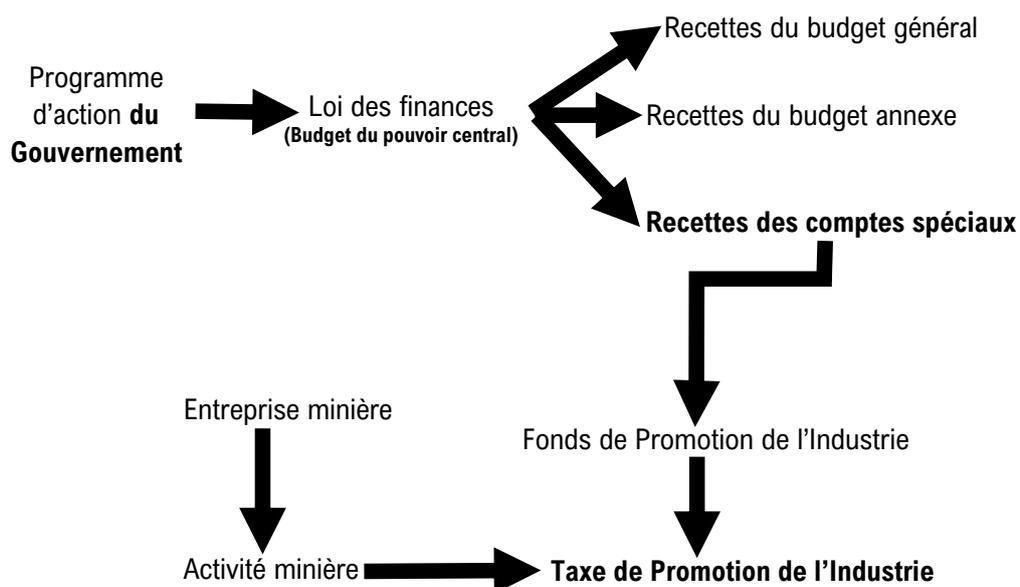
Budget du pouvoir central : 14.620.524.180.874 FC subdivisé selon les recettes suivantes :

- Recettes du budget général : 13.555.177.070.944 FC
- Recettes des budgets annexes : 362.790.025.104 FC
- Recettes des comptes spéciaux : 702.557.084.826 FC

Ainsi, tout paiement d'impôt, taxe, redevance, droit et prélèvement parafiscal constituant une des recettes comprises dans l'une de ces trois branches du budget du pouvoir central s'effectue logiquement « *au profit du Pouvoir central* » dont la loi des finances constitue, comme je l'ai rappelé, **le plan d'action financier du programme d'action du Gouvernement.**

Concernant le TPI, l'article 60 de la loi des finances de l'année 2021 nous indique que « *les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi* » dans lequel on retrouve, au point 2, le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) qui est l'organe percevant le TPI. **Cette taxe fait donc partie intégrante des recettes donc des ressources du pouvoir central qui s'inscrit très clairement dans le plan d'action financier du Gouvernement en vue de réaliser son programme.**

Taxe sur la Promotion de l'Industrie est payée au profit du pouvoir central (Gouvernement)



Au regard de ces faits, peut-on, en toute honnêteté et objectivité, affirmer que le paiement de la TPI qu'effectuent les opérateurs miniers, dans le cadre de leur activité minière, ne se fait pas « au profit du Pouvoir central » ? Peut-on affirmer que cela ne s'effectue pas « au profit du Gouvernement » dont le budget (Loi des finances de l'année), qui constitue le plan d'action financier de son programme, comprend les ressources du FPI comme recette dont la TPI fait partie intégrante ? Je ne pense pas. Le fait que les recettes provenant de la TPI

n'atterrissent dans le Trésor Public ne signifie pas pour autant qu'elles ne sont pas réalisées « au profit du pouvoir central ».

ii. En dehors des activités minières : Respect des concepts

Vu que la question n'a pas été spécifiquement traitée dans les conclusions de la commission, il est étonnant de remarquer que s'agissant des activités non minières, le Premier Ministre ait statué sur le paiement de la TPI par les opérateurs miniers. A ce sujet, comme vu plus haut, les opérateurs miniers, dans le cadre de leurs activités non minières, sont soumis au paiement des droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celle des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.

Étant donné que la TPI n'est reprise ni dans l'Ordonnance-loi n° 18/003 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, ni l'Ordonnance-loi n° 18/004 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, il faut, en toute logique, se poser la question, de savoir s'il s'agit d'une "taxe rémunératoire".

A cette interrogation, il y a lieu de rappeler qu'une taxe rémunératoire est celle qui est perçue en contrepartie d'un avantage spécial que l'on retire de la chose publique ou de l'usage du domaine public. Elle est établie pour rémunérer un service rendu. **Par conséquent, la TPI ne peut constituer une redevance ou une taxe rémunératoire vu qu'elle ne découle pas d'un avantage public ou d'un service rendu au profit des opérateurs miniers.** Ils ne peuvent donc pas la payer pour leurs activités non minières.

4. RECOMMANDATION

Au regard de la présente analyse sur cette problématique, il découle logiquement une recommandation au Premier Ministre de rapporter sa lettre n°CAB/PM/MDpm/TK/2019/0162 afin de mettre fin à la perception arbitraire et irrégulière de la Taxe de Promotion de l'Industrie par le FPI auprès des opérateurs miniers.

5. CONCLUSION

Il est de notoriété publique que le meilleur moyen d'attirer les investisseurs en RDC est de respecter et de bien traiter ceux qui ont déjà investi chez nous. Un investisseur qui évolue dans un environnement sain où son investissement est sécurisé notamment par une fiscalité claire et stable est sans doute le meilleur agent de marketing d'un pays pour attirer d'autres investisseurs. Il est donc impérieux de respecter la loi. En imposant le paiement de la TPI aux opérateurs miniers, le Premier Ministre remet en question l'exhaustivité du régime fiscal minier et sa garantie de stabilité telles que prévues dans le Code Minier. **Cette remise en question ne peut qu'entraîner la méfiance**

des investisseurs à l'égard de la pertinence des lois du pays et rajouter à la détérioration du climat des affaires qui a élu domicile en RDC.

Il n'est pas question dans cette analyse d'être contre le Fonds de Promotion de l'Industrie qui est un outil important à l'investissement en RDC mais plutôt d'amener le Pouvoir public à agir selon les règles établies et dans le respect de la loi. Dans le cas contraire, l'exhaustivité du régime fiscal prévue dans le Code Minier s'apparente à ce qui semble être une arnaque.

Stabilité du régime fiscal minier très instable.

Publiée le 30 octobre 2022 sur LinkedIn

1. CONTEXTE

La RDC est un scandale géologique. On y trouve de l'or, du cobalt, du cuivre, du lithium, du coltan etc.... Ces avantages naturels se reflètent notamment par un taux de croissance positif du pays poussé en grande partie par le secteur minier. Cependant à y regarder de plus près, cette potentialité me semble sous exploitée.

En effet, lorsque j'analyse l'État des titres miniers daté de juillet 2021, il ressort qu'il existe 388 titres miniers d'exploitations actifs appartenant à des entités privées. Afin d'identifier dans cette catégorie les entreprises réellement en exploitation, la compilation des données, notamment la redevance minière (paiement à l'exportation), nous constatons que sur les 839 millions USD de redevance minière payés entre 2018 – 2020 et partagé entre le pouvoir central, la province, les ETD et le FOMIN, 59%, soit 486 millions USD sont payés par seulement 4 entreprises qui ne possèdent en tout que 26 permis d'exploitation de substance minérale soit environ 3,5% des permis d'exploitation de substance minérale existant en RDC. Il s'agit de :

- Tenke Fungurume Mining : 182 millions USD
- Mutanda Mining : 157 millions USD
- Kamoto Cooper Company : 79 millions USD
- Kibali Gold Mines : 78 millions USD.

Au regard des potentialités géologiques de la RDC, cette constatation est une anomalie, le secteur minier industriel d'un tel pays ne peut reposer que sur quelques entreprises. D'où la question suivante : **Comment attirer des gros investissements miniers de type KCC, KIBALI GOLD MINES, TENKEFUGURUME, MUTANDA MINING ?**

Pour cela, il faut saisir les besoins de ses gros investisseurs et ils sont connus. Il s'agit notamment de l'exhaustivité et la stabilité du régime fiscal, **c'est-à-dire indiquer très exactement à l'investisseur ce qu'il devra payer en matière de fiscalité et la période durant laquelle ce régime fiscal ne va pas changer à son égard.**

Vu l'historique d'instabilité de la RDC, ses aspects, notamment « *la stabilité du régime fiscal* » sont fondamentaux pour attirer des gros investissements miniers et c'est pourtant là qu'il y a un déficit énorme qu'il faut corriger. Voici pourquoi !

2. PRINCIPES

Selon l'article 276 du Code minier la clause de stabilité est de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du code minier révisé soit 9 mars 2018 ou dès l'octroi du titre d'exploitation pour ceux qui se verront octroyer des droits miniers d'exploitation après le 9 mars 2018.

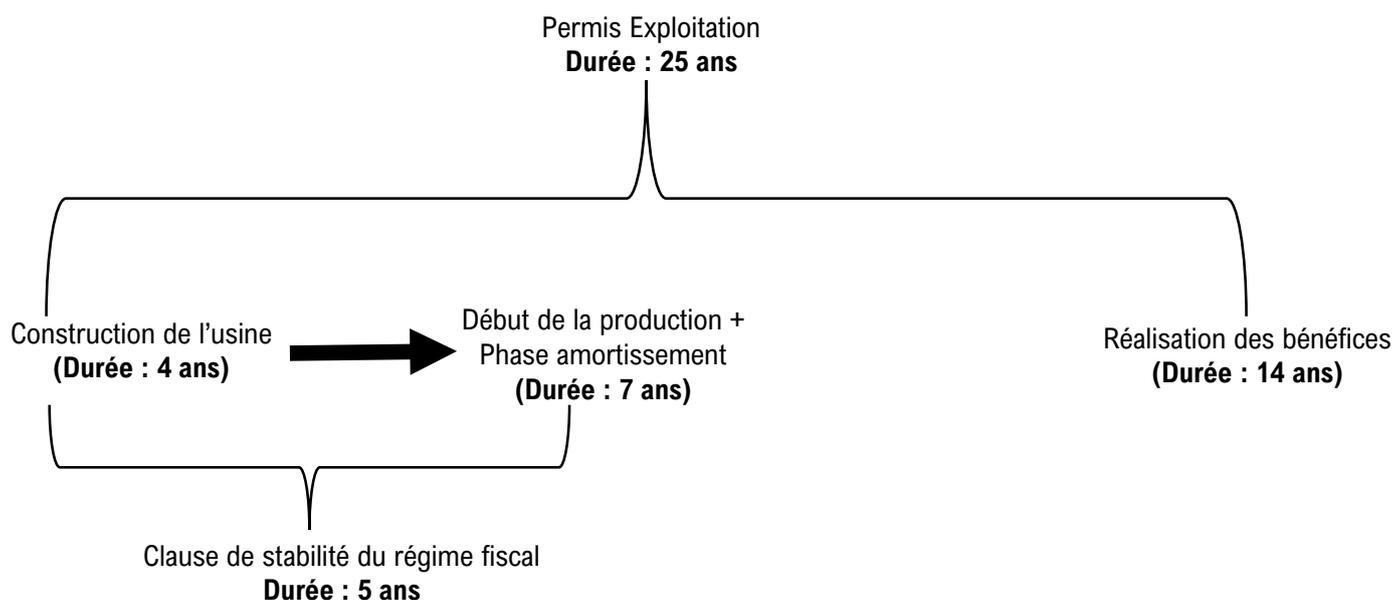
3. PROBLEMATIQUE

Pour comprendre l'absurdité de cette durée ridicule de la stabilité du régime fiscal minier, il faut saisir qu'un investissement minier de type KCC, TenkeFungurume ou Kibali Gold Mine comprend plusieurs phases d'exploitation. En effet, ce type d'investissement extrêmement lourd, qui se chiffre en milliards USD, ne commence pas la production au lendemain de l'octroi des droits d'exploitation.

En toute logique, l'on débute logiquement par la construction de l'usine qui prend 2 à 4 années. Par la suite on passe à la phase d'amortissement de l'investissement que l'investisseur débute à la jouissance des bénéfices.

Partant de ces faits, la **stabilité du régime fiscal d'une durée de 5 ans à compter de l'octroi des droits d'exploitation n'a vraiment aucun sens car il couvre à peine le temps de la construction de l'usine**. L'exploitation proprement dite sans parler du temps de l'amortissement de l'investissement ne pourront bénéficier de cette stabilité du régime fiscal.

Ainsi, dans sa forme actuelle, la stabilité du régime fiscal minier en RDC ne représente pas, au regard d'un investissement minier industriel classique, une quelconque stabilité du régime fiscal car au moment où l'investisseur débutera son exploitation, il ne pourra pas en jouir vu que la durée se sera épuisée le temps de la construction de l'usine.



4. CONCLUSION

Dans ces conditions, il est tout à fait normal que 4 ans après l'entrée en vigueur du code minier révisé, nous n'avons pas vu l'arrivée des gros investissements du type KCC, TenkeFungurume ou Kibali Gold Mines dans le paysage minier. Dans un pays si instable, il est difficile d'attirer des milliards de dollars d'investissements dans un secteur où la fiscalité peut changer radicalement du jour au lendemain. Il faut donc, en toute honnêteté, repenser la notion de clause de stabilité du régime fiscal minier. Pour ma part, je prône les deux options.

5. RECOMMANDATION

- La durée de la stabilité du régime fiscal doit être au minimum de 10 ans à dater du démarrage de la production proprement dite ;
- La stabilité du régime fiscal est applicable durant toute la durée des droits d'exploitation octroyés.

L'une ou l'autre de ses options me paraît plus en phase avec la notion de « stabilité » du régime fiscal minier. Vu que nous sommes en phase d'évaluation du Code Minier révisé et étant donné que la stabilité du régime fiscal pour les droits d'exploitation minière antérieurs au 9 mars 2018 arrive à terme le 9 mars 2022, il est temps de repenser cette notion de stabilité du régime fiscal afin de se donner les moyens d'attirer les grands investissements miniers.

Chapitre VI :

Le Cobalt, la logique

de la cueillette sans

lendemain.

La gestion des substances minérales « stratégiques » n'est pas si stratégique que ça !

Publiée le 24 juillet 2020 sur [ZoomEco.net](https://zoomeco.net)

1. CONTEXTE

La production des voitures électriques, dont chaque batterie nécessiterait entre 5 et 15 kilogrammes de cobalt. Au regard de la transition écologique et de l'intérêt des consommateurs pour des voitures plus propres, la demande de voiture électrique ne peut que s'accroître.

Dans cette révolution technologique et économique, la RDC est une actrice majeure sur le plan mondial. En effet, ce pays produit environ 60% du cobalt mondial et posséderait 50% des réserves de ce métal. Pourtant, à la lecture de la réglementation, la RDC ne semble pas avoir pris des dispositions particulières quant à la gestion de cette importante ressource. Voici les raisons!

2. PRINCIPES

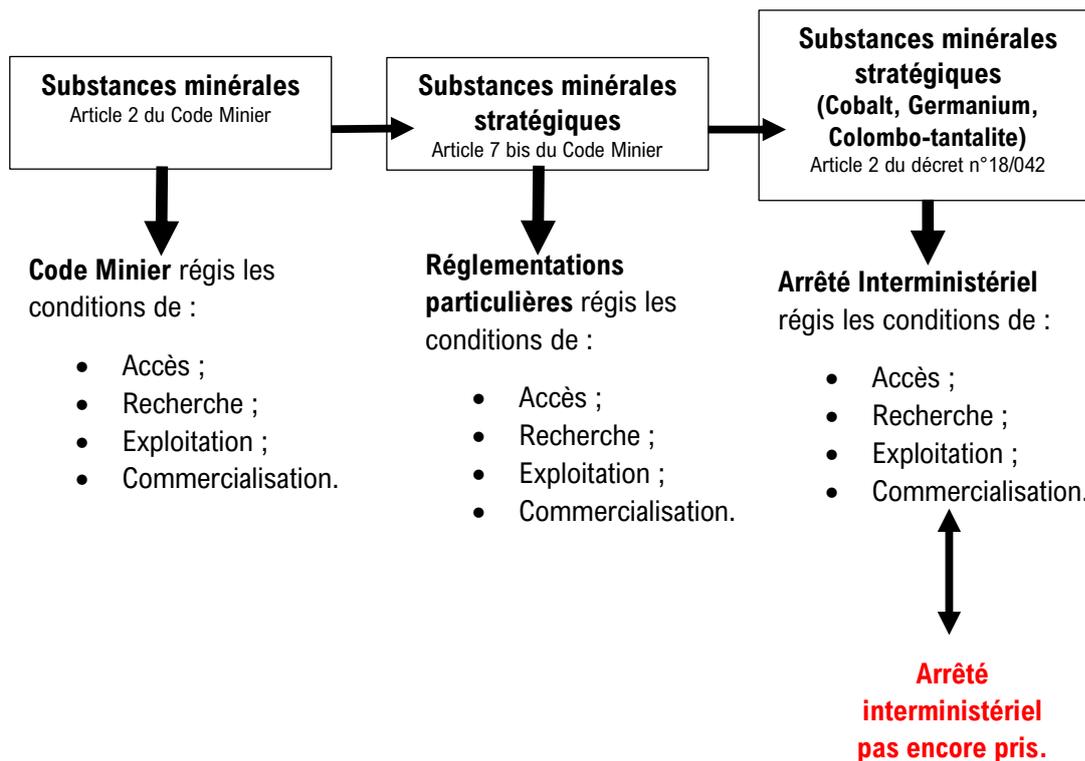
Selon l'article 7 bis du Code minier, révisé **en mars 2018**, « *le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur avis des ministres sectoriels concernés, **déclarer certaines substances minérales stratégiques*** » si la conjoncture économique nationale ou internationale le permet.

À cet effet, le même article rajoute que « *l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis **par des dispositions réglementaires particulières*** ». En somme, si une substance minérale est déclarée stratégique cela entraîne la mise en place d'une réglementation particulière concernant son accès, sa recherche, son exploitation et sa commercialisation.

Sur ces points spécifiques, la substance minérale stratégique n'est plus soumise aux règles communes reprises dans le Code minier et applicables à toutes les substances minérales.

Fort de cette disposition légale, le premier ministre a pris, le **24 novembre 2018**, le décret n°18/042 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques et ce décret stipule, en son article 1^{er}, que « *le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite sont déclarés « substance minérales stratégiques » en République démocratique du Congo* ».

A cet effet, l'article 2 du même décret nous renseigne que les « **conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances** seront fixées par une réglementation particulière prise par **Arrêté des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions** ».



Au regard de cette logique, nous devons saisir que le caractère stratégique d'une substance minérale ne se traduit pas simplement du fait qu'elle soit déclarée comme « *stratégique* » mais par ce qu'elle est désormais, au regard de son caractère stratégique, **régie par des dispositions réglementaires particulières qui sont différentes du Code minier.**

Cette interprétation de l'article 7bis du Code minier est, de toute évidence, également soutenue par le Cadastre minier qui précise, dans le Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo que « *l'insertion de cette disposition donne au Gouvernement la latitude de déclarer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et au regard des circonstances particulières, telle ou telle autre substance minérale, substance minérale stratégique, dont le régime juridique obéira à des règles particulières* »

3. PROBLEMATIQUES

Après la prise du décret n°18/042 le 24 novembre 2018 cité plus haut, nous avons attendu presque une année pour voir une première mesure d'application dudit décret.

En effet, en lieu et place d'un arrêté interministériel comme le prévoyait l'article 2 du décret n°18/042, le premier ministre a pris le décret n°19/15 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale qui stipule les choses suivantes en ses articles 2 ,3 et 11 :

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent Décret, l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation **des substances minérales stratégiques de production industrielle qui demeurent régis par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier**, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et ses mesures d'application.

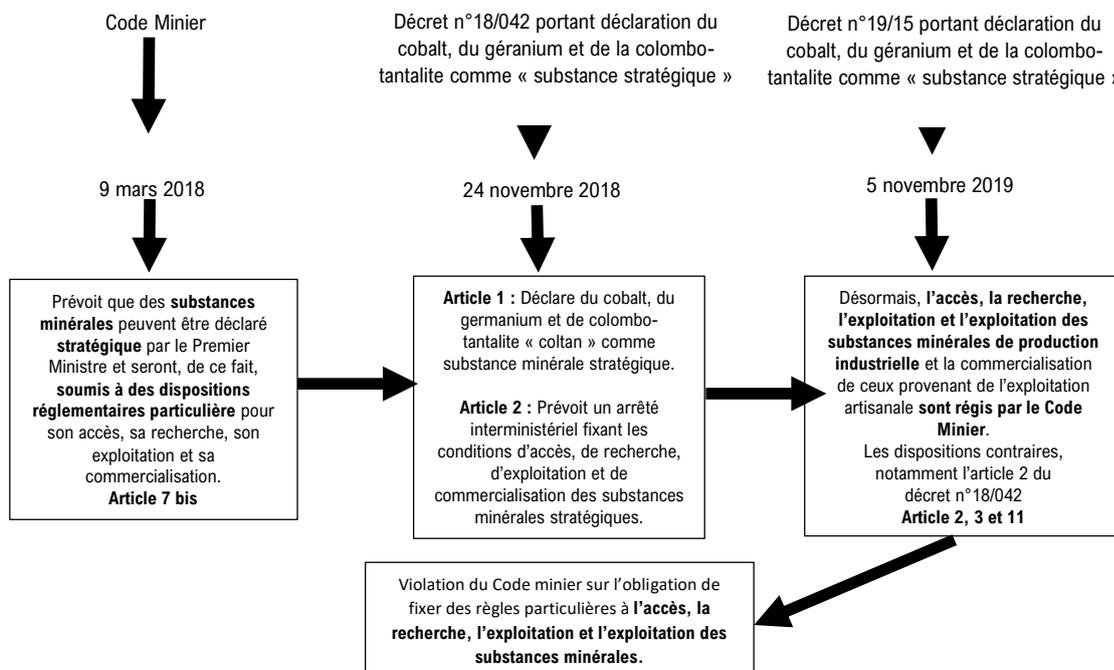
Article 3

Les substances minérales stratégiques extraites de l'exploitation artisanale sont commercialisables suivant les dispositions du Code minier, à l'exception des produits bruts artisanaux nécessitant une transformation préalable à leur exportation, tels que les minerais de cobalt. Ceux-ci ne peuvent être vendus qu'auprès d'une entité créée par l'Etat à cet effet.

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, spécialement l'article 2 du décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques.

Au regard de la lecture des dispositions légales ci-haut, force est de conclure que l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales stratégiques de production industrielle ainsi que la commercialisation de ceux extraites de l'exploitation artisanale sont régis par le Code minier et **non plus par des dispositions réglementaires particulières comme l'impose pourtant l'article 7 bis du Code minier.**



A ce stade, trois problématiques se dégagent. La première est la remise en question du caractère « *stratégique* » d'une catégorie (industrielle et artisanale) des substances minérales déclarées comme tel.

En effet, quelle est la pertinence de déclarer une substance minérale « *stratégique* » si elle n'est pas soumise à des dispositions réglementaires particulières qui en fixent les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation comme l'exige le Code minier ?

A mon avis, il n'y en a ici aucune car **une substance minérale dite « *stratégique* » sans conditions particulières quant à son accès, sa recherche, son exploitation et sa commercialisation n'a rien de « *stratégique* » en réalité** à part la déclaration faite par le premier ministre via son décret.

La deuxième problématique est l'illégalité et l'incohérence de retenir le caractère « *stratégique* » d'une substance minérale tout en imposant que son accès, sa recherche, son exploitation et sa commercialisation continuent à être soumis aux dispositions du Code minier et non à des dispositions réglementaires particulières comme l'exige l'article 7 bis du Code minier. Le premier ministre ne peut pas à la fois déclarer une substance minérale *stratégique* et dire que celle provenant d'une production industrielle est régie par le Code minier.

Le caractère « *stratégique* » d'une substance minérale déclarée comme tel, impose que son accès, sa recherche, son exploitation et sa commercialisation soient soumis des dispositions réglementaires particulières. **L'un ne va pas sans l'autre. Faire le contraire est non seulement incohérent mais illégal.**

La troisième problématique porte sur la fiscalité. En effet, l'article 241 du Code minier nous renseigne que le taux de la redevance minière pour les substances minérales *stratégiques* est de 10%. Cela veut dire, à titre illustratif, que le cobalt, qui est un métal non ferreux, à vu le taux de sa redevance minière exploser de 3,5% à 10% dès la promulgation du décret du Premier ministre le déclarant comme tel.

En revanche, la production industrielle du cobalt qui représente environ 70% de la production nationale de cette substance minérale, n'est pas soumise à des dispositions réglementaires particulières sur son accès, sa recherche, son exploitation et sa commercialisation comme l'impose l'article 7 bis du Code Minier lorsqu'une substance minérale est déclarée « *stratégique* ».

Au contraire, le premier ministre prend un décret dans lequel il est stipulé que cette catégorie de substance minérale dite « *stratégique* » est régie par le Code minier.

Sans des dispositions réglementaires particulières qui la régissent, en quoi une substance minérale est-elle « *stratégique* » ? Si dans sa substance, elle ne l'est pas puisqu'il n'existe pas des dispositions réglementaires particulières qui la régissent, pourquoi devrait-elle être soumise à une redevance minière de 10% ? Le doute est ici légitime.

Tout mène à croire que la déclaration de substance minérale *stratégique* n'a été faite que dans le strict but d'augmenter le taux de la redevance minière et non d'encadrer cette substance minérale au regard de son caractère *stratégique*.

4. RECOMMANDATIONS

Après cette analyse, je préconise les mesures suivantes :

- **Le premier ministre devrait modifier le décret n°19/15 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale de telle sorte que les substances minérales stratégiques ne soient en aucun cas régies par le Code minier.**
- En effet, l'article 7 bis du Code minier stipule clairement que « *l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières* ». Il faut se conformer à la loi.
- **Les ministres des Mines et des Finances devraient prendre l'arrêté interministériel portant fixation des mesures particulières relatives à l'accès, à la recherche, à l'exploitation et la commercialisation des substances minérales stratégiques** (cobalt, géranium, colombo-tantalite) afin de se conformer à l'article 7 bis du Code minier qui l'exige lorsqu'une substance minérale est déclarée stratégique ;
- **Le premier ministre devrait imposer un moratoire sur la hausse de la redevance minière à 10% exigé sur les substances minérales stratégiques jusqu'à la promulgation de l'arrêté interministériel portant fixations des mesures particulières** relatives à l'accès, à la recherche, à l'exploitation et la commercialisation des substances minérales stratégiques.

En effet, il est incohérent d'être soumis à une fiscalité ayant trait aux substances minérales stratégiques lorsque les mesures réglementaires particulières ayant trait au caractère « stratégique » de ces substances sont inexistantes.

Les ministres des Mines et des Finances devraient prendre un arrêté fixant la procédure d'élaboration de l'avis préalable à la déclaration de substances minérales stratégiques exigé à l'article 7bis du Code minier. Cet arrêté devrait contenir les deux closes suivantes :

- a) *les critères clairs et précis permettant de déterminer le caractère stratégique d'une substance minérale afin d'éviter toute déclaration arbitraire ;*
- b) *les dispositions obligeant les ministres des Mines et des Finances d'accompagner leur avis, sur le caractère stratégique d'une substance minérale, d'un projet d'arrêté portant fixation des mesures particulières relatives à l'accès, à la recherche, à l'exploitation et la commercialisation de ladite substance.* Ceci afin d'éviter que la promulgation du décret portant

- déclaration de substance minérale stratégique ne soit pas accompagnée de mesure d'application comme c'est le cas à l'heure actuelle ;
- c) *Fixer un délai quant à l'effectivité des mesures réglementaires particulières ayant trait aux substances minérales stratégique afin de donner un temps minimal d'adaptation aux entreprises.*

En effet, un changement brusque des règles et une hausse brutale de la redevance minière n'est pas de nature à rassurer les investisseurs.

Chino-Dépendance du Cobalt : Opportunité d'équilibre géostratégique des puissances.

Publiée le 22 novembre 2021 sur le [ZoomEco.net](https://www.zoomeco.net)

1. CONTEXTE

La transition énergétique est un concept qui vise à mettre en place un nouveau modèle économique et social de manière à répondre aux enjeux écologiques de notre siècle... En transformant le système énergétique actuel, la transition énergétique permettra de diminuer l'impact environnemental néfaste découlant de l'utilisation des énergies fossiles.

Ainsi, face à l'utilisation des énergies fossiles dans un secteur stratégique comme l'automobile, la voiture électrique semble unanimement être une réponse adéquate pour répondre à ce défi écologique. Pour ce faire, il faut noter que la construction de ce type de véhicule implique la fabrication de batterie dont le minerai de cobalt est un élément essentiel.

D'ailleurs, 45% du cobalt produit dans le monde sert à la fabrication de ce type de batterie. Si nous rajoutons à cela le fait que **les voitures électriques pourraient représenter 22 à 30 % du parc mondial des automobiles d'ici à 10 ans** contre moins de 3 % aujourd'hui (Études Mc Kinsey), cela démontre le caractère plus que stratégique de ce minerai à la fois dans la transition énergétique mais aussi dans l'économie mondiale.

2. PROBLEMATIQUE

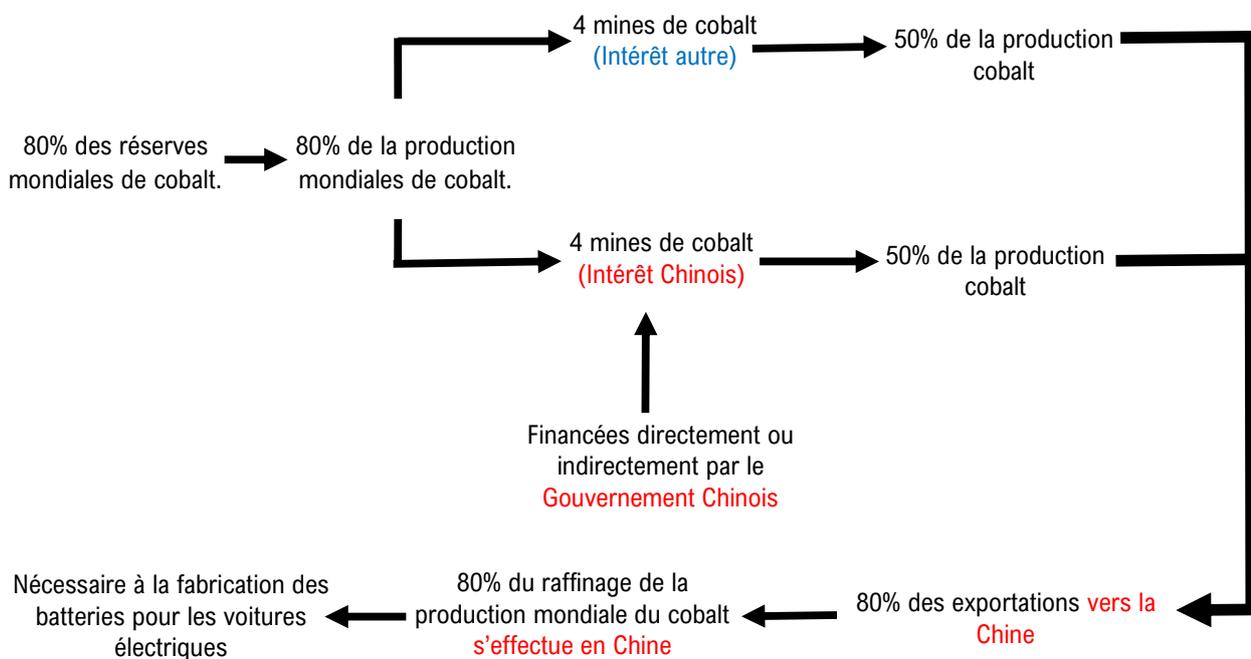
Face à cette situation, la RDC s'avère être un acteur important. En effet, environ 80% de la production mondiale du cobalt s'effectue en RDC qui, en plus, détient les deux tiers des réserves mondiales.

Au regard de ces faits, force est de conclure que la transition énergétique mondiale se joue notamment en RDC. Cependant, comme le note une enquête du New York sortie le mois passé, « **15 des 19 mines productrices de cobalt au Congo étaient détenues ou financées par**

des entreprises chinoises... ont reçu au moins 12 milliards de dollars de prêts et autres financements de la part d'institutions soutenues par l'État (Chinois) »

De plus, rajoute l'enquête, « cinq plus grandes sociétés minières chinoises au Congo disposaient de lignes de crédit auprès de banques soutenues par l'État (Chinois) d'un montant total de 124 milliards de dollars ». La stratégie chinoise dans la production de cobalt en RDC ne consiste donc pas à s'arrêter à ce niveau.

À l'heure actuelle, l'ensemble des sociétés à capitaux chinois ont réalisé la moitié de la production de cobalt l'année dernière. De plus, 80% de la production congolaise de cobalt s'exporte vers la Chine qui se trouve être, de surcroît, le leader mondial du raffinage du cobalt (80% du raffinage de la production mondiale du cobalt).



Au regard de ces faits, même si la RDC détient les 2/3 tiers des réserves mondiales du cobalt dans son sous-sol autant conclure que c'est le gouvernement Chinois qui, à travers les sociétés qu'elle finance, contrôle non seulement une grande partie de la production de cobalt en RDC mais aussi toute la chaîne des valeurs du cobalt via sa capacité de raffinage.

Une situation qui place le monde et la RDC dans une forme de Chino-dépendance dans un secteur aussi stratégique qu'est la production de cobalt, indispensable à la transition énergétique de la planète. Non pas que je sois anti-chinois, loin de là, mais **je suis plutôt de ceux qui pensent que l'on ne doit pas mettre tous ses œufs dans le même panier et que la concentration des**

capacités industrielles dans un secteur X dont dépend la survie de la planète ne doit pas être concentrées entre les mains d'une même puissance. Pourquoi ?

Si le Gouvernement chinois continue de contrôler directement ou indirectement la production et le raffinage d'un minerai indispensable à la production des batteries électriques dont seront équipés d'ici 10 ans, 30% du parc automobile mondial, elle aura le pouvoir de :

- **fausser la concurrence mondiale en favorisant aux entreprises chinoises un accès privilégié à la ressource ;**
- **sanctionner une entreprise ou un pays en bloquant son accès au cobalt de la RDC via les entreprises chinoises en RDC ;**
- **contrôler le prix mondial du cobalt via la baisse ou la hausse de la production des entreprises chinoise en RDC.**

J'insiste ! Je n'affirme pas que le Gouvernement Chinois fera ce qui est dit dans le paragraphe précédent, mais que, compte tenu de l'emprise financière qu'il exerce directement ou indirectement via les entreprises minières chinoises évoluant dans la production du cobalt en RDC, il aura, à long terme, le pouvoir de le faire.

Il est donc impérieux pour la RDC de pouvoir ici jouer son rôle consistant à favoriser **l'équilibre géostratégique des puissances** tout en privilégiant ses intérêts.

3. RECOMMANDATIONS

Selon le Code Minier, il existe la notion de « substance stratégique ». Il s'agit, selon sa définition légale de « *toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et **du contexte géostratégique*** ».

« A cet effet, il s'avère que « *si la conjoncture économique nationale ou internationale le permet, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur avis des ministres sectoriels concernés, **déclarer certaines substances minérales : substances stratégiques*** ».

Pour ce faire, le deuxième alinéa de la même disposition précise que « *l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières* ».

En application de la disposition citée plus haut, le Premier Ministre a donc pris, le 24 novembre 2018, le Décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du géranium et de la colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérales stratégiques qui stipule en son article 1er que « *le cobalt, le géranium et la colombo-tantalite sont déclarés substances stratégiques en République démocratique du Congo* » et rajoute, en son article 2, que « *les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances*

seront fixées par une réglementation particulière prise par **Arrêté des ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions** ».

Fort malheureusement, ledit Arrêté interministériel n'est toujours pas pris à l'heure actuelle. **Il faut absolument prendre cet arrêté.**

Cependant, cet Arrêté, au regard de la problématique de l'emprise chinoise sur la chaîne de valeur du cobalt, constitue, pour la RDC, une opportunité afin de jouer son rôle **d'équilibre géostratégique des puissances** dans la transition énergétique qui s'annonce. Pour ce faire, je propose que l'élaboration de cet Arrêté se base sur les principes suivants :

- **Conditions d'accès**

L'accès au nouveau gisement de minerai stratégique ne peut être octroyé qu'à des entreprises dont l'origine du capital ne favorise pas une concentration géostratégique de la capacité de la production mondiale ou nationale du cobalt.

- **Conditions d'exploitation**

Compte tenu du fait que l'article 342 ter du code minier fixe le principe de l'obligation de traitement et de transformation de minerai au niveau local, les entreprises industrielles ont l'obligation non seulement de traiter les minerais mais aussi de les raffiner à 80% de leurs productions d'ici dix ans au niveau local sous peine de sanction. **Condition : Mesures incitatives à l'investissement dans l'électricité et soutien aux initiatives de production électrique.**

1% de la production industrielle de minerai stratégique est réservée à l'État en guise de réserve stratégique nationale.

- **Conditions de commercialisation**

L'État fixe annuellement, au regard des perspectives et de la demande mondiale et de ces objectifs économiques et géostratégiques, la hauteur de la production maximale annuelle des minerais stratégiques.

4. CONCLUSION

Si l'État congolais décide, enfin, de prendre cet Arrêté interministériel sur les minerais stratégiques afin de matérialiser notamment les principes ci-haut évoqués, elle deviendra, dans les dix prochaines années,

(1) un acteur majeur quant à la transition énergétique mondiale,

(2) un facteur d'équilibre géostratégique des puissances vis-à-vis de la transition énergétique mondiale et

(3) développera son parc industriel (Usine de raffinage).

La RDC ne doit plus se limiter à être un simple rentier de matières premières et elle doit se donner les moyens de s'asseoir à la table des décideurs mondiaux et que sa voix puisse compter. J'invite donc, en réalité, le gouvernement congolais à matérialiser le « caractère stratégique » du cobalt qui ne doit pas se limiter, comme c'est le cas aujourd'hui, à une simple déclaration.

La RDC n'est pas destinée à demeurer un pays pauvre qui se contente de la rente (miette) minière des puissants. Elle est destinée à devenir une puissance mondiale. La dépendance mondiale sur le cobalt congolais est une opportunité, c'est à nous de la saisir.

Chapitre VII :

Germes de la mauvaise

gouvernance.

Le Code Minier : A mi-chemin vers la transparence.

Publiée le 13 janvier 2020 sur LinkedIn

1. CONTEXTE

La transparence et l'éthique sont les deux piliers d'une bonne gouvernance. C'est tout à fait logique puisqu'il n'existe pas d'éthique sans transparence et vice versa. Cependant, pour que ces principes puissent être effectifs afin de contribuer à la bonne gouvernance, il faut un cadre légal et réglementaire qui les impose. Pour le cas de la RDC, beaucoup d'efforts ont été fournis, notamment sur le plan transparence dans le secteur extractif.

2. PRINCIPE

A ce sujet, le Code Minier révisé ainsi que le Règlement Minier révisé de la RDC qui sont entrés en vigueur en 2018 ont intégré plusieurs dispositions ayant trait à la transparence, notamment l'obligation de publication de plusieurs documents et informations. Cependant, pour qu'une disposition légale imposant une publication puisse réellement contribuer à la bonne gouvernance, elle doit répondre, à mon sens, aux critères suivants :

- Le document ou l'information doit être identifiable ;
- L'autorité ou la structure en charge de la publication doit être clairement identifiée ;
- L'espace de publication doit être précise ;
- La période de publication doit être connue.

En somme, on doit savoir qu'est-ce que l'on publie, qui publie, où et quand on publie.

3. PROBLEMATIQUE

Ainsi donc, j'ai pris l'initiative de répertorier ces obligations de publication afin de vérifier qu'elles respectent les critères précédents.

Après identification des 28 documents et informations à publier, j'ai constaté, après analyse, que sur ces documents et informations :

- **54% ne précisent pas l'espace de publication ;**
- **31% ne donnent pas la fréquence de publication ;**
- **19% ne mentionnent pas l'autorité en charge de la publication ;**

Ce constat dénote une certaine insuffisance quant à la volonté du pays de faire preuve d'une réelle transparence dans le secteur minier étant donné que le manque d'informations relatives à certains documents ayant trait au secteur minier ne permet pas de vérifier, donc d'évaluer le niveau de transparence dans ce secteur.

A cela s'ajoute l'absence d'obligation de publication de la liste des titres miniers. Pourtant, il s'agit d'une information essentielle qui permet au public d'identifier les acteurs évoluant dans le secteur.

4. RECOMMANDATION

A mon humble avis, le Premier Ministre devrait signer un décret relatif à la transparence dans le secteur extractif afin de combler les insuffisances constatées.

5. TRANSPARENCE

La transparence est un critère important permettant d'évaluer la bonne gouvernance dans un secteur. A ce sujet, la RDC a toujours été à la traîne. Cette situation a pour conséquence de rendre les potentiels investisseurs frileux à risquer leur argent en RDC. C'est ainsi qu'une remise en question des dispositions relatives à la transparence dans le secteur minier doit être effectuée afin de modifier cette perception négative.

Type de document à publier.	Base légale.	Espace de publication.	Fréquence de publication.	Autorité ou structure en charge de la publication.
Contrat conclu entre l'Etat ou une entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation minière.	Article 2 du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.	*Journal Officiel *Site Web du Ministère En charge des mines *Une ou plusieurs revues spécialisées *Deux quotidiens locaux	Dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.	Ministre en charge des mines.
Contrats miniers, leurs annexe et avenant.	Article 7 quater de Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.	*Journal officiel *Site web du Ministère des mines.	Endéans soixante jours de la date de leur signature.	Ministre en charge des mines.
Synthèse de l'Etude d'impact environnemental et social.	*Article 42 al.2 Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°2002 portant Code minier.	*Site web du ministère en charge des Mines	Dans les quinze (15) jours après la réception.	*Ministère en charge des mines *Demandeur du droit minier et/ou

	*Article 25 octies al. 1 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié à ce jour.	*Site Web du demandeur du droit minier et/ou de carrières (Si existant) *Site Web CTCPM		de carrières.
Synthèse du plan de gestion environnemental et social.	*Article 42 al.2 Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°2002 portant Code minier. *Article 25 octies al. 1 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié à ce jour.	*Site web du ministère en charge des Mines *Site Web du demandeur du droit minier et/ou de carrières (Si existant) *Site Web CTCPM	Dans les quinze (15) jours après la réception.	*Ministère en charge des mines *Demandeur du droit minier et/ou de carrières.
Synthèse du plan d'atténuation et de réhabilitation.	*Article 42 al.2 Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°2002 portant Code minier. *Article 25 octies al. 1 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié à ce jour.	*Site web du ministère en charge des Mines *Site Web du demandeur du droit minier et/ou de carrières (Si existant) *Site Web CTCPM	Dans les quinze (15) jours après la réception.	*Ministère en charge des mines *Demandeur du droit minier et/ou de carrières.
Quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.	Article 216 al.2 Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°2002 portant Code minier.	Non indiquée	A la fin de chaque mois.	Titulaire des droits minier ou de carrières d'exploitation.
Statistiques des substances minérales précieuses et métaux précieux et semi-précieux et métaux rares	Article 14 ter al.2 13 ^{ème} point du Décret n°038/2003 du 26	Non indiquée.	Non indiquée.	Centre d'Evaluation et d'Expertise et Certification des

associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ainsi que des substances minérales d'exploitation artisanale.	mars 2003 portant règlement minier tel que modifié à ce jour.			substances minérales précieuses.
Carte géologique de la RDC	Article 14 septies al.3 5 ^{ème} point du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié à ce jour.	Non indiquée	Non indiquée.	Service Géologique National du Congo.
Acte d'engagement formel à la norme de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives ou toute autre norme nationale, régionale et internationale poursuivant des objectifs similaires à laquelle le gouvernement aura librement souscrit.	Article 25 bis al.1 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Journal Officiel	Non indiquée.	Premier Ministre.
Rapports financiers relatifs aux activités minières.	Article 25 quinquies al.2 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Site internet du ministère en charge des finances.	Dans les quinze jours de leurs réceptions.	Ministre en charge des finances
Etat des paiements opérés en faveur des services publics, des Entités Territoriales ainsi que pour le développement communautaire.	Article 25 quinquies al.4 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Non indiquée.	Trimestrielle.	Société minière.
Etat financier de la société.	Article 25 quinquies al.5 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant	Non indiquée.	Annuelle.	Société minière.

	règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.			
Données de production et des exportations des titulaires de droits d'exploitation industrielle et de petite mine, des entités de traitement, des coopératives minières, des négociants, des comptoirs agréés ainsi que des marches boursières opérant dans le ressort territorial de la province.	Article 25 sexies al 3 et 4 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	*Site web du CTCPM. *Site internet des sociétés minières	Trimestrielle	*Ministre en charge des mines. *Société minière.
Rapport annuel d'activité.	Article 25 sexies al.5 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Non indiquée.	Quinzième jour du mois de janvier de l'année suivante.	Ministre en charge des mines.
Cartographie nationale permettant de localiser par province, sur base des coordonnées géographiques, les sites miniers situés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale.	Article 25 undecies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Non indiquée.	Annuelle.	Ministre en charge des mines.
Cartographie nationale des sites miniers situés dans les zones de conflit et à haut risque.	Article 25 undecies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Non indiquée.	Non indiquée.	Non indiquée.
Registre provincial des sites miniers.	Article 25 quattuordecies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier	Non indiquée.	Annuelle.	Gouverneur de province.

	tel que modifié et complété à ce jour.			
Liste des mandataires agréés.	Article 37 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	*Journal Officiel. *Journal du Cadastre Minier. *Internet (Non spécifié) *Affichage dans le centre de consultation du Cadastre Minier.	Non indiquée	Non indiquée.
Mention de l'avis d'appel d'offre d'octroi des droits miniers ou de carrière ainsi que de sa modification.	Article 49 et 53 al.2 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	*Journal Officiel. *Un ou plusieurs journaux paraissant en RDC *Internet (Non spécifié) *Affichage dans le centre de consultation du Cadastre Minier.	Non indiquée.	Non indiquée.
Arrêté portant prorogation du délai de dépôt des soumissions.	Article 58 al.2 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.		Non indiquée.	Non indiquée.
Arrêté ministériel portant déclaration d'appel d'offre infructueux.	Article 58 al.4 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété à ce jour.	Non indiquée.	Au lendemain de la réception de la décision.	Cadastre Minier.

Quotité pour le fonctionnement du FOMIN : Bonne idée, mauvaise méthode.

Publiée le 10 avril 2023 sur LinkedIn

1. CONTEXTE

Hormis quelques dispositions très critiquables du code minier révisé sur lequel je me suis exprimé avec force détails à travers mes analyses que je publie depuis des quelques années, il faut noter que ce code comporte cependant des innovations fort intéressantes, notamment (1) la dotation minière à titre de contribution aux projets de développement communautaire,

(2) le cahier des charges types reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des communautés locales ainsi que

(3) le Fonds minier pour les générations futures qui a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures.

M'étant déjà exprimé avec force détails sur la dotation minière et n'ayant aucun avis critique sur le cahier des charges, je me suis longuement attardé sur le Fonds Minier des Générations Futures "FOMIN" et mes conclusions se révèlent quelque peu inquiétantes et fortement désavantageuses pour les générations futures. Voici les raisons!

2. PRINCIPES

Selon les articles 8 bis et 242 du Code Minier, « *il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière à raison de 10%* » Pour ce faire, l'alinéa 2 de l'article 8 bis ci-haut précise qu'un décret du Premier ministre, délibéré en conseil des ministres, crée et organise ledit fonds.

En application de ses dispositions du Code Minier, le Premier ministre a donc pris le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures « FOMIN » qui vient d'être modifié et complété par le décret n°23/05 du 20 février 2023. Ce décret indique, en son article 2, « *le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ ou financières nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures.* ».

Pour ce faire, l'alinéa 2 de cet article 2 indique également que « *pour la réalisation de sa mission, le FOMIN peut procéder:*

(1) au financement de tout ou partie des projets de recherches dans le domaine minier à travers le Service Géologique National du Congo ;

(2) au placement des fonds dans les institutions bancaires et/ ou financières en vue de générer des revenus à son profit ;

(3) au financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière ;

(4) à la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières et dans les projets de diversification de l'économie nationale.»

À la suite de cette mise en place du FOMIN celle-ci est donc en mesure de mobiliser les ressources à cet effet.

Avant toute chose, nous devons saisir que le FOMIN est, avant tout, un établissement public, par conséquent il est notamment régi par la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics qui, au regard de son article 1, « *fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics.* »

À ce titre, les articles 7 et 23 de ladite loi indiquent que le Conseil d'administration est l'organe de décision de l'établissement public et que, de ce fait, il arrête le budget qui est soumis à l'approbation du ministre en charge du secteur d'activité concerné (Ministre des mines).

3. PROBLEMATIQUES

Malgré ce principe, nous constatons que le Premier ministre a pris le décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures qui indique en son article 7 que « **la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration** ».

Cette disposition vient donc confirmer l'arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes qui stipule en son article 1er que « **la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées.** »

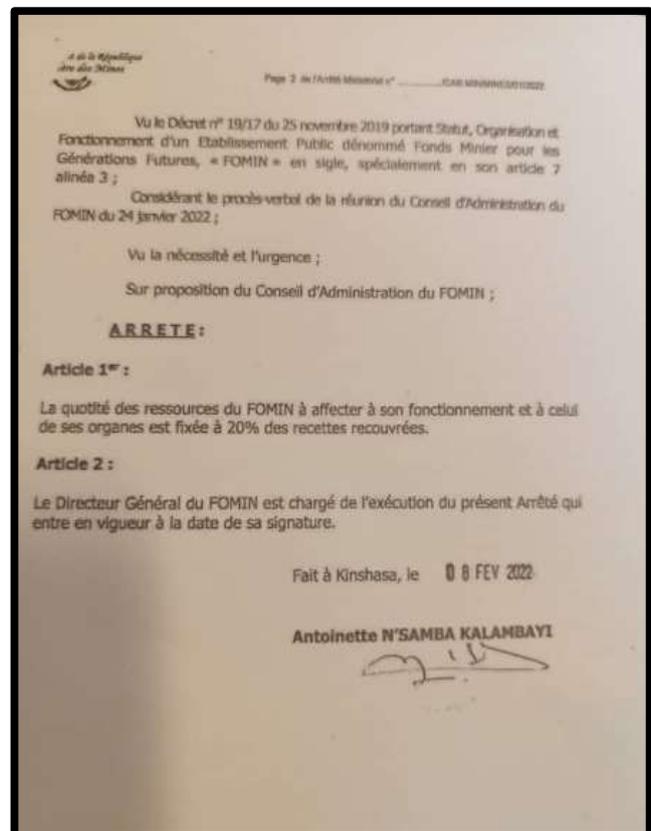
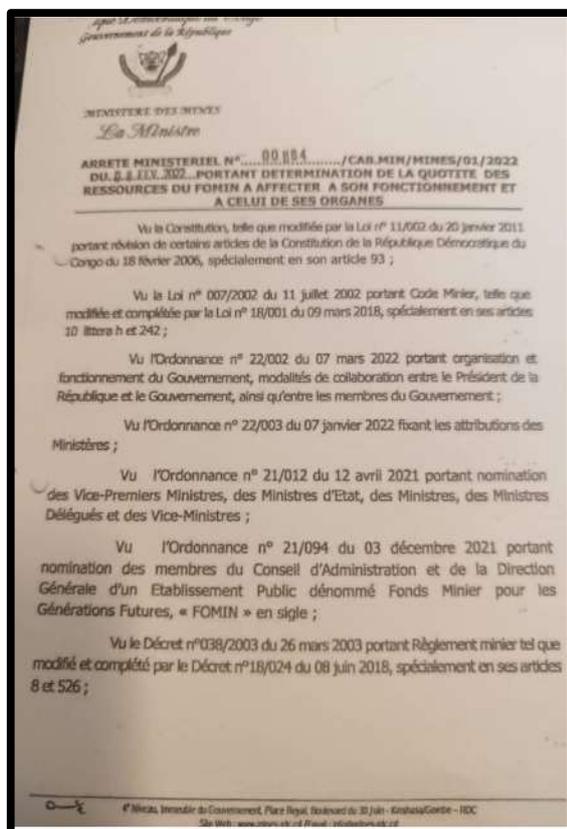
Dans le même ordre d'idée, je tiens à rappeler que le Premier Ministre avait également pris au 31 octobre 2020, le Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entreprenariat du Congo "FOGEC" qui prévoit

en son article 5 que " les ressources du Fonds sont constituées notamment de : Une allocation du Fonds Minier pour le financement des PME et PMI à impact pour les générations futures.

Partant de ce fait, étant donné que la capacité moyenne de mobilisation annuelle de la redevance minière est d'environ 600 millions USD, force est de conclure que la quotité reversée au FOMIN, équivalant à 10% du montant recouvré, serait au minimum de 60 millions USD/annuel, soit donc un montant de 12 millions USD par année pour son fonctionnement sans compter l'allocation obligatoire au bénéfice du FOGEC.

Redevance minière (2019) USD	Quotité FOMIN (10%) USD	Redevance minière (2020) USD	Quotité FOMIN (10%) USD	Redevance minière (2021) USD	Quotité FOMIN (10%) USD
368 692 816	36 869 262	525 527 490	52 552 749	952 848 472	95 282 847

Source : Lois des finances



Pour ma part, cet octroi de compétence du Premier ministre au ministre des mines et la fixation, par ce dernier, de la quote-part réservée au fonctionnement du FOMIN ainsi que cette allocation obligatoire au FOGEC ne sont pas conformes à la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

En effet, comme l'indique ladite loi, le budget de l'établissement public, qui comprend notamment la part (prévision des recettes et des dépenses) réservée au fonctionnement de l'établissement est arrêté par le Conseil d'administration qui le transmet au ministre de tutelle (ministre des Mines) pour approbation. De ce fait, **la ministre des mines n'a pas compétence à (1) fixer ou déterminer même partiellement ou indirectement en lieu et place du conseil d'administration la part des recettes (prévision) de l'établissement public réservé à son fonctionnement ou alloué à X ou Y structure ou activité.** La compétence du Premier Ministre se limite à approuver un budget annuel qui peut inclure ces deux principes.

4. RECOMMANDATIONS

Afin de se conformer à la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le Premier Ministre devrait prendre un décret modifiant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures dans lequel il supprime son article 7 qui stipule que *« la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration »*.

Par la suite, le ministre des mines devrait également abroger son arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN qui fixe cette dernière à 20%.

Cependant, il faut saisir que je ne suis pas contre l'idée de limiter la part des recettes des établissements publics réservée au fonctionnement, mais je pense que la méthode adoptée ici par l'autorité publique n'est pas la bonne. En effet, ayant été moi-même, gestionnaire d'un établissement public, je suis conscient que les coûts de fonctionnement, découlant souvent d'un nombre pléthorique d'employés, sont parfois plus importants que les montants consacrés pour exécuter la mission d'un service public pour laquelle l'établissement a été créé, c'est une réalité et c'est inacceptable !

Ainsi donc, afin de s'assurer qu'une grande part des recettes recouvrées par l'établissement public sont consacrées à la mission de service, il faudrait plutôt modifier l'article 23 de la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics en ce sens :

« Le budget de l'établissement public est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre en charge du secteur d'activités concerné. Il est exécuté par la Direction Générale.

La quotité des ressources de l'établissement public à affecter à son fonctionnement ne peut dépasser 15% des recettes recouvrées.

Le non-respect de cette quotité maximale vaut démission de la Direction Générale »

5. CONCLUSION

Cette méthode permet à la fois de garantir la légalité du principe, mais aussi à s'assurer de l'élargissement de son application. En effet, l'inscrire ainsi dans la loi oblige tous les établissements publics à faire de même donc, pour certains, à entamer des véritables restructurations afin de limiter la part des recettes de l'établissement public réservé à son fonctionnement. Cette autre démarche que je proposerai contribuera par conséquent, à une meilleure gestion des fonds des établissements publics qui ne servira plus, en priorité, à payer des pléthores d'agents mais accomplir l'objet de service public pour lequel il a été créé.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au succès de mon stage et qui m'ont aidé lors de la rédaction de cet ouvrage.

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à mon épouse **Davina MAKABAKAYELE** qui a toujours soutenu mes initiatives ainsi qu'à mon père, **Denis ENGUNDA**, qui m'a inculqué et transmis sa rigueur intellectuelle.

Éric TSHIKUMA qui m'a toujours donné accès à son médias ZoomEco.net afin que je puisse exprimer mes idées.

Je tiens aussi à remercier vivement mes collègues du secteur minier, **Paul MABOLIA, Cyrille MUTOMBO, John KANYONI, Fabien MAYANI, Serge ORIGO** pour le temps passé ensemble et le partage d'expertise au quotidien.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont conseillé et relu lors de la rédaction de cet ouvrage : **Herve KIMONI, Derthy EKOFO, Alain-Parfait NGULUNGU et Professeur Jean LUFULUABO.**

En visualisant la cartographie minière de la RDC, nous remarquons des provinces entières couvertes par les carrés miniers. Cette vision pourrait nous fait croire à l'existence d'activités minières intenses en RDC, ce qui n'est pas le cas. En effet, 75% des revenus publiques générés par les mines ne proviennent que d'une dizaine d'entreprises qui ne possèdent globalement que moins de 50 titres miniers dont plus de 80% sont situés dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

En sommes, l'exploitation minière en RDC ne s'effectue pas dans son plein potentiel. Pourquoi si peu de réelle exploitation minière industrielle dans un pays qui regorge d'autant de ressources ? A mon avis cela est notamment dû à un secteur peu attractif pour les investisseurs. D'où la pertinence du présent ouvrage qui remet en question la réglementation minière afin de pousser les différents acteurs à la réflexion dans le but d'y apporter des améliorations.

Cependant, nul n'a la science infuse, cet ouvrage n'est donc qu'un point de vue aussi pertinent que les autres mais qui, je l'espère, contribuera positivement au débat sur l'évaluation et l'éventuelle révision du Code minier de la République démocratique du Congo.

Auteur: **ENGUNDA Ikala Alain** est détenteur d'un diplôme d'études collégiales du Collège 'Sullivan de Montréal, d'un Certificat en droit social et du travail de l'Université du Québec à Montréal et d'une Licence de droit de l'Université d'Ottawa. Il a travaillé, comme membre de cabinet avec différent ministre de l'Environnement, mandataire public au sein du Fonds Forestier National pour ensuite s'engager en tant qu'expert dans des firmes internationales américaines comme World Ressources Institutes et TetraTech.

